This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

ST. GILES · OXFORD

275

Liste 18c
N° 38
140.—

Vet. Fr. II B. 1694

45382

SUPPLÉMENT
AU
CONTRACT SOCIAL.

SUPPLÉMENT

AU

CONTRACT SOCIAL.

Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire.

CONTRACT SOCIAL. L. II, chapitre 10.

Par P. PH.-GUDIN.

A PARIS,

Chez MARADAN et PERLET, libraires, rue St. André-des-Arcs, hôtel de Château-Vieux.

1791.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
26 MAY 1986
OF OXFORD
LIBRARY

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS avez reçu non-seulement les pétitions du peuple ; mais vous avez accueilli jusqu'aux adresses que de simples citoyens vous ont présentées. C'est ce qui m'encourage à vous offrir ce Supplé-

ment à l'ouvrage d'un Philosophe célèbre, dont les écrits ont été cités quelquefois dans votre assemblée.

Il a passé ses jours loin des affaires et loin des hommes ; cependant il est de tous les sages celui qui influe le plus aujourd'hui sur les hommes et sur les affaires. J'ai vécu comme lui assez loin des uns et des autres pour n'avoir eu part à aucune entreprise, et pour n'avoir été mêlé dans aucune intrigue. L'étude de l'histoire, celle de l'homme, une méditation profonde, l'habitude d'enchaîner ses idées, de les comparer, d'en former un ensemble régulier, suppléent quelquefois à ce qu'on peut apprendre dans le tumulte du monde, et il est rare que ceux qui s'y abandonnent trop jeunes ayent des idées bien assises et bien liées entr'elles.

Les habitans de la France ne connais-

saient encore ni leur caractère ni leur génie quand vous vous assemblâtes pour la première fois. Divisés en ordres, en provinces, en jurisdictions subordonnées à des lois, à des mœurs, à des coutumes différentes, ils n'étaient ni un peuple, ni une nation, ni une confédération : ce n'était qu'une aggrégation d'hommes différens. Aggrégation forcée que le tems, la victoire, des mariages et des successions, avaient faite au hazard, et avaient rangée sous un chef que personne n'avait choisi. C'est l'état où se trouvent encore presque tous les royaumes de la terre.

Votre premier travail a été de changer cette aggrégation en une association, en un peuple, d'effacer toutes les disparités qui l'empêchaient d'être homogène.

C'est peut-être la plus grande idée

qu'on ait jamais conçue, et la plus grande entreprise qu'on ait jamais exécutée. Les Romains ont vaincu la terre et l'ont éclairée ; mais jamais ils n'eurent la pensée de donner une même face à leur vaste Empire, ni même à l'Italie. Toute cette multitude d'Etats mal aggrégés ensemble, n'avaient rien de Romain, et ils se détachèrent, sans peine, les uns des autres.

Le premier trait de caractère national parmi nous, a été l'adhésion de tous les habitans du royaume, à cette grande idée. Dès que ce peuple a été formé, il s'est senti né pour les grandes choses.

Vous avez réformé l'autel et le trône. Vous avez rendu la liberté aux consciences et au courage. Le gouvernement féodal avait changé en brute l'habitant

des campagnes, vous lui avez rendu la figure et les droits de l'homme.

Nous vivions sous le régime de l'orgueil et des préjugés : vous nous avez mis sous celui des talens et des vertus. Vous avez dit au mérite, ne crains plus de paraître, au génie prends ton essor, et au peuple, choisissez-les pour vos chefs et pour vos législateurs.

Ce peuple les prendra pour ses guides. Il s'instruira par vos discussions. Son intelligence s'aggrandira de jour en jour, comme la vue s'étend, à mesure que les ténèbres se dissipent.

La terre et les arts, cultivés par des mains libres, en auront plus de fécondité, et leurs cultivateurs plus de caractère.

L'homme industrieux, ne craignant plus de montrer le fruit de son travail, sera par-tout en exemple. Les cabanes mal-saines qui couvrent les campagnes,

se changeront en maisons commodes ; d'agrestes décorations les rendront pittoresques, et indiqueront au voyageur que ceux qui les habitent vivent dans l'abondance ; dans l'abondance qui, comme le dit Rousseau, vaut mieux que l'opulence.

Les grandes villes du royaume, jalouses de s'embellir, ne se conformeront plus servilement au goût de la capitale : leurs artistes ne se demanderont pas comment on sculpte et l'on peint à Paris ; mais comment la nature travaille, c'est elle seule qu'ils interrogeront, et ils en auront plus d'originalité, plus de vraies beautés.

L'étranger se croira dans l'ancienne Grèce ; il verra par-tout des villes superbes, des campagnes florissantes, des peuples libres, des magistrats choisis par le suffrage de leurs égaux, des citoyens

fortunés : il verra le riche, devenu courtisan du peuple, employant le labeur du pauvre, bien moins à des usages domestiques qu'à de grands monumens utiles à la patrie. Enfin, il verra, non sans admiration, toutes les parties de l'état correspondantes entr'elles, et concourant au même but, tous les départemens unis par la plus touchante fraternité, et ne laissant jamais sans secours celui qu'un fléau inattendu aura exposé à quelque calamité.

Voilà, Messieurs, la perspective que nous offrent vos travaux, votre constante persévérance, ce grand et magnanime courage que vous avez déployé dans les dangers qui vous ont menacés.

Quand l'histoire et le temps auront révélé tous les secrets du jour, quand on saura quelles oppositions vous avez éprouvées, quels obstacles il vous a

fallu surmonter, on aura peine à comprendre qu'il se soit trouvé des hommes d'un génie assez hardi pour concevoir un tel projet ; une assemblée assez dévouée pour oser l'exécuter ; un peuple assez généreux, assez épris du bien public et de la liberté, pour leur sacrifier son luxe, ses richesses, ses voluptés et pour avoir exposé tous les biens dont il jouissait aux hasards qui accompagnent toujours les grandes révolutions.

Je suis, avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

P. PH. GUDIN.

Paris, ce 30 octobre 1790.

SUPPLÉMENT

AU

CONTRACT SOCIAL,

APPLICABLE

PARTICULIÈREMENT AUX GRANDES NATIONS.

AVANT-PROPOS.

QUELQUE variété que nous offrent les fastes de l'histoire, ils ne nous avaient point encore présenté l'exemple d'une nation composée de vingt-cinq millions d'hommes, d'une nation riche, savante, policée, qui, mûe d'un même esprit, renonçât soudainement à ses anciennes mœurs, à ses anciennes coutumes, à ses anciennes lois, à tous les différens priviléges dont s'honoraient ses villes, ses provinces, sa noblesse, sa magistrature et son clergé : qui, prenant tout-à-coup et tout-à-la-fois les armes, pour être libre, forçât le trône, sans le renverser, à respecter la majesté du peuple ; les armées à céder à la loi ; les grands à se contenter des droits du citoyen ; les tribunaux à reconnaître un nouvel ordre de judicature ; et

les ecclésiastiques à renoncer à leurs richesses corruptrices, et à souffrir que d'autres autels s'élevassent auprès de leurs autels.

Ce grand spectacle que la France vient de donner au monde, et qu'elle seule a donné, a produit des changemens qu'on croyait tellement impossibles, que personne n'eût osé les imaginer dans un roman : on les eût pris pour les rêves d'un malade.

Cette grande et mémorable révolution, en exaltant les imaginations faibles, a fait naître des systêmes aussi exagérés qu'incohérens. Fondés sur quelques idées philosophiques, les conséquences qu'on en a tirées ne sont pas toutes philosophiques.

Les passions et l'esprit de parti, ont pris souvent la place de la raison. La plume de Minerve a passé, tour-à-tour, dans les mains de la démence et de la fureur.

Mais les noms sacrés de liberté, de bien public, de raison perfectionnée, se fesant entendre perpétuellement au milieu de nos dissentions, et la sagesse des décrets émanés de l'assemblée nationale, ne permettant pas de croire que ces noms soient invoqués vainement aujourd'hui ; nous avons cru devoir rassembler, dans un même ouvrage, les idées que nous avons, et que nous regardons comme une suite de principes, sur la constitution d'un grand Etat.

Ces idées sont un supplément naturel au *Contract Social* de *Rousseau* : (*a*) supplément d'autant plus nécessaire, qu'on cherche sans cesse, dans cet excellent ouvrage, des principes, et qu'on n'y trouve pas toujours ceux qui sont applicables au vaste royaume qu'il s'agit de constituer : puisque *Rousseau*, citoyen d'une petite république, n'avait travaillé que pour de petits Etats.

Les philosophes se trompent quelquefois, je le sais ; mais ceux qui ne le sont pas se trompent-ils moins souvent ?

Les préceptes du philosophe ne sont ni des dogmes, ni des décrets. Ce sont des observations sur les lois que la nature a imposées à tous les êtres ; sur les conséquences qui en dérivent ; sur l'enchaînement des effets et des causes.

Chacun d'eux est le juge de l'autre ; des observations plus exactes et plus profondes, se succèdent sans cesse. La vérité et la raison sont deux souveraines, auxquelles il est impossible qu'un homme, doué de facultés intellectuelles, ne se rende pas dès qu'il les connaît.

Ce serait un ouvrage singulièrement instructif que celui qui nous montrerait quelle foule d'idées philosophiques ont été généralement adoptées, et

(*a*) Voyez les notes à la fin de l'ouvrage.

sont devenues vulgaires, après avoir été repoussées, combattues et dénigrées pendant long-temps, comme paradoxales et inexécutables.

Je crois qu'aujourd'hui, plus que jamais, nous sommes entraînés fortement vers le bien public; j'espère que rien ne nous égarera. Mais, dans l'incertitude où flotte encore la plupart des esprits, j'ai cru qu'il serait bon de rassurer les uns, et de concilier les autres.

Citoyen d'un Etat libre, appelé par la loi à voter dans les assemblées publiques, j'ai dû, comme l'auteur du *Contract Social*, m'instruire des objets qu'on y discute. Les circonstances m'ont imposé un autre devoir, celui de publier le fruit de mes études et de mes réflexions.

L'esprit de parti égare et fait oublier les principes. J'ai vu des citoyens se disputer avec chaleur, et prêts à devenir ennemis; non qu'ils différassent de sentimens, car ils chérissaient la patrie, et ne voulaient dépendre que de la loi : mais ils ne comprenaient pas également les questions qu'ils traitaient, et les moyens de parvenir à la fin qu'ils désiraient. J'ai senti qu'il était nécessaire de travailler à dissiper l'obscurité qui règne encore dans les idées, et qui trouble les opinions, qu'il serait si avantageux de réunir; j'ai cru qu'y travailler c'était concourir à resserrer ces nœuds fraternels que

nous avons formés, dans ce jour mémorable, où tous les Français ont juré sur l'autel de la patrie, d'être à jamais unis, de vivre et de mourir pour la liberté; où le roi a joint ses vœux aux nôtres, et a sanctionné nos lois par ses sermens.

CHAPITRE PREMIER.

Motif fondamental de la société.

L'HOMME ne s'est mis en société que pour conserver les droits qu'il tient de la nature, que pour étendre et fortifier ses facultés.

S'il a fait quelques sacrifices, il n'a cru faire qu'un échange avantageux, tel que celui de sa volonté particulière et de sa force individuelle, contre la volonté générale et la force publique ; afin qu'en ne déployant pour le maintien de l'état social, que la puissance bornée d'un seul, il se trouvât garanti par le pouvoir immense de tous : ensorte que dans cette position il jouît d'une sécurité qu'il n'aurait pu acquérir en demeurant isolé.

Tel est l'esprit qui a fondé la société chez les hommes, et tel est vraisemblablement celui qui a rapproché les individus, dans toutes les espèces où ils se plaisent à vivre ensemble. C'est la faiblesse de chacun qui cherche à s'appuyer de la force de tous les autres.

CHAPITRE II.

Du corps politique. De la nécessité de le circonscrire.

TOUT habitant du territoire de la république, tout étranger, dès qu'il y met le pied, doit être sous la sauve-garde de tous; en quelque endroit que soit la multitude, il ne doit trouver que des protecteurs. Car tel est le but de l'institution sociale.

Mais pour arriver à ce but il faut des distinctions qui maintiennent l'ordre parmi les hommes : et ces distinctions ne peuvent être que celles des fonctions publiques.

La première des fonctions à remplir dans un Etat est celle de citoyen : mais elle ne peut appartenir à tous.

Il faut, pour en jouir, ou pour y prétendre, avoir à donner à l'Etat un garant de la conduite qu'on tiendra dans les circonstances difficiles.

Voilà pourquoi, dans aucune république, dans aucune démocratie même, chez les anciens ou chez les modernes, on n'a jamais admis la totalité des habitans du territoire, dans l'association qui forme le corps des citoyens, le corps politique.

Chez les anciens, les hommes dénués de toute propriété étaient non-seulement écartés du corps

politique, mais même ils ne jouissaient pas de la liberté ; ils étaient esclaves.

Les lois plus humaines, des républiques modernes, en déclarant ces hommes libres, ont considéré, que, livrés à l'indigence, privés d'éducation, pouvant abandonner sans perte, une patrie où ils ne possédaient rien, forcés par la nécessité qui ne connaît point de loi, ils n'auraient, si on les admettait à la fonction de citoyen, qu'un seul intérêt, celui de se vendre : que dans la constitution, quelle qu'elle fût, ils n'auraient de volonté que celle du puissant qui acheterait leurs suffrages ; que les admettre dans le corps politique, c'était le rendre vénal, c'était fortifier toutes les factions des riches et des grands.

Ils ont senti enfin, que le véritable intérêt des gens privés de toute espèce de bien, est de trouver, par le travail, une subsistance assurée, un bénéfice qui leur permette, s'ils sont sages et laborieux, d'acquérir la propriété nécessaire pour devenir eux ou leurs enfans, membres du corps politique.

On les trompe, quand on leur donne des droits dont ils ne peuvent pas bien user, faute d'éducation, faute de lumières, faute du temps nécessaire pour examiner les questions politiques, et pour démêler les sophismes et les piéges que les intrigans leur présenteront, pour les égarer et les perdre.

Il faut qu'ils soient sous la protection de la loi,

sous l'égide du magistrat ; mais il ne faut pas qu'ils fassent des lois ou des magistrats : car ils ne seront, quand ils en voudront faire, que les instrumens aveugles d'un homme puissant et pervers, qui les trompera sur leurs intérêts, et qui les fera servir à ses desseins.

L'intérêt de sa propre subsistance et de la subsistance journalière de sa famille, étant l'intérêt majeur et dominant pour tout homme ; il est nécessaire que cette subsistance soit assurée, au moins pour un laps de temps, à tous ceux qu'on admet au rang de citoyens. Sans quoi, ce serait admettre dans le corps politique des gens qui auraient sans cesse un intérêt plus pressant que le sien, et sur lesquels, par conséquent, l'Etat ne pourrait pas compter.

Le législateur les mettra sous la protection du corps politique, il leur ouvrira les voies les plus faciles pour y entrer, mais il ne les y placera pas.

Ils n'auront ni les fonctions, ni les charges du citoyen. Leur sort ne sera pas moins avantageux : le but de l'institution sociale ne sera pas moins rempli à leur égard, puisqu'ils jouiront de la protection des lois, et que chaque individu sera mis par elles immédiatement sous la garde de tous.

CHAPITRE III.

De l'égalité constitutionnelle.

Le corps politique étant circonscrit ; les citoyens doivent être égaux entre eux. Mais pour entendre ce mot, il est nécessaire d'interroger la nature.

Elle n'a jamais fait deux êtres absolument pareils. Il n'y a aucune égalité parfaite. Les végétaux, ni les animaux n'en offrent point d'exemples.

Elle donne, dans les mêmes espèces, à l'un la force, à l'autre l'agilité. Elle met toujours quelque différence dans les formes et dans les organes les plus semblables.

Chacun a des qualités diverses, tous ont cependant les mêmes droits à la vie, à la conservation de leur existence, à la propagation de leur race, et au bonheur que leur espèce comporte. Tous sont asservis aux mêmes besoins, et ont des facultés à-peu-près pareilles, quoiqu'inégales pour y subvenir.

L'inégalité de ces facultés est telle quelquefois, que ce qui est facile à l'un est impossible à l'autre.

De cette inégalité de facultés, ouvrage de la nature, dérivent dans l'état social toutes les inégalités de propriété de rang et de fortune.

Les possessions et les fonctions doivent donc être

diverses ; mais les droits doivent rester les mêmes. C'est l'égalité des droits qui fait la véritable égalité, l'égalité constitutionnelle ; la seule que le législateur puisse établir.

Si tous les citoyens sont égaux en droits, soit pour recueillir le fruit de leurs travaux, soit pour jouir des avantages de la société, soit pour parvenir aux pénibles fonctions du gouvernement, quoiqu'ils ayent des moyens inégaux d'y arriver ; ils doivent encore être égaux dans le droit de se défendre contre les attaques portées à leur personne, à leur honneur, à leur propriété ; quoiqu'ils ayent encore des moyens inégaux pour se défendre.

Egalité pour parvenir à tous les emplois, pour déployer, sans obstacle, ses talens et son industrie, pour se défendre contre toutes les attaques de quelque part qu'elles viennent, est toute l'égalité que la loi peut admettre; parce qu'elle est la seule qu'elle puisse procurer.

Celle des biens n'est pas plus possible que celle des qualités physiques et morales, qui accroissent ou dissipent sans cesse les fortunes.

Elle a été tentée quelquefois, elle n'a jamais été pleinement exécutée, pas même à Sparte, où elle était fondée sur l'esclavage des Ilotes, et sur leur massacre, toutes les fois qu'ils se multipliaient un peu.

Platon, qui, dans son livre des Lois, propose de l'établir, la fonde aussi sur l'esclavage et sur le petit nombre des citoyens. Il ne veut pas que la république en ait plus de cinq mille. Il leur interdit si ce nombre est complet „ de faire des enfans. C'est un rêve impraticable.

Toutes les fois qu'on a voulu établir l'égalité des biens entre les citoyens, il a fallu borner l'Etat à une seule ville, et les citoyens à un petit nombre; il a fallu enchaîner le plus grand nombre des habitans du sol; les dépouiller de tout, leur ravir jusqu'à la liberté; les partager entre les citoyens, qui dominaient en maîtres, ceux qui leur étaient tombés en partage, comme s'ils n'eussent été que de vils troupeaux.

Il a fallu tourmenter les citoyens mêmes, par des règlemens ridicules, en faire, non des hommes libres, mais des espèces de moines armés, tels que l'étaient les Spartiates : on a été absurde et féroce, et encore on n'a pu parvenir à faire subsister cette institution bisarre, contraire à la nature, qui, en nous donnant des droits égaux, nous donne à tous des facultés inégales.

CHAPITRE IV.

De l'assemblée du peuple.

LORSQUE le corps politique est circonscrit, tous les citoyens jouissent des mêmes droits, possèdent collectivement tous les attributs, toute la puissance de la souveraineté; et sont soumis séparément, chacun comme sujet, à la loi et au magistrat.

Le peuple assemblé est souverain : le peuple séparé, la souveraineté est dissoute. Chaque particulier n'est qu'un sujet asservi à la loi, obligé de la suivre, et responsable de sa conduite au magistrat qu'elle a commis. (*)

Dans les petits Etats où la république ne comprend qu'une seule ville, avec son territoire, tous les citoyens s'assemblent dans une place, et la souveraineté est formée.

Mais cette souveraineté, quoiqu'elle ait plusieurs milliers de têtes, n'a cependant point d'yeux, et n'est dirigée que par les oreilles, dont il est trop facile aux orateurs de s'emparer. Sa volonté n'est jamais uniforme : elle ne se manifeste que par la pluralité des suffrages. Il est très-difficile d'en connaître la

(*) Jouir des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs de sujet, est une injustice dont le progrès causerait la ruine du corps politique, *Contract Social*, *Liv. I*, *ch. VII.*

majorité, et cette majorité ne montre pas toujours la volonté générale ; elle n'exprime assez souvent que la volonté du parti le plus nombreux.

Toutes les fonctions de cette souveraineté, se bornent à faire des lois, ou plutôt à accepter ou à rejetter celles qui lui sont proposées : à élire des magistrats, à approuver ou à condamner les rapports qu'on lui fait ; et quelquefois à destituer des officiers prévaricateurs.

Plus la république a de citoyens, plus l'assemblée publique est faible, divisée, tumultueuse ; plus il est facile de l'entraîner, et de lui faire résoudre ce qu'elle ne veut pas. Enfin plus elle est nombreuse, plus elle est soumise à quelques chefs de partis.

Quand l'assemblée du peuple Romain fut composée de quatre cents mille citoyens, elle fut tour-à-tour l'esclave de *Marius*, de *Pompée*, et de *César*.

CHAPITRE V.

De l'assemblée du peuple par députés.

QUAND une nation s'étend sur un vaste territoire, qu'elle a des provinces, des villes, une multitude innombrable de citoyens répandus dans ses campagnes, le peuple ne peut jamais s'assembler en totalité. Il ne peut former que des assemblées partielles, dont aucune n'est le souverain. Car la sou-

veraineté n'appartient qu'à la totalité du peuple, et jamais à aucune de ses divisions. Ainsi dans une grande nation, le souverain ne siége jamais, n'est jamais réuni, ne peut ni s'expliquer, ni être consulté personnellement, ou en corps.

Dans cette impossibilité physique, de convoquer le souverain, l'assemblée publique se compose quelquefois uniquement des grands propriétaires et des prélats; le peuple devient bientôt serf, et ces grands propriétaires se combattent jusqu'à ce qu'ils tombent asservis sous la main d'un seul. C'est l'histoire des temps féodaux.

Si donc un grand peuple, qui ne peut se réunir en totalité, a cependant le desir de conserver sa liberté, il doit chercher à former une personne morale, dont les décisions soient l'expression de la volonté générale, qui le meut. Il ne peut y parvenir, qu'en formant des assemblées séparées, dont chacune a sa volonté et sa voix.

Chacune peut être représentée par un député. Les députés de chacune, en se réunissant, formeront une assemblée légale; chaque député y débattra les sentimens, les opinions, les besoins de l'assemblée particulière qui l'a choisi; de ces débats naîtront des résultats qui pourront exprimer en effet la volonté générale, et devenir les lois de l'Etat.

Un peuple ainsi divisé ne peut donc se réserver de toutes les parties de la souveraineté, que le droit

d'élire ses députés : il remet tous les autres à l'assemblée de ces députés.

Le choix qu'il en fait étant le seul acte de souveraineté qu'il puisse se permettre, devient de la plus grande importance. Il se crée des protecteurs ou des tyrans.

Il doit donc être parfaitement libre dans son choix ; il ne doit pas être induit en erreur, il ne peut trop connaître ceux qu'il chargera de sa confiance. Ainsi les candidats doivent être connus de tous, longtemps avant le jour où ils seront élus ou rejettés.

L'ordre qu'on suivait dans les anciens états-généraux, où des assemblées de paroisse nommaient des députés à des assemblées de bailliages, pour qu'ils élussent des députés qu'on envoyait à des assemblées de provinces, où l'on élisait des députés aux états-généraux, était donc défectueux, puisque les députés choisis en dernier ressort, n'étaient nullement connus du peuple qu'ils devaient représenter.

On n'avait imaginé cette bisarrerie, que pour avoir moins de députés ; mais il vaut mieux en augmenter le nombre ou diminuer celui des citoyens, en admettant moins de gens dans la circonscription du corps politique.

En un mot, il ne faut aucun intermédiaire entre le peuple et ses représentans. (*b*) S'ils ne sont pas choisis immédiatement par lui, ils se croiront moins dépendans de lui. Ceux qui influeront sur les élections primaires,

primaires, chercheront à tromper le peuple pour lui faire faire de mauvais choix, et ils intrigueront ensuite plus facilement parmi ce petit nombre d'hommes mal choisis, pour lui faire élire ceux qu'ils croiront les moins propres à défendre la cause publique et à maintenir la liberté.

Les députés du peuple forment une assemblée d'hommes d'élite : moins nombreuse qu'une assemblée populaire, elle est moins entraînée par les oreilles, et a des yeux pour se diriger.

Ce n'est pas un peuple qui écoute en tumulte un orateur, et qui accepte ou rejette avec des cris, sa proposition, après avoir entendu bien ou mal, un long monologue; ce sont des hommes instruits et éloquens qui dialoguent entre eux, qui discutent les matières les plus abstraites, qui disputent avec toute la chaleur de l'intérêt blessé, ou de l'amour-propre offensé, et qui ne décident entre eux à la pluralité des voix, qu'après un long examen et de grands débats, où l'on a exposé le pour et le contre, sans aucun ménagement.

Les diètes des barbares sont souvent troublées par des combats à coups de sabre. Celles des flegmatiques Anglais, ont occasionné quelquefois des disputes qui se sont terminées par des duels. C'est un reste de barbarie.

TAYLOR INST. OXFORD

CHAPITRE VI.

Inconvéniens de l'assemblée du peuple, et de celle de ses représentans.

TOUTE assemblée du peuple est tumultueuse. Comme souveraine et toute-puissante, elle croit que sa volonté fait loi, et elle change facilement de volonté. Cet inconvénient a perdu plus d'une république.

Entraînée par un orateur ou par un démagogue, elle renverse quelquefois sa constitution en un moment. Elle condamne souvent avec fureur, se passionne presque toujours pour un homme, met le sentiment qui l'anime à la place de l'examen, n'admet point de principes fixes, et est tour-à-tour le jouet des magistrats et des ennemis de sa magistrature.

L'assemblée des représentans du peuple, est composée d'hommes d'élite puisqu'ils sont choisis : mais le choix tombe presque toujours sur des hommes dont les qualités ont sur-tout de l'éclat, sur ceux qui, doués d'un esprit hardi et novateur, sont formés aux combats de l'art oratoire, et pleins de cette audace qui en impose : sur ceux enfin

qui savent le mieux persuader leurs commettans, qu'ils changeront les lois ou les usages dont ils se plaignent, ou qui leur promettent de les venger des ministres et des autres agens du pouvoir dont ils croient avoir à se plaindre.

Ainsi l'assemblée des représentans, moins mobile que celle du peuple, possédant des principes plus sûrs, est peut-être plus portée encore aux innovations; et comme elle est nécessairement composée d'esprits actifs; qu'aucun d'eux n'est responsable des délibérations et des décisions de l'assemblée; leur ambition tend toujours à détruire les anciens usages, et même les nouveaux, sous prétexte de les perfectionner.

Un autre inconvénient résulte encore de cet esprit ardent et novateur, dont est douée toute assemblée élective. Ses membres peu satisfaits de porter des lois, veulent dominer; leur assemblée qui ne doit être que législative, tend bientôt fortement à devenir administrative.

Cette tendance est le premier pas vers la corruption et vers la confusion de tous les pouvoirs; car si l'assemblée législative administre mal, qui sera son juge? si elle se permet des déprédations, qui la réprimera?

Le législateur n'a besoin que de sagesse; les membres d'une assemblée de législateurs, ne doivent

disputer que d'opinion ; et ces combats quelquefois très-aigres, ne sont pas dangereux.

Mais quand une assemblée législative devient administrative, elle a besoin de puissance ; ses membres cessent de se disputer d'opinion, pour se disputer l'autorité. Alors les factions se forment ; on vend, on achète, on corrompt, on menace, on se permet tous les crimes.

Il importe donc infiniment, pour le maintien de la liberté, que l'assemblée législative crée tous les corps administratifs, qu'elle les contraigne à lui rendre compte, les réprime, les fasse juger, et ne devienne jamais elle-même administrative d'aucune chose.

CHAPITRE VII.

De la volonté générale.

De quelque manière que se forme l'assemblée législative d'une nation, soit de tout le peuple, soit des représentans du peuple ; ce qui importe, c'est que les lois qui en émanent, soient l'expression de la *volonté générale*, et non celles d'un parti qui domine dans l'assemblée.

La pluralité des voix n'indique jamais que la vo-

lonté du parti le plus nombreux ; mais ce parti n'est pas toujours celui de la généralité des citoyens.

La volonté générale a pourtant des signes qui la caractérisent.

Le profond génie de l'auteur du *Contract Social*, lui a fait discerner les signes caractéristiques de cette volonté ; il nous les a indiqués, et ils sont tels qu'il est impossible de les méconnaître.

La volonté particulière, dit-il, (1) *tend toujours par sa nature, aux préférences, et la volonté générale à l'égalité.*

Il n'est pas sûr, dit-il encore, dans son traité de l'économie politique, *que la décision du peuple soit l'expression de la volonté générale.*

La volonté générale est toujours pour le parti favorable à l'intérêt public, c'est-à-dire, le plus équitable, de sorte qu'il ne faut être que juste, pour s'assurer de suivre la volonté générale.

Egalité dans les droits, justice en toute chose ; voilà donc les signes auxquels les citoyens reconnaîtront toujours si les lois qu'on leur propose, émanent de la volonté générale, ou de celles d'un parti qui s'est emparé de la majorité des suffrages. (2)

C'est pour s'opposer aux décisions de ce parti,

---

(1) Contract Social, liv. II. chap. 1.

(2) La volonté générale est toujours droite, et tend toujours à l'utilité publique ; mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du

et pour donner le temps aux esprits égarés ou prévenus de revenir à la volonté générale, qu'il a été indispensable dans tous les gouvernemens qui ont eu des principes, d'établir un régulateur. C'est ce qu'on appellait chez les romains, et ce que nous appellerons aussi la puissance tribunitienne.

CHAPITRE VIII.

De la puissance tribunitienne.

CETTE puissance presqu'inutile dans les monarchies où les changemens trop fréquens et trop brusques mettent toujours le prince, et sur-tout ses ministres, dans une sorte de péril qui leur fait craindre tout ce qui est trop rapide, devient d'autant plus nécessaire, que le gouvernement se rapproche plus de la démocratie.

On sait qu'à Rome les tribuns du peuple arrêtaient d'un mot, toutes les délibérations; et qu'en Pologne, tout gentilhomme a le *veto* absolu.

La puissance tribunitienne, le *veto*, n'est qu'un

peuple ayent toujours la même rectitude; on veut toujours *son* bien, mais on ne le voit pas toujours; jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe; et c'est alors seulement, qu'il paraît vouloir ce qui est mal. (Contract Social, liv. II. ch. 3. *Si la volonté générale peut errer.*

acte conservatoire, imaginé pour retarder, ou plutôt pour régler le mouvement du corps politique, afin d'en conserver toutes les parties intactes.

Mais si la puissance tribunitienne doit conserver la machine politique, elle ne doit pas en arrêter la marche, elle n'en doit être que le *régulateur*; or, on s'expose à l'arrêter ou à la troubler, quand on confie cette puissance à un magistrat particulier, comme chez les Romains; ou à tous les membres d'un ordre de l'Etat, comme en Pologne; ou à un corps de magistrature, comme en France, quand les Parlemens pouvaient refuser d'enregistrer les décrets du législateur.

Par-tout où le pouvoir exécutif est bien distinct et bien séparé du pouvoir législatif, chacun de ces pouvoirs doit avoir le *veto* sur l'autre, et exercer ainsi chacun, la puissance tribunitienne; l'un pour qu'il ne soit pas réduit à exécuter ce qui lui paraîtrait dangereux, et ce qu'il exécuterait mal; l'autre pour qu'il se garantisse des piéges que les agens du pouvoir exécutif ne manqueront guères de lui dresser.

Les Anglais, qui ont donné une si grande autorité à l'assemblée de leurs députés, l'ont cependant soumise au *veto* absolu de deux autres pouvoirs.

Le principe de cette institution, inconnu parmi nous, peu développé même par les auteurs de cette

nation, mérite qu'on s'y arrête, et qu'on le fasse connaître.

Les Anglais ont conçu que toute assemblée élective, se composait nécessairement d'hommes ardens et amis des nouveautés ; que par conséquent elle changerait même les meilleures institutions, pour en créer de nouvelles. Ils ont pensé que le *veto* devait appartenir naturellement au pouvoir exécutif, puisqu'il n'exécuterait bien, que les lois auxquelles il aurait consenti.

Mais ils ont bien vu aussi que le *veto* donné au pouvoir exécutif, le mettrait sans cesse aux prises avec le pouvoir législatif, et que l'un détruirait infailliblement l'autre.

Ils ont donné un bouclier au pouvoir exécutif. Ils ont formé ce bouclier, non pas des grandes familles, ce qui n'eût été que mettre un peuple dans un peuple, et créer un ordre de gens, ennemi de l'ordre véritablement national et primitif : mais ils l'ont formé seulement des chefs, des aînés des grandes familles, dont ils ont environné le trône. Ils ont accordé à ces aînés des priviléges, ou plutôt des fonctions honorables, qui ne sont point le partage de leurs parens, ni de leurs enfans, et qui ne passent à leurs fils aînés qu'après leur mort.

Ces aînés forment une seconde assemblée, ou chambre, dont la principale fonction est d'examiner les décrets portés par la première assemblée.

Ainsi, la première assemblée, appelée chambre des communes, est élective ; la plupart de ses membres ont besoin d'augmenter leur fortune ; choisis par le peuple, pour leurs talens, ou à force d'intrigues, de sollicitations, d'argent, ils veulent s'avancer par leur éloquence, ou par leur audace. L'esprit qui les anime est un esprit d'innovation.

La seconde chambre, appelée chambre des pairs, est composée de membres héréditaires, accoutumés dès leur bas âge, à se respecter, à mettre de l'importance à leurs moindres actions ; satisfaits de leurs richesses et des priviléges que la loi leur a donnés, ne désirant rien, si ce n'est de rester ce qu'ils sont, l'esprit qui les anime est un esprit de conservation.

Le législateur en composant chaque chambre sur un modèle tout-à-fait différent, et en opposant l'esprit de gravité de l'une, à l'esprit d'agitation de l'autre, en a tiré plusieurs avantages qu'on ne trouve dans aucune autre constitution.

1°. Il a mis la constitution à l'abri de tous les chocs qui pouvaient l'ébranler, et il ne s'est pas privé des bonnes lois qui pouvaient la perfectionner.

2°. En donnant un premier *veto* à la chambre des pairs sur celle des communes, il a préservé le pouvoir exécutif des attaques que le pouvoir législatif lui aurait portées, s'il lui avait vu faire un usage trop fréquent du *veto*.

3°. Il a assuré le repos public et la solidité de la constitution, en divisant les familles puissantes ; en plaçant leurs chefs dans une chambre particulière, et en ne permettant à leurs parens que d'entrer dans la chambre commune ; en mettant enfin les chefs dans une position qui leur plaît, et qui les attache à la constitution. Tandis que dans tous les états où les grandes familles sont mécontentes, elles fomentent des troubles, et ne s'occupent qu'à renverser une constitution qui les blesse.

4°. Il a fait de la pairie la récompense des services éminens rendus à la patrie ; la récompense de toutes les grandes vertus civiles ou militaires. Tout homme peut y aspirer. Ainsi quiconque naît en Angleterre avec de grands talens et une grande ambition, attiré par cette espérance, est plus tenté de les employer à servir la constitution, qu'à la détruire. De sorte que si les anciennes familles viennent à s'éteindre, la pairie d'Angleterre ne sera plus formée que des chefs des familles dont les aïeux auront rendu d'éminens services à la patrie, et chacune pourra citer pour titre, non l'ancienneté, qui ne signifie rien, mais une action mémorable, un service signalé, qui justifiera sa possession.

Enfin le législateur, en donnant au pouvoir exécutif un second *veto* sur l'une et l'autre de ces deux chambres qui composent le pouvoir législatif, a conservé l'ordre naturel, qui demande que le *veto*

appartienne à celui qui doit exécuter les lois, afin qu'il n'exécute pas ce qui lui répugne.

Il était peut-être difficile de réunir plus d'avantages avec plus de simplicité, et de mieux conserver les idées dans leur ordre. Aussi tant de perfection n'est point l'ouvrage d'un seul homme ; c'est le résultat d'une suite d'observations faites avec justesse par le pouvoir législatif lui-même en Angleterre, et c'est ce pouvoir que j'ai appelé le législateur, et qui l'est en effet quand il agit.

La chambre des communes a perfectionné les lois, mais la chambre des pairs a dans tous les temps sauvé la constitution. Elle a toujours été le lest qui a remis en équilibre le vaisseau public, toutes les fois qu'il a été battu par des tempêtes (*c*).

Le gouvernement anglais n'est point parfait, aucun ouvrage humain ne peut l'être ; mais je n'en connais encore aucun qui l'emporte sur lui ; aucun qui fasse moins de mécontens, et qui soit plus cher au peuple qu'il régit (1).

---

(1) Voyez dans la troisième partie, le chapitre intitulé, De l'impossibilité de former en France une Chambre Haute. On y verra pourquoi cette institution ne sera jamais admise volontairement par un peuple libre.

CHAPITRE IX.

Du Corps constituant.

L'ASSEMBLÉE du peuple, celle de ses représentans, la puissance tribunitienne, sont des autorités légales qui n'existent que par la loi. Mais, avant qu'il y eût des lois, il a fallu une puissance qui les fît. Or cette puissance, qui précède la législation et qui la crée, est ce que j'appelle le corps constituant.

Qu'un peuple sorte des bois pour se réunir en société, ou qu'une vieille nation abjure son ancienne manière d'être, pour en prendre une nouvelle, il y a un intervalle où la constitution se forme; et un homme, ou plusieurs hommes, qui sont chargés par le consentement général, d'instituer le corps politique et de former la législation qui le régira.

Ainsi le corps constituant n'est pas dans la loi, il est avant la loi: et il doit finir précisément quand l'empire de la loi commence. *Lycurgue* quitta Sparte dès que ses lois furent en vigueur. Quand les Romains voulurent avoir des lois, ils remirent toute l'autorité aux décemvirs, qui furent réellement le corps constituant, et l'autorité de ce corps devait finir aussitôt que la législation serait terminée.

La conduite du corps constituant n'étant pas réglée

par la loi, puisqu'elle n'existe pas encore, est abandonnée toute entière à ses seules lumières, à sa propre sagesse.

Métaphysiquement parlant, quand une nation se constitue, elle n'a plus ni lois, ni magistrats, ni patriciens, ni plébeyens; elle n'a que des individus.

Mais comme, dans le fait, une nation, sur-tout si elle est grande, ne peut pas demeurer dans cet état; que les brigands, les malveillans, les ennemis du bien public y porteraient bientôt le plus affreux désordre; on convient tacitement que chacun restera dans la place qu'il avait auparavant, et en exercera les fonctions provisoirement jusqu'au jour où la constitution achevée en ordonnera autrement.

Cette situation précaire est toujours un état de crise.

Lorsque la nation appréhende que cette crise ne la fasse souffrir trop long-tems, ou ne lui soit funeste, elle confie au corps constituant le pouvoir exécutif ainsi que le législatif, comme les Romains les confièrent l'un et l'autre aux décemvirs; comme les Crétois, à *Minos*, comme il paroît que les Spartiates les confièrent à *Lycurgue*, et les Athéniens, à *Dracon* et à *Solon*. La crise dure alors moins long-tems; tout fléchit, tout obéit. Les changemens se font aussitôt qu'ils sont ordonnés.

Mais quand le corps constituant a présumé assez bien de la nation qu'il représente, pour se contenter du pouvoir législatif, et qu'il a laissé l'exécutif à des

chefs qui ne peuvent manquer d'être intéressés à maintenir les abus qu'il supprime, la constitution ne peut se faire qu'avec lenteur et avec d'extrêmes difficultés. Chaque réforme, chaque nouvelle loi, rencontre une masse considérable d'oppositions publiques ou secrettes. Le nombre des mécontens augmente de jour en jour, et les dangers se multiplient.

Le corps constituant a autre chose à faire alors que des lois ; il faut qu'il préserve la nation des attentats qu'on trame contre elle, soit au dehors, soit au dedans ; il faut qu'il se préserve lui-même, qu'il se fasse respecter, qu'il fasse respecter les lois qu'il porte et les institutions qu'il fait: il faut qu'il mette en vigueur la constitution qu'il a conçue, comme la meilleure; et il est bien difficile qu'il ne soit pas réduit à empiéter sur la puissance exécutive.

Mais le pouvoir législatif constituant, n'est pas le pouvoir législatif constitué. Il importe beaucoup de ne les point confondre. Il est nécessaire qu'il ait une force active bien plus énergique.

Cette force lui est nécessaire, puisque c'est lui qui constitue tous les pouvoirs : il circonscrit le corps politique : il spécifie comment le peuple s'assemblera légalement, soit tout entier, soit par représentans : comment cette assemblée exercera le pouvoir législatif. C'est lui qui en sépare le pouvoir exécutif, qui prescrit les formes avec lesquelles l'un et l'autre pouvoir agiront. C'est lui qui place entre eux la puissance

tribunitienne, qui divise en plusieurs branches le pouvoir exécutif, qui pose les bornes de l'autorité de chacune : c'est lui enfin qui décide dans quel cas le corps législatif, de peur d'être anéanti, appellera au secours de la patrie un nouveau corps constituant, soit qu'il faille rendre à la constitution toute son énergie, soit qu'il faille en faire une meilleure.

Le sage *Locke*, en donnant des lois à la Caroline, ordonna que tous les cent ans le peuple s'assemblerait pour examiner la législation, pour la confirmer, la réformer ou la changer.

Le corps constituant n'est donc pas le pouvoir législatif constitué. Le premier fait la constitution : le dernier fait des lois, selon la constitution ; il en révoque, il en porte de nouvelles, mais toujours selon l'esprit qui l'a institué : il va quelquefois jusqu'à rectifier ou améliorer la constitution, mais il ne la change point.

CHAPITRE X.

De la loi, et de l'esprit de la législation.

LES fonctions de la souveraineté, qui dans une petite nation sont exercées par le peuple, sont déléguées dans les grandes nations aux représentans du peuple. C'est déja un affaiblissement.

Ces représentans deviennent législateurs et garans de la constitution dont ils doivent être les conservateurs; mais si ces législateurs étaient liés par des sermens, ou par des instructions obligatoires, dont les auraient chargés leurs commettans, l'assemblée serait encore plus faible, et les moindres obstacles la rendraient nulle.

Le peuple doit les bien choisir, les laisser libres d'opiner et de voter selon leur conscience. Enfin il doit les appuyer en se soumettant à leurs décrets.

Il peut se réserver seulement le droit de leur adresser des pétitions que l'assemblée jugera, et qu'elle pourra rejetter, non sans y avoir égard, mais sur des motifs prédominans.

Non-seulement chaque député ne doit point être lié d'une manière indissoluble par les instructions de ses commettans; mais pour qu'il soit libre, la loi doit statuer que dans aucun lieu et dans aucun temps il ne pourra être recherché ni inquiété pour ce qu'il aura dit dans l'assemblée publique, quelle qu'ait été son opinion.

opinion. Sans cette loi, les députés intimidés par les factions dominantes, ne pourraient voter selon leur conscience. Le plus vertueux serait le plus exposé, et le plus courageux serait maîtrisé par les plus lâches.

S'il suffisait de la majorité des suffrages, pour qu'un décret fût une loi, la puissance tribunitienne serait inutile et même ridicule.

Pour qu'une résolution devienne loi, il est nécessaire qu'elle ne choque point les principes de la Constitution, qu'elle ne lui nuise point, et qu'elle ne contrarie point les autres lois ; enfin qu'elle ne blesse point des notions antérieures à tout établissement humain.

En général, la loi est ce qui est juste, ce qui est dans l'ordre, ce qui dérive de l'essence des choses ; ensorte que la loi appartient bien plus à la nature qui est immuable, qu'à la volonté de l'homme qui est mobile.

Plus elle se rapproche de l'ordre éternel et essentiel qui lie ensemble les hommes et les choses, plus elle est conforme à la *volonté générale* ; volonté qui n'est peut-être qu'une émanation de cet instinct secret de justice, qui nous fait sentir la place que nous devons occuper dans la chaîne des êtres.

De prétendues lois religieuses ont ordonné chez presque tous les peuples du monde, des sacrifices de sang humain ; dès que les peuples se sont éclairés, ils les ont rejettées, justement persuadés que de telles lois, contraires à l'ordre de la nature,

n'émanaient point du Dieu qui la créa ; et qu'il n'appartient point à l'homme d'en faire de semblables.

De prétendues lois féodales ont ordonné que presque tous les habitans du territoire seraient serfs, et vivraient asservis à un petit nombre de seigneurs ; et par-tout l'homme s'est affranchi de ce joug dès qu'il l'a pu. Des maximes féroces ne peuvent devenir des lois : la puissance et le temps ne les sanctionnent point.

C'est une grande et belle idée que celle qui a fait placer les droits de l'homme à la tête de la constitution française, et qui force ainsi les législateurs actuels et les législatures de tous les siècles à les respecter. Rien d'aussi sublime ne s'est fait ni chez les Anglais, ni chez les anciens. Il ne manque, à cette idée que d'être antique pour nous transporter d'admiration.

La constitution d'un Etat, et en général toute législation, est une digue que l'homme tente d'opposer aux flots de cette mobilité perpétuelle qui change sans cesse tout autour de lui, et qui l'emporte lui-même.

Destiné à ne passer que quelques momens sur la terre, et à perpétuer son espèce, il change continuellement, depuis l'enfance jusqu'à la décrépitude ; sa volonté, ses goûts, ses affections sont plus mobiles encore. Ce qu'il voit aujourd'hui n'existait pas hier, et ne sera plus demain ; les évènemens donnent à tout une face nouvelle, les montagnes mêmes s'abaissent, les fleuves changent leur lit, les empires se succèdent.

La vie n'étant qu'un point dans ces grandes révolutions, l'homme cherche par ses lois, à s'en assurer la durée, à conserver sa liberté, à jouir de sa propriété, à élever en paix ses enfans. Il sent sa faiblesse, il se réunit en société pour être sous la garde de tous, et il fait des lois pour être défendu par la force publique.

Tout décret, tout règlement qui serait contraire à ces principes, à ce vœu de l'humanité, serait en vain porté par la majorité, ou même par l'unanimité des suffrages, il ne serait pas une loi, mais un ordre tyrannique. Les peuples séduits, comme les rois, par des flatteurs ou des ambitieux, ont été quelquefois des tyrans; et trop souvent les excès qu'ils ont commis, leur ont fait perdre leur puissance.

CHAPITRE XI.

Des caractères de la loi.

Le premier caractère de la loi, est, comme nous venons de le dire, *sa conformité avec la justice, et avec l'ordre que la nature a imposé à l'homme et aux différens êtres qu'elle a créés* (1).

Son second caractère est d'être *un acte de la souveraineté*, et l'expression de la volonté générale.

(1) *Ex natura, jus, ordo et leges. Ex homine, arbitrium, regimen, et coertio.* Cette belle maxime, digne du code de l'ancienne Rome, est du sage *Quesnay*.

Son troisième caractère est *d'émaner du corps législatif, et de porter sur la totalité des citoyens.*

Elle doit peser également sur tous, et sur chacun d'eux; et jamais sur un seul ou sur quelques-uns.

Par exemple, la loi peut défendre à tous les citoyens d'être moines ou mendians; mais si elle permet ou tolère le monachisme et la mendicité, elle ne peut l'interdire à tel homme en particulier.

La souveraineté, la volonté générale, la loi ne peut et ne doit agir que sur la totalité du corps politique, sur la totalité des citoyens.

L'acte qui détermine un fait particulier, qui commande à un seul homme, ou à quelques citoyens, n'est qu'une application de la loi; par conséquent, il n'est qu'un acte de magistrature; il ne doit prendre que le nom de décret, d'arrêt, de sentence, de jugement, d'ordonnance, de règlement, selon sa teneur; mais il ne peut s'appeler loi.

Le souverain, la puissance législative ne doit faire que des lois. Ces lois ne prennent même que le nom de décret, quand ils n'ont pas la sanction de la puissance tribunitienne, quelle qu'elle soit.

Le pouvoir législatif est un. Mais l'exécutif se divise en plusieurs branches. L'administration fait des ordonnances; l'ordre judiciaire, des arrêts, des sentences, des jugemens; les municipalités des règlemens de police, etc.

La puissance législative doit tout observer et tout surveiller.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir exécutif.

Le corps politique circonscrit, l'assemblée des citoyens, ou celle de leurs représentans constituée, et jouissant du pouvoir législatif, la puissance tribunitienne établie, l'esprit de la législation bien connu; il reste à constituer le pouvoir exécutif, et à créer des fonctions.

L'assemblée du peuple ou celle de ses représentans est, dit-on, l'ame du corps politique. Elle est douée du pouvoir législatif, comme l'ame à la faculté de vouloir et d'ordonner. Mais elle ne peut pas plus agir par elle-même que notre ame.

Elle fait plus cependant, car elle crée, à son choix, les membres par lesquels elle doit agir et les organes par lesquelles elle doit communiquer ses volontés, et faire les actes nécessaires à sa conservation.

Ces membres ne reçoivent d'elle que le pouvoir exécutif, ils ne doivent être mus que par le pouvoir législatif.

Mais les membres du corps politique, sont sujets à de fréquentes convulsions ; ils ne sont pas plutôt constitués, qu'ils ont une tendance naturelle à détruire l'ame qui les a créés, et à s'emparer du *pouvoir législatif*, qui la constitue.

Dans presque toutes les républiques on oppose ces membres les uns aux autres, on les multiplie au-delà du besoin réel, afin que chacun d'eux soit moins redoutable ; on complique la machine plus qu'on ne la règle, et cet art d'opposer l'un à l'autre les membres du corps politique, est ce qu'on appelle, *la balance des pouvoirs.*

Mais cette balance toujours inégale, vacille sans cesse, trouble perpétuellement les opérations publiques, opprime quelquefois des classes entières de citoyens, et finit souvent par se renverser. Les gouvernemens républicains ont en général moins de durée que les monarchiques.

Pour maintenir en équilibre cette balance dangereuse, on a eu recours dans la plupart des républiques à des magistratures terribles, telles que la dictature à Rome, celle des éphores à Sparte, et celle des inquisiteurs d'Etat à Venise. C'est un véritable despotisme, inventé par l'aristocratie, pour tenir le peuple dans l'oppression, et les aristocrates dans une égalité, qui est quelquefois plus apparente que réelle.

Le fruit de cette balance des pouvoirs entre des

corps qui se disputent l'autorité, a produit, dans presque toutes les républiques, des haines invétérées entre les grandes familles, des conjurations, des bannissemens, des troubles intérieurs sans cesse renaissans.

Le pouvoir exécutif, de quelque manière qu'on le modifie, a quatre parties bien distinctes, et que je désignerai aussi par le titre de *pouvoirs*, pour me servir de ces expressions métaphysiques, qui portent un si grand jour dans les idées, et qui ont si heureusement simplifié, pour nous, toute l'organisation du corps politique, dont les notions ont toujours été un peu confuses chez les anciens, et même dans la plupart des républiques modernes.

Ces quatre parties du pouvoir exécutif, sont le pouvoir administratif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir fiscal et le pouvoir militaire. Ces noms les font assez connaître.

CHAPITRE II.

Du pouvoir administratif.

C'EST cette partie du *pouvoir exécutif*, qu'on appelle le gouvernement, quand on veut en désigner tous les agens sous un nom collectif; ou qu'on nomme, le Prince, quand elle est confiée à un seul

homme, ou quand on ne veut parler que du principal officier qui la préside. Quelquefois on donne ce nom au corps entier.

C'est cette partie du *pouvoir exécutif*, qui régit, qui administre les affaires extérieures et celles de l'intérieur.

Quelque circonscript que soit par la loi le pouvoir administratif, il est souvent abandonné à la raison de l'administrateur; soit lorsqu'il traite avec les nations étrangères; soit lorsqu'il traite les affaires contentieuses qui s'élèvent entre les provinces, les villes ou les citoyens.

Qu'il soit confié à un roi, à deux consuls, ou à un conseil, ce pouvoir a besoin d'une grande autorité, et sur-tout d'une grande considération, afin que son autorité paroisse plus douce, soit plus respectée, et trouve moins d'obstacles.

Son autorité est telle, que le fisc et l'armée doivent quelquefois être à ses ordres. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais en dépendre.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

L'ORDRE judiciaire a cela de particulier, qu'esclave de la loi, et même du texte de la loi, autant qu'il est possible, il ne doit dépendre d'aucune

puissance, et ne s'en laisser imposer par aucune considération.

Quelque pouvoir qui nomme le juge, soit le législatif, ou l'exécutif, le peuple, ou le roi, ou les représentans du peuple; en le nommant, il le rend indépendant, et n'a plus aucune autorité sur lui. Le juge n'appartient qu'à la loi, et ne peut être destitué que quand il a été convaincu juridiquement d'avoir violé les lois que son devoir était de maintenir.

Le juge n'est pas, à proprement parler, une puissance active. Il ne fait pas partie du pouvoir exécutif: il n'est pas, non plus, une partie du pouvoir législatif. Il est intermédiaire entre l'un et l'autre.

Il surveille, au nom des lois, l'observation de toutes en général, et de chacune en particulier. Il prononce, selon les circonstances, que telle ou telle loi doit être mise en vigueur pour l'intérêt commun.

De cette surveillance générale qui plane sur la société entière, il descend à l'examen, et à la discussion des intérêts particuliers. Ces intérêts si simples dans les nations neuves, se compliquent tellement dans les nations actives, où toutes les passions, tous les besoins, tous les caprices de l'imagination, agitent les hommes en sens contraires, qu'aucune loi ne peut prévoir tous les cas: et que le juge est plutôt un arbitre souverain, qui décide selon les lumières de sa

raison, les scrupules de sa conscience, la connoissance qu'il a des affaires, des usages et des fraudes, qu'un magistrat qui applique une loi précise à un cas qu'elle a prévu. Car les lois ne sont pas toujours applicables aux conventions des contractans. Pour qu'elles le fussent, il faudrait qu'elles gênassent la liberté des citoyens, en leur prescrivant une manière uniforme de contracter.

Lorsqu'il s'agit de délit, et de peines afflictives, le juge doit être enchaîné par la législation. Car toutes les atteintes à la vie, à la liberté, et à la propriété des citoyens, sont faciles à prévoir, et doivent être déterminées par la loi.

Le juge ne peut donc s'écarter du texte même de la loi, sans devenir un tyran arbitraire, qui se fait un jeu barbare de la vie des accusés. Moins la loi lui laisse de liberté, plus sa conscience est tranquille. Heureux, lorsque ses fonctions se bornent à déclarer que tel homme, coupable de tel délit, est condamné, selon telle loi, à telle peine!

Ce n'est jamais lui qui dispose des choses, ou qui inflige des peines : il applique seulement la loi aux circonstances et aux coupables.

Si le législateur obligeait le juge à citer toujours la loi, dans tous ses jugemens, du moins dans les affaires criminelles, le juge serait plus contenu, et le peuple connaîtrait bientôt toutes les lois impor-

tantes. Elles passeraient en proverbe : et leur connaissance préviendrait une multitude de délits.

Le jugement prononcé ; l'exécution peut, et doit en être remise aux agens du pouvoir exécutif.

Ainsi le juge pourrait prononcer ses arrêts au nom du peuple, et les officiers, porteurs de ses jugemens, pourraient les exécuter au nom du roi. Le pouvoir judiciaire serait alors à sa vraie place, il aurait alors toute sa force.

Mais pour que le juge donne aux lois toute leur énergie ; pour qu'il ne fasse acception de personne, il faut qu'il soit indépendant de toute autorité, et affranchi de tout besoin.

Dans cette extrême indépendance, le seul besoin que le juge doive éprouver est celui de l'estime publique. Il ne l'acquiert qu'en se montrant imperturbable observateur de la loi. Plus il s'y attache, plus il est considéré. Tout tribunal qui s'en écarte, est bientôt en horreur, et s'achemine à sa perte.

Les tribunaux, au contraire, qui observent strictement les lois, qui, dans les cas qu'elles n'ont pu prévoir, donnent de grands exemples d'une équité incorruptible, envahissent quelquefois toute l'autorité. C'est pourquoi il faut des juges particuliers, et non des corps permanens de magistrature. Car leur probité même deviendrait dangereuse.

Toute autorité a commencé chez les hommes par le pouvoir de juger. C'était l'occupation des chefs

pendant la paix. Le droit de juger, et celui de commander les armées, formèrent en se réunissant, les monarchies arbitraires.

Chez les nations peu nombreuses, oisives, et sans affaires, un magistrat, aidé de quelques citoyens, qu'il prend pour assesseurs, et qui font serment d'être justes, juge tous les délits et tous les différends. Le serment de ces sortes d'assesseurs les a fait nommer des *Jurés*. Cet établissement a devancé par-tout celui des lois. Il ne s'est guères conservé que chez les Anglais.

Presque par-tout ailleurs les affaires, en se compliquant, se sont dérobées à la connaissance des simples citoyens : l'ambition a changé les assesseurs en juges inamovibles, en tribunaux, en corps de magistrature, et dans quelques républiques en sénat souverain.

En Angleterre, où le juge a toujours continué d'appeler à son aide de simples citoyens, pour les affaires civiles, comme pour le criminel, il a conservé la confiance, l'estime et l'attachement du public, on le regarde comme un des principaux appuis de la liberté, lorsque dans la plupart des autres états, républiques ou monarchies, on le regarde comme un des principaux instrumens de l'oppression du peuple.

De quelque manière que le législateur forme les tribunaux, si le juge conserve son emploi toute sa

vie, il peut devenir négligent ou intéressé, et chercher à faire de sa place une sorte de métier qui lui procure du lucre, ou de l'agrément, ou de la puissance.

Si la place de juge n'est qu'un emploi de peu de durée, il s'y attachera peu, il aura peu de zèle, et s'occupera plus de ses propres affaires ou de ses espérances futures que de ses fonctions passagères, pénibles et peu attrayantes.

Mais si, comme l'observe *Rousseau*, la place de juge n'est qu'un état d'épreuve, qui puisse le conduire aux plus grands emplois, aux premières places de l'administration; il y apportera du zèle et de l'application, il se montrera intègre; obligé d'avoir la réputation d'un magistrat éclairé et vertueux, il aura des lumières et des vertus.

Rousseau ajoute même qu'il ne sera plus nécessaire alors d'avoir une grande multitude de lois, que la probité du juge y suppléera.

Je le crois comme lui, je crois même que tout emploi qui n'en offre pas de plus grands en perspective, sera toujours médiocrement rempli.

Il est même avantageux que les premières places, comme celles de consuls à Rome, offrent à l'ambition l'espoir d'obtenir d'autres places éminentes, comme celles de pro-consuls et de préteurs, avec l'espoir de revenir à ces premières places par l'estime publique et le choix des peuples.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir fiscal.

NUL Etat ne peut subsister sans revenus. Ces revenus peuvent être établis sur des fonds de terres appartenans à l'Etat ; et c'est alors le domaine public ; où ils peuvent être prélevés sur la fortune des citoyens, et alors ils forment le fisc, le trésor public.

Chez les peuples où la plupart des terres sont en friches et sans propriétaires, comme elles le sont aujourd'hui en Amérique, comme elles l'étoient en Italie du temps de *Romulus*, et en France sous la première race ; on préfère, avec raison, d'établir le revenu public sur le produit des domaines, plutôt que sur ce qui entre dans le fisc.

Chez les Romains et chez les Francs il y avait des esclaves ; la culture des domaines ne coûtait que leur nourriture.

Il est très-commode pour les chefs de l'Etat, que l'Etat ait des domaines ; car ils établissent sur eux leur fortune, et le peuple ne sait jamais si ces domaines sont bien ou mal administrés.

Les revenus du fisc ne produisent pas des avantages aussi faciles. Le peuple ne donne son argent

qu'à regret. Il dispute pour le donner, et il veut savoir à quoi on l'emploie.

Romulus prit le tiers des terres de la république, et en fit le domaine de l'Etat : c'était beaucoup. Il y joignit une partie du butin, dont il composa d'abord le fisc ; cela ne suffit pas : on eut encore besoin d'impositions.

C'est ce qui est arrivé par-tout. *Il n'est pas cependant de l'essence du domaine, d'être mal administré, dit Jean-Jacques Rousseau* ; cela est vrai, mais il est dans la nature de l'homme que les cultivateurs du domaine, ne défrichant pas leur propre bien, mais celui d'autrui, soient négligens, et que les receveurs, disposant des denrées, s'en nourrissent d'abord, et ne donnent que le reste au public.

Ce genre de bien public, permettant des déprédations inconnues, ouvre l'ame du peuple à la méfiance, rend les impôts insupportables, et fit demander aux Romains des lois agraires. Car, outre les terres immenses et mal cultivées qui formaient le domaine de la république, il y avait une multitude de terres vagues, sans propriétaires déterminés, où les sénateurs fesaient paître leurs troupeaux, et qu'ils ne voulaient point céder au peuple. Il y en eut même d'assez considérables pour que Rome y fondât des colonies. Il était bien naturel que de pauvres citoyens demandassent le partage de ces terres.

Il vaut mieux, en effet, que toutes les terres ap-

partiennent aux citoyens, et soient partagées entre le plus grand nombre. Elles en sont mieux cultivées, elles en produisent davantage : il y a plus de richesses réelles, par conséquent plus de population.

Tous les biens étant ainsi entre les mains des citoyens, chaque citoyen doit contribuer, selon sa fortune, à fournir au fisc une somme qui suffise aux besoins publics.

Cette contribution n'est pas un don, c'est une dette. Chaque citoyen la contracte pour le prix des services que l'Etat lui a rendus, et lui rend chaque jour.

En effet, le devoir de l'Etat est d'assurer à tout citoyen sa vie, sa propriété, sa liberté, et même sa tranquillité. Tout citoyen doit s'acquitter de ce bienfait, en payant à l'Etat une somme propre à l'indemniser des dépenses qu'il a faites, pour lui procurer la sécurité dont il jouit, et capable de lui fournir les moyens de continuer à lui rendre ce service.

Si quelque citoyen éprouve un grand accident que la force publique eût pu prévenir ; si des brigands enlèvent ses bestiaux, s'ils dévastent sa maison, s'ils mettent le feu à ses granges, ou à ses magasins, il doit être exempt, au moins pour cette année, de payer sa contribution, puisque l'Etat ne lui a pas procuré la sûreté qu'il lui devait.

Si

Si une province est ravagée par l'incursion des ennemis, ou par une bande de voleurs; elle doit, par la même raison, être exempte de payer la part qu'elle eût dû au trésor public si elle eût été tranquille.

Ainsi ce que le citoyen paye annuellement à l'Etat est l'acquit d'une dette; une contribution donnée en échange et en reconnaissance des services reçus. C'est une obligation sacrée.

Cependant cette dette ne doit être supportée que par ceux auxquels il est utile de la contracter; que par ceux auxquels il importe que l'Etat ait des revenus et entretienne des forces pour assurer leur propriété.

Les possesseurs des biens-fonds craignent les incursions des ennemis, et celles des brigands; ils ont besoin de la surveillance perpétuelle de la puissance publique; c'est donc à eux que l'on doit d'abord s'adresser. (*)

(*) L'impôt le meilleur, à mon avis le plus naturel, et qui n'est point sujet à la fraude, est une taxe proportionnelle sur les terres, et sur toutes les terres sans exception, comme l'ont proposé le maréchal de Vauban et l'abbé de Saint-Pierre; *car enfin c'est ce qui produit qui doit payer.* (*d*) Tous les biens royaux terrestres, ecclésiastiques et en rotures, doivent payer également, c'est-à-dire, proportionnellement à leur étendue et à leur produit, quel qu'en soit le propriétaire. Rousseau; Considération sur le gouvernement de Pologne, chapitre XI. *Système économique.*

Les négocians ont besoin que la puissance publique empêche que la mer ne soit infestée par des corsaires ; ils ont besoin que les attérages soient sûrs, que des fanaux avertissent pendant la nuit les navigateurs, de l'approche des côtes ; que la sécurité soit dans les ports ; ils ne refuseront pas de payer des droits aux douanes des puissances qui procureront ces avantages à leur commerce. Ils demanderont seulement que ces impositions soient assez modérées, pour ne pas encourager un commerce frauduleux, qui nuirait à celui qu'ils font sous cette sauve-garde.

Il importe peu, sans doute, aux prolétaires, à ces hommes qui n'ont de fortune que dans leurs bras, et qui vivent, comme on dit, au jour la journée, que l'État ait ou non des revenus ; ils ne craignent ni les voleurs qui ne peuvent rien leur dérober, ni les ennemis qui ne peuvent rien leur enlever.

Irus, le pauvre Irus,
Boit avec les vainqueurs, sans songer aux vaincus.

D'ailleurs n'étant pas inscrits dans le corps politique, ils ne doivent pas payer les frais d'une association dont ils ne sont pas. Ne leur rien demander, c'est justice ; les protéger sans en rien exiger, les tenir quitte de tout envers l'Etat, pourvu qu'ils lui donnent des enfans, c'est être équitable.

Les Romains n'en exigeaient rien ; ils refusaient

même leur service à la guerre : porter les armes était une fonction honorable, qui n'appartenait qu'à des citoyens propriétaires.

Les Anglais n'en exigent aucune contribution, si ce n'est quelques impôts indirects sur les boissons ; car ils ne connaissent point les impositions personnelles : le fisc n'y a jamais, avec des infortunés, des querelles honteuses, et n'y dépouille point des malheureux, auxquels l'Etat n'a rendu aucun service.

Le petit peuple s'attache à l'Etat par cette exemption, comme les grandes familles par la pairie, et les hommes ambitieux par l'espoir de parvenir à cette dignité.

Le pauvre exempt d'impositions, a moins de motifs pour s'ameuter ; il en sent mieux la différence qu'il y a du citoyen au simple habitant du sol. On peut lui faire comprendre que ceux qui ne payent rien à l'état, n'ont aucune raison pour entrer dans des discussions qui ne concernent que ceux qui en supportent les charges, et qui sont obligés d'en remplir les différentes fonctions.

Les désintéresser ainsi, c'est rendre un service éminent à la république ; c'est ôter aux factieux un des principaux instrumens dont ils se servent pour attiser la discorde ; car ils commencent toujours leurs complots par ameuter des prolétaires.

Quelque dénomination qu'on donne aux impôts ; qu'ils soient personnels, directs ou indirects, ils

sont toujours une partie aliquote du revenu du propriétaire ou du capitaliste, ou une partie aliquote des gains du négociant, ou de l'homme industrieux.

Quand un homme qui a dix mille livres de revenus, ou de bénéfice dans ses affaires, a payé cent francs de capitation, cinq cent livres de vingtième, trois cent livres d'industrie, et cent d'imposition sur le sel, le tabac et autres objets, il a toujours payé mille francs, ou le dixième de son revenu; on pouvait donc avec moins de frais, de détail, de combinaison, de gênes, lui demander tout-à-coup un dixième.

Le dixième du revenu net, est le même pour tout le monde, c'est toujours un dixième, soit que la terre soit féconde ou stérile, dispendieuse ou non à cultiver; soit qu'elle produise du vin, ou du bled, ou du chanvre; soit qu'on loue des maisons ou des chevaux.

Cette manière d'imposer, est la plus simple et la plus égale, la plus facile à diviser en vingtièmes, en quarantièmes; ou si l'état a besoin d'une moindre somme, un sol ou un denier par livre, sur un dixième ou un vingtième, peut faire un appoint égal pour tous les contribuables.

Je crois que quand les esprits seront plus généralement éclairés par les discussions publiques, lorsqu'ils ne craindront plus les impôts arbitraires,

ce genre d'imposition sera préféré à tous les autres, comme moins dispendieux et moins onéreux.

Une nation sans territoire, comme la Hollande, ou les villes anséatiques, a besoin d'impôts indirects; mais une grande nation agricole doit préférer les impôts directs, qui seuls peuvent se répartir avec égalité, qui ne tombent que sur ceux qui possèdent des biens réels, et qui sont payés par les choses productives, et non par les personnes; les dépenses de l'Etat doivent se règler sur ses revenus, afin d'avoir une base solide; si l'on veut au contraire faire cadrer les revenus aux dépenses, on ne sait plus où s'arrêter; et on provoque le peuple aux révolutions.

Le principe qui doit guider le législateur est simple; c'est de trouver le *rapport qu'il y a entre les dépenses de l'Etat et les produits du sol.* Si elles ne sont que le centième, il ne doit prélever que le centième; si elles s'élèvent au tiers, il doit demander le tiers. Mais ce terme est le *maximum*: au-delà le peuple est écrasé: cet effort même ne peut durer long-tems.

Ce rapport connu, il s'agit de répartir l'impôt également, et de le prélever de la manière la plus convenable aux circonstances, au genre de culture, et même au génie du peuple.

Par exemple en France, sous l'ancien régime, on payait six cent millions; c'était un peu plus du

huitième du produit brut, estimé quatre milliards. La manière dont cette somme se prélevait, l'arbitraire dans la répartition, les frais de perception, les perquisitions aggravaient cet impôt et le rendaient surtout insupportable. Aussi le peuple s'est-il trouvé trop surchargé, et l'on sait ce qui est arrivé.

Un grand Etat ne devrait avoir recours aux impôts indirects, que pour des besoins momentanés, pour amortir une dette, pour subvenir aux frais d'une guerre, d'une calamité ou d'un accident imprévu; ce serait une ressource qu'on trouverait toujours prête en la ménageant.

Le dixième ou les deux dixièmes d'un grand Etat, doit être immense. Pour en donner une idée, je suppose un Etat qui ait vingt-cinq ou trente mille lieues quarrées, comme la France ou l'Espagne; le dixième serait le produit net de deux mille cinq cent lieues, ou de trois mille lieues quarrées; les deux dixièmes seraient celui de cinq ou de six mille lieues; or, elles seraient bien mal cultivées, ou ces revenus devraient suffire dans les temps ordinaires; mais aucun grand Etat agricole n'a jamais payé un dixième effectif.

Ce genre d'imposition doit être favorable à l'agriculture, en ce qu'il fixe sur elle l'attention des administrateurs de la chose publique, et qu'ils ont un grand intérêt à l'accroître, et à ne laisser aucune terre en friche.

De quelque manière qu'on prélève les impôts, ils sont la dette du citoyen, (*) comme nous l'avons observé. Mais il est important que cette dette ne leur soit pas onéreuse; et que l'argent qu'ils consacrent à leur sûreté, ne soit pas employé à les asservir.

On leur doit donc un compte exact de l'emploi qu'on en fait; et il n'appartient qu'à eux seuls de juger quelle somme ils doivent donner. Ainsi le peuple seul, ou ses représentans, peuvent fixer la quotité de l'imposition que chacun doit payer.

L'Etat doit être pauvre, ses revenus ne doivent que suffire à ses besoins, afin que ceux qui administrent les affaires ne puissent ni soudoyer des armées trop nombreuses, ni corrompre les représentans du peuple, ni machiner des complots, soit en fesant passer du numéraire en pays étranger, soit en répandant de l'argent parmi les prolétaires pour les armer contre le citoyen.

Les particuliers doivent être riches, pour subvenir aisément aux besoins ordinaires de l'Etat, et pour parer promptement et facilement, à tous les accidens qui peuvent survenir.

(*) Il semble qu'on ait affecté de donner à tous les impôts un nom qui caractérise une oppression telle que capitation, taille, trop bu, contrôle. On aurait dû faire tout le contraire : et indiquer par la dénomination de chacun, quelque service rendu, tel que pour la défense extérieure de l'Etat; pour la sécurité intérieure, etc.

CHAPITRE V.

Du pouvoir militaire.

LA liberté ne s'acquiert et ne se conserve que par les armes.

Tout homme compris dans la circonscription du corps politique, doit être armé, et prêt à servir la patrie contre les ennemis étrangers, et les oppresseurs de sa liberté.

Mais quiconque n'est pas du corps politique, ne doit pas être armé. Il ne doit servir que soldé, et enrôlé dans l'armée qui réside sur la frontière, encore vaudrait-il mieux que les seuls citoyens recrutassent cette armée.

Le soldat propriétaire ne déserte pas ses drapeaux, et ne livre pas sa patrie à l'ambition de son général. Ce fut avec des prolétaires que *Sylla* et *Octave* firent des proscriptions, et chassèrent les citoyens de leur héritage pour enrichir leurs troupes mercenaires.

Ce fut avec des soldats propriétaires que les Romains conquirent le monde, et qu'ils parvinrent à cette excellente discipline, qui les fit triompher des armées d'*Hannibal* et de *Mithridate*.

La plupart des soldats Suisses qui marchent sous nos drapeaux, ont des propriétés dans leurs mon-

tagnes, et ce qu'ils reçoivent de leurs parens subvient à la faiblesse de leur solde, améliore leur position, ne rend pas leur service moins exact, ni leur discipline moins sévère.

Quiconque a de l'argent a des hommes, disait *César*. L'armée est donc au roi quand c'est lui qui la solde, et à la nation quand c'est elle qui la paye.

Si chaque régiment porte le nom d'une des provinces de l'Etat, il s'élèvera entre eux une émulation qui aidera beaucoup à les discipliner ; l'orgueil patriotique se mêle alors à l'esprit de corps, et fortifie l'esprit militaire (*e*).

CHAPITRE VI.

Des fonctions publiques (*f*).

En général tout homme, tout agent, chef ou subalterne, chargé d'exercer quelque partie de ces différens pouvoirs, abusera insensiblement de la petite portion de puissance qui lui sera déléguée, et commettra des abus que le temps grossira chaque jour.

Pour empêcher qu'ils ne deviennent intolérables, il est nécessaire que toute fonction soit surveillée par l'œil du public, qui ne dort jamais, et que tout homme chargé d'une fonction soit obligé de rendre compte de la manière dont il s'en acquitte ;

les derniers agens à leurs supérieurs, et les premiers au peuple, ou aux représentans du peuple.

La liberté individuelle est sacrée, on ne doit la perdre qu'en expiation de ses crimes.

Mais elle diminue dès qu'on a une fonction à remplir ; et elle doit décroître à mesure que la fonction s'élève, en telle sorte, que l'homme le plus éminent de la république, soit le moins libre de tous.

L'un des consuls de Rome était chargé de veiller sur l'armée, l'autre sur la ville. Le doge de Gènes ne peut coucher hors de ses murs une seule nuit. Celui de Venise, est peut-être plus dépendant encore. Cette progression est conforme aux idées d'une saine liberté.

La liberté des corps, celle des conseils, doit surtout être limitée sévèrement. La liberté publique et individuelle est perdue, si les corps, les conseils, les tribunaux, les municipalités et autres corps métaphysiques ne sont pas les véritables esclaves de la loi, obligés à se renfermer exactement dans les bornes que leur prescrit la lettre de la loi ; je dis la lettre et non pas l'esprit, car dans les cas douteux, l'interprétation, si elle a lieu, doit être en faveur de l'individu. La loi a été faite pour les individus : les corps en sont composés ; et ils ne sont eux-mêmes établis que pour le salut, la protection, la défense des individus.

Les abus qu'un particulier se permet, ou meurent avec lui, ou se répriment aisément. Mais ceux des corps sont bientôt érigés en droits, en coutumes, en usages respectables, qu'il est dangereux d'attaquer, et dont souvent la force publique ne peut arrêter les progrès.

Les corps, les tribunaux, les municipalités ne doivent pas avoir des propriétés particulières. Surtout, ils ne doivent pas avoir des propriétés qui leur donnent des revenus. Car ces propriétés, ces revenus deviennent, à la longue, le partage des officiers qui les administrent, elles leur fournissent des moyens de mal gérer, elles sont des prétextes de vexations, et un appât qui fait briguer ces places par des hommes avares et intéressés, indignes de les bien remplir.

Les rues, les chemins, les places publiques, les promenades, les églises, les monumens publics, les halles, les fontaines, les ponts, les hôpitaux, les édifices où le public s'assemble, et tous ceux qui ont été construits de ses deniers, sont les propriétés de tous les citoyens, comme les ports, les citadelles, les flottes, l'armée, appartiennent à la nation, et non à leur gouverneur, à leur général, à leurs amiraux; le corps municipal n'en a que la direction, la police, l'usage, la jouissance; il est chargé de leur entretien, dont les citoyens font les frais, mais la propriété en demeure aux citoyens.

Toutes les petites autorités sont tracassières et usent durement de leurs droits. Des Anglais m'ont assuré que dans leur pays les procès intentés par les municipalités, ou contre les municipalités; *sont* tellement nombreux, qu'ils font à eux seuls plus de la moitié des procès qu'on porte annuellement devant les tribunaux. Cependant il y a très-*peu* de municipalités en Angleterre, et les lois ne leur sont pas favorables.

Ce que le législateur peut donc faire de mieux, est de ne leur laisser d'autorité que ce qui est indispensable pour la sûreté publique, et de circonscrire tellement les fonctions des officiers municipaux, et celles de tout homme public, qu'aucun ne puisse sortir du cercle qui lui est prescrit, ni ériger son office en puissance (*g*).

CHAPITRE VII.

Du respect dû à la liberté individuelle.

S'IL y a une vérité incontestable en politique, c'est que les gouvernemens sont faits pour les citoyens, et non les citoyens pour les gouvernemens.

Par conséquent, tout gouvernement qui ne respecte pas la liberté individuelle, est mauvais, quelque

forme qu'il ait, quelque nom qu'il porte : toute législation qui ne la protège pas, est vicieuse.

Si le pouvoir exécutif agissant à toute heure, est enclin naturellement à envahir le pouvoir législatif, qui n'agit pas comme lui perpétuellement ; les agens de ce pouvoir, quelque dénomination qu'on leur donne, sont enclins à attaquer la liberté des individus, sous prétexte de maintenir le repos public, qu'ils disent en danger toutes les fois qu'on apporte quelque opposition à leur volonté.

Pour maintenir la paix publique, en respectant la liberté individuelle, il faut que nul ne puisse être arrêté que quand il est accusé d'avoir violé une des lois sur lesquelles repose la paix publique.

Il serait bon que dans l'accusation sur laquelle un homme doit être décrété, on spécifiât la loi qu'il a violée.

Par exemple, le dénonciateur devrait dire, j'accuse telle personne d'avoir violé la loi qui défend l'assassinat, en tuant un tel ; ou la loi qui défend le vol, en dérobant tels effets ; ou celle qui enjoint de payer ses dettes, qui défend d'ameuter le peuple, etc. etc. Et le décret devrait spécifier en termes formels, le délit commis, et la loi violée : car il importe à la liberté publique et particulière, que le magistrat n'agisse jamais qu'en vertu de la loi, que le peuple le sache, et qu'on supprime à jamais toute accusation vague.

Cette formule, une fois admise, contiendrait toutes ces petites autorités des bourgs et des villages, qui seraient obligées de consulter et de citer les *lois* avant d'agir : elle empêcherait beaucoup de vexations : elle assurerait la liberté personnelle, sans mettre la chose publique en danger.

Le brigandage, la trahison, les crimes, la calomnie même, sont et peuvent être aisément prévus par les lois.

Les lois peuvent aisément désigner tous les délits au criminel, quoiqu'elles ne puissent pas peut-être prévoir tous les cas dans les affaires civiles.

Mais la fortune n'est pas la liberté. Un homme peut être ruiné par un procès, sans que sa liberté éprouve la plus légère atteinte.

Tout procès criminel doit se borner à savoir si l'homme qu'on accuse est l'auteur de tel délit, et si le fait pour lequel il est arrêté est interdit ou condamné par la loi.

La loi est et doit être la seule arme de l'accusateur, et le seul bouclier de l'accusé.

Un principe fondamental de la liberté, c'est que toute action qui n'est pas défendue par une loi, est permise à tout le monde ; que celui qui la fait n'est nullement répréhensible par le magistrat.

On affecte de croire, qu'avec cet attachement à la loi, beaucoup de coupables échapperont à la

peine qu'ils ont encourue. Cela est douteux ; mais il ne l'est point qu'alors tout homme sera libre, et aura la conscience de sa liberté. La loi deviendra chère et sacrée. Chacun craindra de la violer ; et celui qui subira la peine qu'elle impose, sera sûr d'avoir été protégé par elle, jusqu'au moment où il se sera rendu indigne de sa protection.

J'ai vu, dans plusieurs républiques, la liberté du citoyen violée par l'adresse et le sophisme du magistrat. Je ne l'ai vue véritablement respectée qu'en Angleterre. On lui a donné deux sauve-gardes, qu'elle devrait avoir par-tout, et sans lesquelles, peut-être, il est impossible que la liberté individuelle soit parfaitement sûre.

En Angleterre, la moindre erreur dans l'ordre sur lequel un homme doit être arrêté ; son nom mal orthographié, sa demeure mal indiquée, sa profession mal désignée, enfin la moindre omission dans la formule de sa détention, suffit pour qu'on ne puisse l'admettre dans aucune prison.

Si cependant il y est mis d'une manière qui puisse être regardée comme illégale pour le fond ou pour le moindre accessoire, on est obligé de lui rendre, sur-le-champ, la liberté, et de lui donner des dédommagemens considérables ; dédommagemens qu'on estime, non par jour, mais par heure. Ce qui fait qu'on ne remet pas au lendemain, qu'on ne perd pas une minute, et que le magistrat est tou-

jours plus empressé à délivrer le prisonnier, qu'il ne l'est lui-même à sortir d'une prison où chaque instant lui est si bien payé.

Ainsi l'Anglais ne craint jamais qu'on lui fasse une injustice ; jamais elle n'est à son détriment ; car les dédommagemens sont toujours proportionnés à la fortune de celui qui les reçoit.

Ce peuple n'ayant jamais rien à craindre des magistrats, aime la loi avec passion ; il l'oppose à tous les oppresseurs, et il en est toujours défendu. Si quelqu'un est puni, on n'en murmure point, parce qu'on est certain qu'ayant eu tous les moyens de se défendre, il est impossible qu'il ne soit pas coupable.

CHAPITRE VIII.

De l'influence de l'opinion.

TOUTE puissance ne s'élève, ne se soutient et ne se dissipe que par l'opinion qu'elle inspire.

Pour faire mouvoir les bayonnettes, disaient autrefois les philosophes œconomistes, il faut que ceux qui les portent veuillent s'en servir. On a nié la vérité de ce principe. Un grand évènement l'a confirmée. Toutes les révolutions de l'univers en étaient la preuve.

La

La force du pouvoir législatif tient à la sagesse de ses décrets, au respect qu'ils impriment au public, à l'estime qu'ils lui inspirent.

Le pouvoir exécutif n'a besoin que d'une force coërcitive et physique ; mais elle doit être proportionnée à la grandeur de l'état, et sur-tout au nombre de ses habitans.

Le pouvoir exécutif peut être confié à un conseil dans un petit Etat, à deux consuls dans un plus grand ; mais quand Rome eut étendu ses conquêtes de la Tamise à l'Euphrate, il devint indispensable de le remettre aux mains d'un seul homme.

Toute puissance s'affaiblit en se partageant entre plusieurs chefs. On doit donc la réunir dans les mains d'un seul, quand la population de l'Etat exige une grande force.

Mais puisque toute puissance est dans la dépendance de l'opinion publique, il importe donc à tout gouvernement de persuader à la nation, qu'il n'est ni oppresseur, ni avare, ni fourbe, ni injuste.

Peu de gouvernemens ont donné d'eux une telle opinion.

Les ecclésiastiques ont par-tout persuadé aux rois, qu'on ne gouvernait les peuples qu'en les trompant ; les financiers qu'en les appauvrissant; et les militaires qu'en les effrayant. Les philosophes ont dit en les éclairant, et en étant juste avec eux, mais les politiques ont rarement écouté les philosophes.

Les gouvernemens républicains ont plus besoin de l'opinion publique, que les monarchiques. Quand les sujets sont mécontens, les rois sacrifient leur ministre, le gouvernement paraît changé, le peuple s'appaise, l'opinion s'arrête, il faut qu'elle se reforme de nouveau ; et si elle n'est pas favorable, on l'amuse encore par de nouveaux sacrifices, jusqu'à la mort du monarque, qui ramène l'espérance, et change toutes les idées.

On ne peut pas ainsi amuser le peuple dans les républiques, aussi est-il plus inquiet que dans les royaumes.

L'art de gouverner les hommes est d'avoir pour soi l'opinion publique. Tout est facile avec elle. On éblouit quelquefois le public par des apparences, mais on ne conserve point son estime quand on ne sait qu'éblouir.

Je ne connois que la publicité qui donne de la probité aux chefs, et de la sécurité aux peuples.

On dit qu'il y a des hommes qui méprisent l'opinion publique, c'est qu'ils la croyent égarée par l'erreur ; car il n'y en a point qui veuillent s'avouer pour mal-honnête homme.

Sans doute le peuple le plus éclairé n'est jamais instruit dans sa totalité ; mais lorsque le gouvernement ne lui cache point ses démarches, lorsque les ministres rendent compte de leur conduite, lorsque l'état des finances est connu, lorsque toutes les délibérations sont publiques, lorsque les lois sont exé-

cutées sans acception de personne ; le peuple est tranquille ; l'opinion des hommes instruits, forme l'opinion publique.

Enfin c'est l'attachement aux lois et aux principes qui inspire de l'estime, et qui fixe l'opinion.

Le gouvernement de Venise attaché invariablement à des principes trop sévères, détestés des autres nations, et qui passeraient par-tout ailleurs, pour l'abus du despotisme aristocratique, le plus dangereux, a pourtant plus de réputation en Europe, que la plupart des autres gouvernemens.

Dans le désespoir de fixer l'opinion publique par des vertus et des principes, la plupart des gouvernemens ont recouru au faste des cours, et à l'appareil militaire. Le Pape et le Delilama, ont déployé la pompe des autels et celle des cérémonies religieuses. Les califes ont réuni l'encensoir et le glaive, ils ont marché entourés d'imans et de soldats. *Jean-Jacques Rousseau* a paru croire que la ridicule cérémonie d'épouser la mer Adriatique, que fait le doge tous les ans, a été de quelque utilité pour en imposer au peuple.

Le gouvernement d'Angleterre, presque seul, a dédaigné tout extérieur. L'assemblée de son parlement est sans faste, le cortège de ses rois est presque sans magnificence, et cependant toutes les bouches de la renommée se sont ouvertes pour en faire l'éloge.

CHAPITRE IX.

De l'avantage des grands états.

L'AUTEUR du Contract social croyait, du moins il le paraît, que chaque ville devait être un état particulier, libre et indépendant ; que plusieurs petits états devaient se confédérer, pour avoir une force de résistance, qui les empêchât d'être subjugués.

Si les hommes étaient sages, ce serait sans doute la meilleure manière de former les états.

Mais les hommes jugent avec leur raison, et se conduisent avec leurs passions ; ainsi leurs opinions sont sages, leurs jugemens équitables, leurs discours excellens, et leur conduite mauvaise, leurs actions coupables. Les plus justes des hommes ont commis des fautes.

Les petites autorités s'exercent presque toujours avec un pédantisme et une impertinence qui les rend insupportables. *Rousseau* avait observé très-bien, dans la très-petite république, dont il avait été citoyen, qu'un petit magistrat qui craint d'être confondu avec le peuple, fait toujours sentir d'une manière choquante, la petite différence qu'il y a de lui aux autres, et ne se plaît qu'à humilier ses

égaux. Cette sottise produit une multitude innombrable de haines, de disputes, de mal-aises; car les citoyens dès qu'ils se rassemblent, cherchent à faire éprouver en gros, à leurs magistrats, autant d'humiliations et de dégoûts, qu'ils en ont reçus en détail.

Ces dissentions intestines dégénèrent en partis; les plus faibles appellent les étrangers; et dans ce siècle de lumière, on s'est battu dans les murs de Genève, les Suisses ont été prêts à se battre dans leurs rochers, et les Hollandais à s'égorger dans leurs marais; ils ont appelé à leur secours, les uns la France, et les autres la Prusse. Ces troubles sont peut-être inévitables dans les petites nations.

Ces confédérations qui lient les petits états, ne les empêchent pas d'être envahis par des voisins habiles, qui savent fomenter leurs divisions, et les mettre à profit; ce qui a sauvé, jusqu'à ce jour, ceux qui subsistent encore en Europe, c'est la jalousie mutuelle des grands Etats qui les environnent.

Les petits Etats qui n'ont point cette jalousie pour sauve-garde, vivent dans des inquiétudes perpétuelles; ils craignent sans cesse, ou d'être subjugués inopinément par une puissance étrangère, ou vendus par un traître, à un de leurs voisins, ou asservis par un de leurs citoyens. Ces craintes produisent des révolutions et des crimes atroces; l'histoire des ré-

publiques et des petits Etats d'Italie, est plus féconde en complots, en trahisons, en séditions, en assassinats, en empoisonnemens, en bannissemens, que celle des grandes nations.

Cette position difficile embarrasse la législation; elle multiplie les lois prohibitives qui gênent la vie perpétuellement. Le sujet d'un monarque arrive dans une république, pour y chercher la liberté; il trouve des lois qui lui interdisent toutes les jouissances qu'il avait à la cour. Ses habits, sa table, ses équipages, sont supprimés par des règlemens somptuaires; souvent il ne lui est pas permis d'y acquérir une possession; ses correspondances sont suspectes; il ne peut s'entretenir des magistrats, avec la même hardiesse qu'il parlait des ministres; il voit règner dans les discours, et dans les actions, une réserve qu'il ne connaissait *point*; il s'apperçoit enfin, que la liberté n'est guères qu'une obéissance à des lois qui asservissent tout le monde.

Comparez le livre des lois de *Cicéron*, et celui de *Platon*, vous verrez qu'il y avait bien plus de vraie liberté à Rome, qu'à Sparte, ou qu'à Athènes; vous y remarquerez sur-tout combien les idées sont plus étendues dans un grand Etat que dans un petit. *Platon* ne le cédait point en génie à *Cicéron*; mais l'un écrivait pour un petit peuple dans une petite ville, et l'autre pour l'univers dans la capitale du monde.

Les grands Etats sont en repos par leur masse. Leurs forces et leurs ressources leur procurent une sécurité constante, qui permet aux législateurs de moins exiger du citoyen, et de l'abandonner davantage à lui-même.

S'il s'élève du trouble dans quelque endroit, le reste de l'Etat n'est point ébranlé du choc ; il peut fournir promptement assez de forces pour empêcher le désordre de s'étendre, et même pour le réprimer dans le lieu où il est né ; il n'est pas nécessaire de recourir à des étrangers, ou à des confédérés quelquefois mal disposés.

Les principaux magistrats y ont une grandeur réelle qui en impose davantage, et qui par sa prépondérance, choque moins la vanité des simples citoyens ; on a pour eux plus de déférence, et cette déférence coûte moins ; ils sont aussi plus portés à faire disparaître leur dignité, lorsqu'ils ne l'exercent pas, qu'à la faire remarquer en tout temps et en tout lieu, comme les petits magistrats, des petits pays.

Il est facile d'y établir une meilleure police, d'y avoir plus de paix, quoique la liberté soit une divinité inquiète et méfiante ; mais si elle est active, si elle est vigilante, elle hait toutes ces émeutes, tous ces désordres, tous ces attentats que sème la licence, lorsqu'elle prend son nom, pour la perdre elle-même, et pour établir à sa place l'a-

narchie, qui précède toujours l'esclavage et la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la nécessité d'avoir un roi, pour être un peuple vraiment libre.

ON sent mieux cette vérité dans les républiques que dans les monarchies. Sparte avait deux rois, Rome deux consuls, qui exerçaient, *selon la* remarque de *Polybe*, l'autorité royale, à plusieurs égards; et Rome eut souvent recours à la dictature; les Vénitiens et les Génois ont un doge, les Hollandais un stathouder, les Anglais un monarque. Les Etats-Unis de l'Amérique ont eu à peine assuré leur liberté, que pour l'affermir, ils ont élu un magistrat suprême.

Les lois, disait Anacharsis, *ressemblent aux toiles d'araignées, elles arrêtent les mouches, et laissent passer les oiseaux*; il est bon d'observer que cette remarque a été faite dans une république.

Cette insuffisance des lois, pour contenir *les* grandes familles et les hommes puissans, exige que le législateur leur donne un chef jaloux de son autorité, et dont la surveillance perpétuelle *les* contiennent dans les bornes que la loi leur prescrit.

Dans les très-petits Etats, où tout le monde est

plutôt également pauvre, qu'également riche; où personne n'a ni autorité, ni puissance, ni crédit, ce chef n'est pas nécessaire; dans ceux qui sont un peu plus étendus, où il y a un peu plus d'inégalité dans les fortunes, ce chef peut être électif.

Dans les grands Etats, où il y a de grands propriétaires, de riches capitalistes, qui, comme *Julianus*, pourraient acheter l'empire, l'élection d'un tel chef, plonge presque toujours l'Etat dans les plus grands désordres.

Elle cause fréquemment des guerres civiles. Elle arme les grandes familles, elle les divise en factions ennemies.

Le chef élu, ou se forme un parti pour que son fils lui succède, ou il thésaurise pour enrichir ses enfans, s'il n'a pas l'espoir de leur transmettre sa place. Il a un intérêt de famille opposé à l'intérêt public.

A sa mort ses fils cabalent pour lui succéder. Chacun d'eux a son parti, ses frères se battent; la nation ou se partage, ou se rallie contre eux. Chaque faction marque, par ses ravages, son amour pour la patrie. On fait dans de grandes assemblées des déclamations emphatiques, qu'on prend pour de l'éloquence; on imagine des mots saillans, qu'on érige en adage, et que les Anglais appellent des *non-sens*, tel que cette phrase d'un palatin de Posnanie: *j'aime mieux une liberté inquiète qu'un esclavage tranquille.* Comme si l'esclavage avait já-

mais été tranquille, comme si depuis, et longtemps avant *Spartacus* jusqu'à la *Jaquerie*, et jusqu'à nos jours, l'oppression n'avait pas toujours appelé la révolte. On parle ainsi de liberté en public, et l'on tyrannise ses vassaux ; on est le *Phalaris* de ses serfs, on opprime les habitans des villes, on se bat contre ses égaux, on bannit les enfans de ses rois, et ces enfans chassés du palais de leur père, vont errer dans les pays étrangers, et offrir dans toutes les cours un objet de pitié et de scandale.

Pour échapper à ces malheurs, les Polonais, pendant plusieurs siècles, n'ont élu que des princes étrangers. L'un a quitté leur trône avec dédain dès qu'il a pu en trouver un ailleurs. *Charles XII* chassa leur roi et leur en donna un autre, comme *Alexandre* le grand mit *Abdolonyme* sur le trône de Tyr. Toutes les puissances étrangères ont acheté, joué, effrayé et dominé tour-à-tour leur diète.

Tels ont été à-peu-près dans tous les temps les fruits de ces grandes élections, tels ils sont aujourd'hui dans le seul royaume de l'Europe, qui se soit obstiné à les conserver. Comme il s'est obstiné à conserver la déclamation dans ses harangues, au lieu de prendre cette logique précise, et ce raisonnement exact qu'on a substitué en Europe, aux grands mots qui parlaient plus à l'oreille qu'à l'esprit.

Ces malheurs sont d'autant plus cruels, qu'ils

n'apportent aucun bien. On ne s'est jamais battu pour faire règner le plus digne.

Il n'est pas même utile que le chef suprême d'une nation soit un homme rare, un homme doué d'un vaste génie. Les peuples seraient trop malheureux si des qualités, dont la nature est si avare, étaient nécessaires à un roi ; il a bien plus besoin de vertus que de talens.

Qu'il sente le beau, qu'il veuille le bien, il trouvera toujours des hommes capables d'exécuter parfaitement ce qu'il aura conçu ou adopté. Il n'est pas nécessaire qu'il fasse, mais qu'il veuille qu'on fasse.

Or, quand il y a une assemblée nationale, munie du pouvoir législatif ; quand le pouvoir exécutif, dont le prince est chargé, est clairement et sagement circonscrit, la position du prince développe en lui les vertus dont il a besoin.

Elle les développera d'autant plus que son éducation y concourera ; et qu'un prince élevé pour règner sur un peuple libre, lui conviendra toujours mieux qu'un prince élu, élevé dans d'autres mœurs, dans d'autres idées ; indigné contre la partie de la nation qui s'est opposée à sa nomination, et enclin à mépriser celle qui lui a vendu ses suffrages. Il faut un prince héréditaire, 1°. pour empêcher la guerre civile de naître à chaque vacance du trône.

2°. Pour forcer les grands à obéir aux lois et à vivre en paix. Les hommes, et sur-tout les grands, sont enclins à céder plutôt à la naissance qu'ils regardent comme une fatalité ; qu'au mérite qui les humilie, qu'ils contestent, qu'ils haissent et qu'ils écrasent quand ils le peuvent.

Le pouvoir exécutif dans la main d'un tel chef a plus d'activité, et trouve moins d'obstacles ; il est plus respecté dans l'intérieur, il représente mieux avec les nations étrangères, il leur imprime plus de considération pour le peuple dont il défend les intérêts.

Comme il est à craindre qu'il n'usurpe insensiblement tous les droits, et qu'ils ne dépouille la nation de la puissance législative, que toutes les séductions l'assiègent ; les Anglais ont pensé qu'il devait être sacré, qu'il ne pouvait jamais avoir tort ; ils l'ont mis comme un Dieu, hors de la portée des traits et des imprécations des hommes. Mais ils ont rendu responsables tous les agens qu'il employe, et l'ordre du monarque ne sert jamais d'excuse à celui qui viole une loi : ils les surveillent sans cesse. Dieu n'ordonne point de mal, disent-ils, mais ses prêtres en commandent en son nom ; ils lui prêtent leurs mauvaises actions et leurs coupables pensées. C'est eux seuls qu'on doit punir et qu'il faut contenir.

CHAPITRE X.

Moyen d'assurer et de modifier la constitution.

LORSQUE le législateur a embrassé d'un coup-d'œil toutes les parties de la société, lorsqu'il a conçu avec simplicité l'organisation du corps politique, qu'il a circonscrit tous les pouvoirs, qu'il les a réduits au plus petit nombre possible, pour éviter les frottemens destructifs, lorsqu'enfin il a fondé ce grand édifice sur les principes qu'il regarde comme les plus solides ; il n'a pas tout fait encore. Il sait que c'est en vain qu'il a opposé toutes les forces sociales au torrent de la mobilité éternelle qui entraîne, et qui doit un jour plonger dans les abymes du néant et les empires et tous les travaux de l'homme, et les générations successives, et peut-être même l'espèce humaine toute entière.

Tout ce qu'il peut, c'est de prolonger long-temps dans l'avenir l'édifice qu'il a élevé : ainsi après l'avoir construit, il préparera les moyens de le réparer et même de le reconstruire, lorsque la vétusté ou les accidens l'exigeront.

Il peut d'abord, comme le législateur de la Caroline, le sage *Locke*, ordonner que tous les

cent ans, le peuple assemblé, examine la constitution entière, la réforme ou la change et la consacre de nouveau pour un siècle.

Le législateur, c'est-à-dire le corps constituant, peut ordonner : si l'Etat est trop vaste pour que le peuple puisse s'assembler, que le pouvoir législatif constitué convoque à des époques déterminées un nouveau corps constituant qui réforme les abus introduits par le temps, revivifie les lois, analyse le fond même de la constitution, ou en établisse une nouvelle, si l'usage a prouvé qu'elle était trop défectueuse pour subsister.

Il est aisé de prévoir qu'entre ces époques, nécessairement très-éloignées, les différens pouvoirs institués par la loi, chercheront à s'entre-détruire après s'être respectés long-temps. Qu'il y aura des mécontentemens et des crises.

Le législateur a prémuni son peuple contre les ennemis étrangers, par l'organisation de l'armée, par celle d'une marine formidable, il doit le prémunir encore contre les troubles intérieurs.

La surveillance des citoyens est le salut de l'état. La loi doit la régler pour qu'elle ne dégénère point en querelles sanglantes.

Premièrement, la loi permettra aux habitans des villes, à ceux des campagnes, d'adresser des pétitions à la puissance législative, afin qu'ils ne fassent point d'attroupemens contraires aux lois.

2°. Elle encouragera tout homme à réclamer contre tout usage, toute loi, qui lui paroîtra répréhensible ou dangereux, contre tout abus qu'il verra s'établir. Il pourra faire imprimer et publier librement sa réclamation ; mais il ne devra ni insulter les lois, ni invectiver, ni outrager, ni calomnier personne ; pas même celui qui vit sous la protection des lois sans être inscrit dans le corps politique.

La liberté de la presse est trop nécessaire à la surveillance publique, pour que la loi en prive aucun citoyen.

Tout homme doit se servir à sa fantaisie de sa plume : mais comme il se sert de son couteau, à condition d'être puni s'il blesse quelqu'un.

3°. Le législateur considérera que des abus, introduits insensiblement, pourront rendre nécessaire de recourir à des moyens plus efficaces que des livres ou des pétitions.

Il considérera qu'il n'y a de révolte que contre le souverain, ou contre le corps qu'il a chargé du pouvoir législatif : qu'il n'y a que des insurrections contre le pouvoir exécutif.

Un peuple libre, et par conséquent souverain, ne peut pas se révolter. Il peut seulement faire des insurrections contre les agens du pouvoir exécutif, lorsqu'il est convaincu que ces agens veulent l'opprimer.

S'il n'avait pas le droit de faire des insurrections, sa liberté serait bientôt ravie. L'insurrection est la crise qui amène la mort ou qui rétablit la santé. C'est au législateur à prévoir le mal, et à ordonner le régime qui doit empêcher la crise d'être funeste.

Quand les rois ont le pouvoir législatif, il y a des révoltes ; quand ils n'ont que l'exécutif, il ne peut y avoir que des insurrections.

Dans les petits Etats populaires, le peuple casse quelquefois, dans une seule assemblée, tous les agens du pouvoir exécutif, dont la conduite lui déplaît.

Dans une grande nation, il n'y a presque jamais que des insurrections locales, et le pouvoir législatif peut presque toujours se rendre médiateur entre les insurgens et le pouvoir exécutif.

Les insurgens ne sont pas des révoltés, mais ils peuvent être très-coupables. S'ils s'élèvent contre un corps, s'ils demandent la réforme des abus, la destitution ou la punition d'un magistrat, ils peuvent avoir raison, et on leur doit un jugement.

Mais s'ils joignent le pillage à leur réclamation; s'ils incendient les maisons, s'ils attentent à la vie des citoyens, ils commettent le plus grave des crimes, le plus grand peut-être de ceux qu'on appelle *crimes de lèze-nation*. Car il ébranle le premier principe sur lequel repose la société, celui qui engage

les

les hommes à se réunir, par l'espérance que l'individu se trouvera sous la garde de la généralité.

Ainsi les auteurs et les instigateurs de ces meurtres, méritent d'être punis avec toute la rigueur que les lois peuvent infliger aux corrupteurs du peuple, aux brigands qui tenteraient de dissoudre la société toute entière.

Peut-être même la peine de mort prodiguée à tant d'autres crimes qui ne la méritent point, doit être réservée à celui-là seul : afin d'inspirer au peuple une juste horreur du meurtre, de le contenir dans ses plus grands excès, et d'empêcher qu'il ne souille, par des assasinats, des insurrections que l'énormité des abus et le poids de l'oppression peuvent rendre légitimes.

Il faut qu'il sache que dans tout état bien constitué, chaque individu doit être sous la garde de tous, qu'aucun d'eux ne doit jamais être exposé à la malveillance de tous, lors même qu'il a rompu le pacte social à leur égard. Dans ce cas là même il doit être protégé par tous : jugé par quelques-uns, et puni par le seul exécuteur des lois.

Enfin, et le législateur doit encore le prévoir, on a vu des circonstances tellement malheureuses, que le pouvoir législatif a été obligé de se charger du pouvoir exécutif. Ces circonstances sont d'autant plus affreuses, que le pouvoir législatif est à la

fois alors le juge et la partie adverse des accusés. Ce qui est une injustice évidente.

Dans ces cas les Romains chargeaient un seul homme de tous les pouvoirs, pour six mois seulement; et presque aucun dictateur n'a gardé aussi long-temps cette puissance.

La crainte d'être en butte, au bout de ce terme, à la haine et au mépris public, pouvoit empêcher un simple citoyen d'abuser de cette place terrible.

En Angleterre la chambre des communes poursuit devant celle des pairs les accusés de haute trahison, et ces deux chambres opposées en tout ne peuvent partager les mêmes passions. La puissance législative évite ainsi d'être juge et partie dans la même affaire.

Dans les États où la puissance législative n'est pas ainsi partagée, lorsqu'elle a le malheur d'être réduite à se charger du pouvoir exécutif, elle ne doit s'en charger que pour un temps très-court, et pour un seul événement; jamais pour long-temps, ni pour plusieurs délits. Elle replongerait l'État entier dans la confusion, elle serait tyrannique et forcerait peut-être l'insurrection à devenir révolte.

Si les faits sont si graves qu'ils tendent à confondre les pouvoirs ou à détruire l'un d'eux; le législatif, au lieu de s'emparer de l'exécutif, doit convoquer un nouveau corps constituant: souvent il lui suffira

d'en faire la proposition pour ramener l'ordre. Je crois que le pouvoir exécutif doit aussi, dans les grands dangers, avoir le droit d'en faire la convocation. Dans tous les cas là présence du corps constituant, qui suspend toutes les autorités, sera un moyen légal de raffermir la constitution et de prévenir les révoltes en réunissant les bons esprits et les bons citoyens. (*h*)

Plus une nation veut être libre, plus elle doit être ferme dans ses principes, sages dans ses projets, irréprochable dans sa conduite, lente à s'émouvoir et juste dans ses plaintes; elle doit surtout se montrer ennemie de la licence, cette arme des démagogues qui veulent tout brouiller pour dominer, et des partisans secrets de la tyrannie qui veulent tout intimider pour la rétablir.

CHAPITRE XI.

Conclusion.

TOUTE société est fondée sur un sentiment moral, celui de sa propre faiblesse, et le desir de la bienveillance d'autrui.

Ce sentiment a produit toutes les idées d'ordre, qui ont amené l'institution du gouvernement. Ces idées ne sont qu'un enchaînement de principes.

La souveraineté du peuple, l'égalité des citoyens, l'élection de leurs représentans, choisis par l'estime publique ; la puissance tribunitienne instituée pour empêcher la puissance législative ou l'exécutive de s'égarer, l'esprit de la législation invariablement attaché à l'esprit de justice : toutes ces idées sur lesquelles se fondent la constitution des Etats, ne font que des idées morales.

La force physique n'est qu'un moyen de ramener à l'ordre ceux qui s'en écartent.

Plus les idées morales s'affaiblissent, plus il est nécessaire d'avoir recours à la force physique, c'est-à-dire à celles des armes, des punitions, des emprisonnemens. Ces ressources sont toujours insuffisantes, elles endurcissent les ames, elles provoquent la résistance et amènent quelquefois des révolutions.

Les législateurs anciens ont cherché à s'en passer, ou du moins à les employer rarement.

Pour maintenir leur constitution, ils y disposaient la jeunesse par une éducation relative à leurs lois ; par des institutions sages, bien souvent même par des jeux, et des spectacles qui avaient du rapport avec elles.

Ils accoutumaient les enfans à obéir aux lois, en étendant l'autorité paternelle.

Ils habituaient les jeunes gens et les hommes faits à respecter la vieillesse, à lui déférer quel-

ques légers honneurs, comme la première place. Cette déférence n'étant pour la jeunesse qu'une avance, qui lui doit être rendue à son tour, n'est pénible pour personne, et prévient bien des désordres, en fesant de la vieillesse une sorte de magistrature toute morale, qui en impose à la multitude, qui ramène la jeunesse lorsqu'elle s'égare, et qui se trouvant par-tout, arrive toujours avant que le mal soit considérable.

Cette coutume produit encore un autre bien, celui d'engager tout homme à se considérer soi-même, comme devant être respecté. Cette idée, après l'avoir contenu dans sa jeunesse, le soutient jusque dans sa décrépitude.

Le respect accordé aux mères de famille, est encore un moyen aussi doux que puissant pour augmenter les forces morales, si nécessaires à l'Etat. Il attache les femmes à leurs époux et à tous leurs devoirs; il attache aussi les maris à leurs femmes, et les enfans à leurs mères. Il engage les jeunes gens à se marier : et certainement le législateur doit engager, et non forcer, tous les citoyens à porter le joug attrayant du mariage; il ne doit souffrir aucune classe de célibataires. Plus il y a de gens mariés, moins il y a de désordres particuliers et de troubles publics.

La société, la constitution de l'Etat, étant faite pour le bonheur de chacun, et le bonheur consis-

tant plus dans un sentiment moral que dans des jouissances physiques, il n'y a point de gouvernement, là où il n'y a point de moralité.

Il n'y a pas même d'habitation entre les deux sexes sans moralité, il n'y a que des unions instantanées.

Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont donc un égal intérêt à fortifier et à développer toutes les idées morales.

Elles ne peuvent les fortifier qu'en s'y conformant: car leur exemple fera toujours plus d'impression que leurs décrets.

Tout ce qui se fait en secret est suspect. Le législateur ne permettra point au gouvernement d'avoir rien de mystérieux. Il montrera au peuple comme on le régit, comme on le juge, comme on emploie l'argent des impositions qu'il a payées. Il établira par sa franchise avec les citoyens, une confiance mutuelle entre eux et lui, et nécessaire à tous deux.

Développer les idées morales, c'est faire de nouvelles observations, ou des observations plus justes et plus propres à enchaîner tous les principes qui peuvent établir l'ordre et concourir au bonheur public.

Les idées religieuses ne sont pas des idées morales: elles leur sont même diamétralement opposées.

La morale veut que je me sacrifie à ma patrie,

à ma femme, à mes enfans, à mes compatriotes ; les idées religieuses veulent que je préfère mon salut à l'univers : elles font de mon salut mon unique devoir : *Abraham* leur sacrifiera *Isaac*, et *Agamemnon Iphigénie*. Elles veulent qu'on *abandonne ses parens, sa femme, ses enfans, sa maison, pour obtenir le royaume de Dieu* (1) : *Si quelqu'un gagne tout le monde, et qu'il fasse la perte de son ame, quel profit en retirera-t-il ?* Ainsi elles ordonnent de renoncer à tout intérêt domestique ou public, pour ne s'occuper que du seul soin de sauver son ame : c'est un égoïsme perpétuel.

C'est cet égoïsme qui rend les dévots si orgueilleux et si méprisans. C'est ce qui a produit les guerres de religion, le sacrifice des enfans en Afrique, l'horrible usage de brûler les veuves dans les Indes, et les hérétiques en Europe ; c'est ce qui a produit les massacres d'Irlande, des Cévennes, de la Saint-Barthelemi, l'excommunication, la déposition, le meurtre de tant de rois ; enfin toutes les horreurs qui, pendant dix-huit siècles, nous ont fait perdre toute idée de morale, bien loin de nous en avoir inspiré.

---

(1) *Dico vobis nemo est qui reliquit domum, aut parentes, aut fratres, aut uxorem, aut liberos, propter regnum Dei, et non recipiat vitam æternam.* S. Luc, ch. 18, v. 29.

Quid enim proderit homini si lucretur mundum totum, et detrimentum animæ suæ faciat? S. Marc, ch. 8, v. 36.

Le législateur n'a qu'un seul moyen de tirer parti des idées religieuses ; c'est d'admettre tous les dogmes en interdisant également tous les actes d'intolérance ; alors les sectes se contiendront les unes par les autres. Les fanatiques seront peu dangereux, et les ames timorées se livreront avec joie à la douce impulsion qui engage les cœurs sensibles à reconnoître un Dieu, à le remercier, à l'adorer, à lui adresser des prières. (*)

Le législateur prendra pour base de ses institutions, la loi naturelle que la main de Dieu a gravée dans tous les cœurs, et qui se fait entendre irrésistiblement à tous dans le silence des passions.

Il fondera son ouvrage sur la raison perfectionnée. Il regardera les lois, non comme des chaînes, mais comme le fanal allumé pour nous conduire, et fait pour nous rallier tous involontairement, lorsque dans l'obscurité ou la tempête nous aurons fait quelque fausse route.

(*) Voyez dans le *Contract Social*, chapitre dernier *de la religion civile*, comment le christianisme, de quelque manière qu'on l'envisage, ne conviendra jamais à un Etat bien organisé.

TROISIÈME PARTIE,

Concernant particulièrement la révolution arrivée en France.

CHAPITRE PREMIER.

Annonces de la Révolution.

CETTE révolution qui vient de changer la France, et qui semble étonner l'Europe, avait été prévue et annoncée par tous les sages.

Jean-Jaques Rousseau, dès l'année 1761, avait imprimé ces mots effrayans dans son *Émile* : *Nous approchons de l'état de crise, et du siècle des révolutions : je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore long-temps à durer. Toutes ont brillé ; et tout Etat qui brille est sur son déclin. J'ai de mon opinion des raisons plus particulières que cette maxime ; mais il n'est pas à propos de les dire, et chacun ne les voit que trop.*

On regarda ces paroles amères, comme un trait de l'humeur inquiète qui tourmentait trop souvent ce grand homme.

Voltaire, d'un caractère beaucoup plus confiant, et dont les talens prodigieux avaient déja occasionné une si grande révolution dans l'Europe en renversant les autels de la superstition; écrivait, en 1764, au marquis de *Chauvelin*, alors ambassadeur à la cour de Sardaigne : *Tout ce que je vois jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement, et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin. Les Français arrivent tard à tout, mais enfin ils arrivent. La lumière s'est tellement répandue, qu'on éclatera à la première occasion; et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont bien heureux, ils verront de belles choses.* S'exprimer ainsi, c'était prévoir l'époque et l'heureuse issue de cette révolution.

Le roi de Prusse, qui joignait les lumières d'un homme d'Etat à celles d'un philosophe, mandait à *Voltaire* en 1767 : *Le gouvernement Français et celui d'Autriche sont endettés : ils ont épuisé les ressources de l'industrie pour acquitter les dettes, sans y parvenir. L'appât des riches abbayes et des couvens bien rentés est tentant. Les évêques deviendront de petits garçons, dont les souverains disposeront dans la suite comme ils voudront.* Ainsi *Fréderic*, en qualité de roi et de grand homme, était persuadé que le gouvernement de France et celui d'Autriche seraient assez habiles pour faire eux-mêmes une révolution que chaque jour rendait plus nécessaire.

Mais l'abbé de *Mably*, accoutumé à voir agir les

ministres de la France, se douta bien qu'au lieu de faire eux-mêmes la révolution, ils seraient assez mal-adroits pour la laisser faire au peuple, et il prévit qu'alors elle tournerait contre eux.

Il fit plus, il reprocha au peuple, dans son traité des droits du citoyen, écrit en 1771, d'avoir manqué plusieurs fois l'occasion de la faire; il indiqua la manière dont elle devait s'effectuer : il conseilla aux parlemens de refuser d'enregistrer à l'avenir aucun édit bursal; d'avouer au roi qu'ils n'avaient pas le droit d'imposer la nation; de lui déclarer que ce droit n'appartenait qu'à elle seule; de demander pardon au peuple d'avoir contribué si long-temps à lui faire payer des taxes illégitimes, et de supplier instamment le roi de convoquer les états-généraux.

Il assura qu'un cri d'approbation s'éleverait de toutes parts, consternerait la cour et les ministres; que la clameur publique les forcerait, malgré eux, à souffrir que les Etats-Généraux s'assemblassent, et à laisser enfin la nation rentrer dans tous ses droits. Ce qu'il avait prévu, est arrivé, et s'est exécuté précisément comme il l'avait annoncé.

Une révolution, ajouta-t-il encore, *ménagée par cette voie, serait d'autant plus avantageuse que l'amour de l'ordre et des lois, et non d'une liberté licentieuse en serait le principe.*

Enfin un autre auteur, dans l'histoire des états-généraux, en cherchant par quelles causes

ils avaient toujours porté si peu de fruit et fait si peu de bien, observa que séparés en trois ordres, nécessairement opposés d'intérêts et jaloux l'un de l'autre, leur division détruisait leur force, et les livrait en scandale au royaume; qu'ils n'en imposeraient aux esprits, qu'ils n'acquerreraient de la puissance qu'en se réunissant. Ils l'ont fait, et nul obstacle n'a pu leur résister.

Mais tandis que les hommes instruits prévoyaient et prédisaient la révolution, la manière de l'opérer, et l'adhésion du peuple; les ministres, les courtisans et les adulateurs refusaient de les croire, ils traitaient les avis de ces philosophes, comme les Troyens traitèrent autrefois les prédictions de la triste *Cassandre*. Ils insultaient à leurs prophéties, et leurs prophéties s'accomplirent.

On s'imaginait à la cour que les habitans des grandes villes, amollis par le luxe et endormis par les plaisirs, avaient perdu toute énergie: que les habitans des bourgs et ceux des campagnes, intimidés par la force des armées, les satellites des intendans, les huissiers des tribunaux, et destitués d'armes, d'argent, de munitions, ne pouvaient pas plus échapper au joug que les animaux qu'ils attellent à leurs charrues.

L'évènement les a détrompés, et a prouvé cette autre maxime des observateurs de la nature, que *l'homme est toujours ce que sa situation exige qu'il soit.*

A-t-il besoin de courage, il en a : de vertus, il en pratique : de patience, il en trouve.

S'il paraît s'abandonner sans réserve à la mollesse et aux plaisirs, c'est qu'il se confie en ses chefs.

Mais s'il s'alarme sur sa situation : s'il se croit en danger : s'il perd sa confiance, il se réveille, il s'arme, il observe ses chefs, il les contient, il s'en fait respecter.

CHAPITRE II.

Des philosophes.

PENDANT ces années, où le calme régnait encore, mais où l'inquiétude agitait tous les esprits, où une suite d'évènemens mal enchaînés, de plans mal combinés, de tentatives sans succès, augmentaient le désordre et accéléraient la révolution ; les philosophes, certains qu'elle était immanquable, ne se contentèrent pas de l'annoncer, ils cherchèrent par quels moyens elle pourrait s'effectuer sans que la nation éprouvât ces convulsions terribles qui ont ensanglanté presque toutes celles qui se sont faites en France ou dans les autres Etats, et qui trop souvent les ont rendues inutiles.

Ils examinèrent toutes les parties du gouvernement ; édifice gothique, élevé par le temps et par la force ;

amas confus de pièces mal assemblées par le hazard, les circonstances et les préjugés.

Ils cherchèrent à rappeler ce chaos à des principes fixes : ils éclaircirent la théorie du gouvernement : ils trouvèrent que la société a un ordre qui lui est essentiel ; que cet ordre essentiel est fondé sur la nature des hommes et des choses. Ils dirent qu'on ne pouvait intervertir cet ordre sans tomber dans des erreurs funestes : ils crurent qu'il n'y avait qu'à faire connaître en quoi il consiste pour le *faire* aimer et pour le faire suivre. Ils se confièrent dans les lumières du siècle, dans la puissance de la raison. Ils se flattèrent de triompher des passions de l'ambitieux et de l'intrigant ; comme *Voltaire*, le plus grand d'entre eux, venait de triompher des préjugés et de la superstition.

Les courtisans, les pontifes, les sénateurs, toute cette troupe dorée ou fourrée d'hermine et d'écarlate, chercha à les tourner en ridicule ; ils parlaient d'ordre et d'économie, on les surnomma économistes ; comme si ce nom pouvait exprimer autre chose qu'une vertu nécessaire à l'homme d'État, comme au père de famille.

Cependant leurs écrits ne furent point inutiles. Un jeune homme destiné aux grands emplois, étudia leurs principes, se convainquit de leur justesse, en fit l'heureux essai, dès qu'il fut intendant d'une province, s'acquit une grande réputation, mérita

et obtint l'administration des finances : la France se crut heureuse.

M. *Turgot* tenta cette révolution, qui devait opérer le bonheur de la nation ; il remit l'ordre dans les affaires ; il combattit les préjugés ; proposa d'établir des assemblées provinciales, afin que le peuple eût quelque part à l'administration ; il essaya enfin, dans le pays de Gex, une nouvelle manière d'administrer une province, sans en tourmenter les habitans ; par des impositions onéreuses.

La cour ne put supporter son génie bienfaisant que pendant dix-huit mois ; il lui fallait des abus ; et le roi qui n'en voulait point, se détermina cependant à ôter la gestion des finances, au ministre qui secondait le mieux ses vues paternelles.

Bientôt après il confia ce même ministère à un autre homme, élevé aussi à l'école de la philosophie, mais qui avait annoncé d'autres principes que ceux de M. *Turgot*, à peu près comme ces philosophes grecs, qui, s'occupant tous du bonheur des hommes, enseignaient des routes différentes pour y parvenir, et formaient des sectes opposées.

On avait reproché à M. *Turgot* de plier les circonstances à ses principes ; M. *Necker* affectait de dire qu'on devait se conformer aux circonstances, et fuir tout esprit de système ; il eut encore plus

d'austérité dans le caractère ; il rendit la liberté aux paysans, qui, à la honte de l'humanité, étaient encore serfs dans plusieurs endroits des domaines de la couronne ; il établit deux de ces administrations provinciales, proposées par M. *Turgot* ; il s'opposa aux déprédations avec une vigueur qui le fit aussi disgracier.

Long-temps avant ces deux ministres, la cour de *Louis* XV, en avait vu un, dont les principes étaient aussi puisés chez les philosophes, et dont il nous reste d'excellens écrits, que *Rousseau* a cités plusieurs fois dans le *Contract Social*. Les courtisans qui le voyaient dédaigner leurs intrigues, ne l'appelaient que d'*Argenson la bête* ; et ils ne souffrirent pas qu'il occupât long-temps une place où il pouvait mettre en usage ce qu'il avait appris de *Voltaire* et de *Montesquieu*.

Il n'est pas surprenant sans doute que ces trois ministres, aient été en butte à la malveillance des courtisans, et qu'ils aient perdu leur place, mais il me paraît mémorable que la cour de France ait eu, en moins de quarante ans, trois ministres aussi vertueux, et dont les écrits soient aussi instructifs.

Ce fut donc en disgraciant toujours les sages, et en se mocquant toujours des principes, qu'on a rendu l'insurrection nécessaire, et son succès infaillible.

Ainsi

Ainsi la révolution est arrivée, non parce que les philosophes ont écrit des vérités utiles aux grands et aux peuples ; comme les ennemis de tout bien cherchent à le faire accroire, et comme les gens faibles qu'ils égarent le répètent sans cesse : mais elle est arrivée, au contraire, parce qu'on n'a rien fait de ce qu'ils ont proposé pour se garantir d'une révolution qu'ils prévoyaient. (*i*)

Plusieurs d'entr'eux désiraient, je l'avoue, que le ministère fît lui-même les changemens nécessaires pour éviter une subversion totale, et inévitable, sans de grandes réformes. Ils espéraient que l'administration plus éclairée, et mettant à profit l'instruction publique, se résoudrait enfin, pour son propre intérêt, à établir dans le gouvernement cet ordre naturel, qui est essentiel à toute bonne société.

Ils souhaitaient d'autant plus vivement que le gouvernement se réformât lui-même, qu'ils appréhendaient de voir leurs concitoyens parcourir le cercle vicieux dont presqu'aucune nation n'a pu sortir encore. Ce cercle d'infortunes par lequel une nation opprimée passe de l'insurrection à la licence, de la licence à l'anarchie, de l'anarchie à la guerre civile, de la guerre civile à la coalition des chefs qui se vendent le peuple, et qui le livrent ou à des seigneurs de campagne, avides d'établir le gouvernement féodal, ou à des citadins puissans qui forment une aristocratie sénatoriale, ou à un chef

plus puissant ; qui range tout l'Etat sous le despotisme d'un maître en attendant celui du Visiriat, qui subsiste jusqu'à ce qu'une nouvelle insurrection ramène la licence,

C'est l'histoire des Gaules depuis la destruction de l'empire romain : c'est celle de presque tous les peuples ; très-peu ont su jouir de quelques intervalles d'une vraie liberté.

Ces mêmes philosophes, qui sous l'ancien régime ont dit au roi, au conseil, aux ministres, faites vous-même des changemens qui s'effectueront malgré vous, si vous ne vous résolvez pas à les faire, disent aujourd'hui à ceux qui s'opposent à la constitution, il est impossible de revenir à l'ancien régime, trop vicieux, trop décrié même par ceux qui le regrettent pour qu'il soit jamais rétabli, quelque parti qui domine. Les circonstances nous entraînent vers des choses nouvelles, demeurons unis pour qu'elles soient bonnes ; attachons-nous aux principes pour que les lois soient justes ; aidons-nous mutuellement pour que la révolution soit heureuse : ne perdons pas par une précipitation mal entendue, et par une impatience d'enfant, le fruit des périls que nous avons courus, et des malheurs que nous avons soufferts.

Toujours ils ont veillé, toujours ils veilleront aux intérêts de l'humanité : et si le rire du courtisan, si les froides plaisanteries qui empêchèrent leurs avis

d'être entendus des malheureux administrateurs d'un peuple trop dédaigné, ne les rebutèrent point autrefois ; les cris tumultueux des factions populaires qui peuvent étouffer leurs voix, ne les intimideront point aujourd'hui : le sage se fera toujours entendre au prudent ; toujours il sera prêt à concilier les partis opposés, à ramener l'ordre et la paix, au moment où la lassitude des excès disposera les esprits égarés à écouter la raison.

CHAPITRE III.

Premiers bienfaits de la révolution.

CETTE révolution prévue, indiquée, et regardée comme immanquable, par des hommes qui tous sont morts avant qu'elle arrivât, ne doit donc être considérée que comme le résultat nécessaire des événemens précédens. Ce résultat peut être heureux.

Déja la sagesse de l'assemblée nationale a posé, d'une manière inébranlable, les fondemens de la prospérité publique.

Elle a fondé ses institutions sur des principes.

Les droits de l'homme sont reconnus légalement.

La souveraineté est rendue au peuple par la loi.

Les députés du peuple forment le corps constituant, et la puissance législative.

Le pouvoir exécutif est confié au roi.

La servitude de la glèbe qui subsistait encore dans quelques provinces, est entièrement abolie.

Les terres sont affranchies de toute servitude, de toutes ces honteuses redevances féodales, qui unissaient la bassesse au ridicule, et qui dégoûtaient de cultiver les campagnes.

Cette vénalité des charges de judicature plus honteuse encore, cette vénalité que la France seule connaissait, cet opprobre de la nation ne subsiste plus.

Les ordres monastiques, institution de scandale, opposée au vœu de la nature, offensante pour son auteur, contraire à la faiblesse humaine, à la raison, à la prospérité publique, sont aussi supprimés.

La noblesse ne fait plus un peuple particulier, dont les privilèges, les mœurs insultantes, l'orgueil, l'éducation fastueuse tendaient à faire prospérer les vices, à étouffer les talens, à détruire les vertus.

Les impôts les plus onéreux, tels que les dîmes et les gabelles, ne pèsent plus sur le peuple.

Les prisons, dites d'Etat, les lettres de *cachet*, ces usages d'une antique tyrannie dépouillée de toute pudeur, n'outragent plus les citoyens.

Les provinces, autrefois séparées l'une de l'autre, et rendues presque ennemies, par des lois, des coutumes, des privilèges différens, ont toutes embrassé

la même constitution, et se sont toutes réunies fraternellement par la plus noble et la plus touchante des confédérations. Tous les Français ne font plus qu'une famille.

Une seule assemblée, une même législature a fait tous ces biens, et une multitude d'autres; elle les a faits en peu de mois, lorsqu'on n'osait pas les espérer d'une suite de siècles. Elle les a faits, parce qu'elle a eu la sagesse d'abattre les vieilles et gothiques barrières, qui autrefois la divisait en trois corporations ridicules, et ennemies l'une de l'autre. Dès qu'elle a été une, elle s'est trouvée forte, elle a pu déployer toute sa justice, et montrer toute l'énergie de son courage. Aucune puissance, aucune difficulté n'a pu tenir devant elle.

La liberté se fortifie par l'union des cœurs, comme la tyrannie s'établit par leur division.

Lorsqu'on se rappelle les caracteres de la *volonté générale*, que l'auteur du *Contract Social* nous a si bien fait connaître, on les retrouve tous dans ces décrets augustes, qui fondent la liberté, et qui établissent parmi nous l'égalité des droits.

Voilà pourquoi ils ont été si facilement exécutés, malgré l'opposition de tant de volontés particulières, qui toutes ont été obligées de fléchir devant la *volonté générale*.

CHAPITRE IV.

De la difficulté de circonscrire le corps politique.

LA première difficulté qu'éprouve le législateur, sur-tout dans les grands Etats, est celle de circonscrire le corps politique.

Cette circonscription ne fut bien faite dans aucune république.

Il y avait à Lacédémone deux classes de citoyens: 1°. Les dix mille Spartiates, habitant dans les murs de Sparte; mangeant ensemble, ayant tout en commun, jusqu'à leurs femmes: 2°. Les vingt mille habitans de la Laconie.

Outre ces trente mille hommes libres, il y avait les Messéniens, esclaves plus nombreux que les Lacédémoniens, et en outre les Ilotes, esclaves plus asservis, plus avilis que les Messéniens, car à Sparte on avait eu l'art de graduer jusqu'à l'esclavage, et les Ilotes sont célèbres pour avoir été les esclaves les plus malheureux de la terre.

Athènes avait quatre cent mille esclaves et quatorze mille citoyens. Ces quatorze mille citoyens qui composaient seuls le corps politique, étaient partagés en six classes, graduées selon leurs richesses.

Ce fut cette même gradation qu'on suivit à Rome,

où la plus grande partie des habitans du sol était aussi dans l'esclavage.

Servius et *Solon*, les législateurs de Rome et d'Athènes s'étaient apperçus de l'influence des richesses, de la vénalité des suffrages, et de l'impossibilité de remplir, sans fortune, les principales fonctions de la république.

Ils donnèrent donc les charges aux classes les plus riches, aux patriciens; et commirent les élections des magistrats, et la décision de beaucoup d'affaires aux suffrages du peuple : en prenant toutes les précautions qu'ils purent pour anéantir la vénalité des voix, pour trouver la volonté générale au travers de toutes les factions qui se forment dans le peuple.

Les républiques modernes n'ont suivi aucun principe en circonscrivant leur corps politique.

A Venise il n'est formé que par les nobles. Encore n'est-ce que par ceux de cette ville, isolée dans ses lagunes. Car un gentilhomme *de terre-ferme*, n'est pas un noble Vénitien; il est sujet de la république, et il ne peut parvenir à aucun emploi.

On en peut dire autant de Gènes. Les nobles y composent tout l'Etat : et sans la sage précaution qu'ont ces deux gouvernemens de ne faire payer presqu'aucune imposition au peuple, ces deux républiques ne subsisteraient pas six mois.

Heureusement l'impossibilité de parvenir aux em-

plois, éteint l'ambition dans le cœur de tous les gens du peuple ; et comme ils ne sont jamais tourmentés par des publicains ; sans la débauche et l'insolence des nobles, qui de temps en temps les exposent à d'assez grands affronts, leur position serait assez douce. Le climat dispose à la paresse, il demande peu de travail d'un peuple qui n'a besoin ni d'habits chauds, ni de logement bien clos, ni même d'alimens substantiels. On y est riche de peu : la musique et l'amour suffisent au bonheur.

Le canton de Berne embrasse lui seul le tiers de la Suisse. Il tient son nom de sa capitale, comme presque toutes les républiques. Sa capitale domine ou plutôt maîtrise tout l'État. Elle est peuplée d'environ quatre cents familles ; et dans ces quatre cents familles, il y en a quatre-vingt qui se sont emparées de tout le gouvernement, de toutes les places honorifiques ou lucratives.

Ce n'est pas la loi qui donne exclusivement les places et les honneurs à ces quatre-vingt familles, domiciliées dans la même ville ; c'est une usurpation. Usurpation très-commune dans la plupart des républiques.

Il y a en outre des pays, comme celui de Vaud, soumis au canton de Berne, dont la loi exclud formellement tous les habitans, gentilhommes, citadins ou paysans, du rang de citoyen, et par conséquent de tous les droits qui y sont attachés.

Cette division insultante n'est guère connue que dans les républiques. Dans les monarchies aucune famille n'est ainsi dégradée et privée de tout avancement par des lois. En France, sous l'ancien régime, il y avait une prodigieuse quantité de places qui donnaient la noblesse, et la loi appelait tous les roturiers à ces places. Lorsque sous cet ancien régime un ministre fut assez absurde pour déclarer par un arrêt du conseil, que les seuls gentilshommes pourraient servir dans les armées en qualité d'officiers, il s'éleva un cri général d'improbation. Cet arrêt du conseil n'était pas une loi, mais une impéritie, une mal-adresse qui n'a servi qu'à irriter les esprits et à hâter la révolution.

Genève, république si petite, qu'elle n'a presque point de territoire, a pourtant divisé les habitans de son sol en quatre classes. Les citoyens qui jouissent de tous les emplois, les bourgeois qui n'en peuvent posséder que quelques-uns; ces deux classes composent le corps politique, et forment à elles seules la république.

La troisième classe est celle des natifs, c'est-à-dire, de ceux qui sont nés dans la ville sans être du sang des bourgeois ou des citoyens, ils ne peuvent parvenir à aucune magistrature quelque riches qu'ils soient, quelqu'ancienneté qu'ait leur famille; ils ne sont pas citoyens, ils sont sujets, aussi bien que

les natifs de la campagne, classe de paysans inférieurs encore aux natifs de la ville.

On vend quelquefois à ceux qui font fortune, le droit de bourgeoisie, et leurs enfans deviennent citoyens.

Comme les natifs sont assujettis à des impôts que ne payent pas ceux qui ont le droit de cité; comme les deux premières classes, *qui composent tout l'Etat*, ainsi que le dit *Rousseau*, ne contiennent que douze cents personnes, tandis que les natifs de la ville et ceux de la campagne sont au nombre de trente mille, les deux premières classes appréhendent perpétuellement les deux autres et les surveillent quelquefois rigoureusement; les deux dernières envient et haïssent les deux premières. C'est un foyer de division, qui s'embrase toutes les fois qu'il y a des disputes entre les douze cents citoyens et bourgeois, dont toutes les familles, selon l'usage des républiques, sont divisées par d'antiques querelles et par des prétentions contradictoires qui renaissent perpétuellement.

L'Angleterre est le seul pays du monde où le corps politique soit circonscript avec sagesse, et d'après des principes de justice.

Ses législateurs ont admis au rang de citoyens, tous les habitans nés dans leur territoire, à l'exception de ceux qui, destitués de toute fortune, n'auraient à donner à l'Etat aucun garant de leur conduite,

et ne seraient mus que par un seul intérêt, celui de se vendre.

Ils ont pensé comme *Jean-Jacques Rousseau*, que la propriété étant la base de la société, le citoyen devait avoir une propriété.

Mais ils n'ont demandé aucune espèce d'impôts à celui qu'ils n'ont point inscrit dans le corps politique, il est sous la protection des lois ; mais il y est gratis.

S'il paye quelques impositions indirectes, c'est, non parce que le citoyen les paye, mais parce que, dans la perception de cette sorte d'imposition, on ne peut distinguer la qualité de celui qui s'y soumet.

Je cite souvent l'Angleterre dans cet ouvrage. Ce n'est pas prévention : quand il s'agira de musique, je citerai Naples, de beaux-arts, Florence, de discipline militaire, la Prusse et l'Autriche : je ne préfererai pas les défauts de *Shakespéar* aux beautés de *Racine* et de *Voltaire*, l'Education de *Locke* à l'Emile de *Rousseau* ; mais jusqu'à ce jour, en fait de gouvernement, de commerce, de grandes découvertes dans les sciences, je ne connais encore rien à opposer aux Anglais. Nous ferons mieux, je le crois ; le destin des Français est de tout perfectionner.

Nous avons déja mieux fait qu'eux en abolissant jusqu'aux traces de la féodalité, dont ils ont conservé trop de vestiges.

En établissant une tolérance religieuse plus étendue,

en n'asservissant pas ceux à qui nous confions les emplois publics, à faire une profession de foi qui n'est presque jamais qu'un faux serment.

Enfin, nous avons été plus généreux en donnant le nom de citoyen à tous les habitans du sol, en étendant les droits de citoyen actif, à des hommes dénués de propriétés et privés de ces droits et de ce titre par-tout ailleurs.

Cette générosité suppose que le législateur a eu la plus parfaite confiance dans la sagesse du peuple et dans celle du riche ; qu'il a pensé que l'un ne se vendrait point, et que l'autre ne chercherait point à l'acheter ; que les plus pauvres citoyens seraient aussi paisibles que si les troubles pouvaient leur occasionner des pertes ; et que leurs assemblées ne seraient point tumultueuses.

Le peuple a mérité cette confiance, par le courage avec lequel il a conquis sa liberté, par le zèle avec lequel il a soutenu les travaux de l'assemblée législative, par l'amour avec lequel il a adopté ses décrets, enfin par la confiance qu'il a pris en elle.

Mais enfin, si le législateur avait trop présumé de la raison de ce peuple ardent ; si le désordre et la vénalité se mettaient dans les assemblées primaires; le législateur en exemptant les plus pauvres de toute imposition, pourrait sans injustice resserrer considérablement le corps politique, admettre beaucoup

moins de monde dans ces assemblées, et réformer ainsi son propre ouvrage.

CHAPITRE V.

De la propriété.

LES lois, comme le dit l'auteur du *Contract Social*, sont utiles principalement à ceux qui ont une propriété. La propriété est la base de la société parmi les hommes. C'est ce qui la rend sacrée.

Si ces vérités sont incontestables, il en résulte qu'il serait bon que tout citoyen eût une propriété; et que les citoyens dans un Etat fussent en plus grand nombre que les simples natifs.

Je ne connais cependant en Europe, aucune république où les natifs ne soient infiniment plus nombreux que les citoyens; aussi aucune d'elles n'a une base solide, et n'est fondée sur de justes principes.

Je crois que l'Angleterre est de toutes les républiques celle où le nombre des citoyens est le plus grand en proportion de celui de ses natifs.

Dans les treize Etats-Unis de l'Amérique, il n'y a presque que des citoyens propriétaires et agriculteurs. Ces citoyens sont l'excédent des natifs, qui, en Angleterre n'avaient pas de quoi être citoyens. Ces colonies ont servi jusqu'à ce jour à conserver l'équi-

libre en Angleterre, entre les citoyens et les natifs. Les anciens tiraient aussi le même avantage de leurs colonies. Jamais nous n'avons pu nous le procurer par les nôtres.

Le législateur doit donc chercher à multiplier les propriétaires, à faire passer perpétuellement les natifs dans la classe des citoyens. Car il ne suffit pas de dire qu'ils le sont; il faut qu'ils le soient en effet. Ainsi les lois doivent tendre à multiplier les propriétés.

Le législateur ne doit pas souffrir que des corps, des associations d'hommes, tels que des moines, des templiers, et autres corporations, s'emparent d'une multitude innombrable de terres, ni que quelques familles envahissent le territoire de plusieurs villages, et changent des paysans propriétaires en paysans manouvriers. Mais comme il ne peut faire des lois qui enlèvent aux possesseurs ce qu'ils ont, ou qui gênent la manière d'acquérir, il doit faire des lois qui engagent à diviser les grandes propriétés.

Ainsi les lois qui ordonnent aux frères de partager également, sont d'excellentes lois.

L'assemblée nationale suivra la *volonté générale*, en abrogeant les substitutions, et les lois qui donnent à l'aîné tous les fiefs, tous les biens d'une famille.

Toute propriété doit être le fruit et la récompense

du travail ; comme sa conservation doit être le fruit et la récompense de l'économie et d'une sage conduite.

Les substitutions sont contraires aux principes de l'ordre, en maintenant les richesses dans les mains du dissipateur, au mépris de ses engagemens, et en donnant aux jeunes gens la certitude de ne pouvoir se ruiner, quelle que fût leur inconduite.

Si l'assemblée nationale divise en petites portions les vastes terres que l'astuce ecclésiastique avait usurpées à la stupide crédulité de ces grands propriétaires, dont la funeste vaillance avait dépeuplé le royaume pour envahir de grandes possessions ; elle se conformera encore à la volonté générale, qui selon la remarque de l'auteur du *Contract Social*, *tend toujours à la justice et à l'égalité*, et elle fera de véritables citoyens en multipliant le nombre des petits propriétaires.

Les petites propriétés rendent les hommes sages, comme les grandes les rendent ambitieux ou déprédateurs.

CHAPITRE VI.

Suite du même sujet.

Le législateur d'un petit peuple maître d'un petit territoire, peut difficilement faire des lois concernant la propriété : mais enfin, il en peut faire. Le sol est à-peu-près le même ; les occupations des habitans ne diffèrent pas beaucoup ; les fortunes ne sont pas très-inégales ; personne n'est assez puissant pour lui offrir une grande résistance.

Lycurgue, par l'acte le plus tyrannique, s'empara de la place publique de Sparte, avec quelques hommes armés, en chassa ses antagonistes et fit adopter ses lois.

Puis commettant ensuite la plus insigne des injustices, il envahit toutes les propriétés, partagea la Laconie en trente mille parts, et fit trente mille citoyens propriétaires chacun d'une terre égale en étendue, et à-peu-près la même en rapport ; puis il soumit à l'esclavage tous les autres habitans du territoire.

Les soixante mille nobles de la Pologne pourraient à-peu-près ainsi se partager les terres de ce royaume malheureux, composé de vastes plaines où déja le peuple est esclave.

Mais

Mais un peuple assez généreux pour ne vouloir souffrir aucune espèce de servitude dans son sein, ne fait pas un petit nombre de citoyens égaux en richesses, pour livrer la multitude à un égal excès de misère, de privations, et d'asservissement.

La nature a voulu que tout animal cherchât sa subsistance : c'est un travail dont il faut qu'il s'acquitte sous peine de mort.

Elle a voulu que l'homme cherchât aussi la sienne : et comme elle lui a donné plus de facultés et plus de passions ; elle lui a imposé la loi de se procurer par des travaux et quelquefois par des dangers les objets de ses besoins et de ses affections.

Le législateur d'autant plus sage qu'il observe mieux ce qu'elle prescrit et qu'il s'y conforme dans ses institutions, doit, comme elle, inviter l'homme au travail et lui assurer la possession de ce qu'il acquiert.

Il le doit d'autant plus que l'homme est un animal actif, qui, s'il ne s'occupe point à amasser, s'occupe à dévaster, et qui ne respecte guère que ce qui lui appartient.

Toute horde, tout peuple oisif, se querelle, se divise et se bat.

Pour dompter la férocité de l'homme, et pour développer son intelligence, il a fallu éveiller sa cupidité ; l'attacher à l'agriculture, au commerce, aux arts, en lui montrant en perspective les riches-

ses et toutes les jouissances qu'elles procurent.

La variété du sol, la proximité des montagnes, celle des plaines, des mers, des étangs, des forêts ou des mines, fournissent des occupations, des productions, et même des inclinations toutes diverses aux habitans d'un grand Etat.

Le législateur ne peut réduire à l'égalité, tant d'inégalités, physiques et morales. Il suffit qu'il imite la nature en donnant à tous, malgré leurs facultés inégales, l'égalité des droits, et en les excitant à multiplier leurs jouissances, par leurs travaux.

La paix intérieure dépend beaucoup des occupations du peuple. Plus il y a de gens oisifs, riches ou pauvres, plus il y a d'inquiétude, de mécontentemens, de semences de troubles.

Plus il y a de gens sans propriété, plus il y a de malheureux, dont le seul intérêt est de tout renverser pour acquérir quelque chose.

Le plus grand problême de la politique, c'est de trouver le moyen de n'avoir dans un Etat ni gens désœuvrés, ni gens sans propriété.

Résolvez ce problême, la paix et le bonheur public seront assurés à jamais.

CHAPITRE VII.

Des richesses.

Les moralistes ont dit que les richesses nuisaient aux mœurs, et que les États riches finissaient toujours par être la conquête des peuples pauvres.

Le premier fait me paraît douteux; le second n'est pas exact.

Les grandes nations ne se forment que de petits peuples vaincus par de plus riches et de plus puissans.

L'Egypte, célèbre par sa fécondité, fut soumise par les rois de Perse plus puissans qu'elle : et ces rois pendant plusieurs siècles asservirent de l'Inde au Danube cent peuples belliqueux. Les Romains étaient plus riches que les Espagnols et les Gaulois qu'ils asservirent : que vingt peuples de la Germanie et que cent nations qu'ils soumirent au joug depuis l'Euphrate jusqu'à l'Elbe, et jusqu'au Sénégal. Les armées de la Chine ont vaincu plus de kans Tartares que les Tartares n'ont défait d'empereurs Chinois.

Les peuples pauvres, quand ils sont subjugués, ne laissent point de mémoire. On oublie qu'un grand empire dans le cours de dix siècles a

vaincu, dompté, confondu dans ses provinces cent nations pauvres et braves, et l'on se ressouvient à jamais de sa destruction lorsqu'enfin elle arrive, sur-tout quand elle succombe sous l'effort de quelques hordes barbares.

Non-seulement les grands empires ne sont pas toujours la proie des nations pauvres; mais cent nations riches ont été détruites par des nations plus riches.

Sésostris était à la tête de la nation la plus riche et la plus livrée au luxe, quand il fit ses conquêtes et qu'il subjugua vingt nations des plus riches de l'Asie. La Macédoine était assez riche pour intimider la Grèce et acheter ses orateurs, quand *Alexandre* attaqua les Perses. Rome ne cultivait pas encore avec succès les beaux arts; mais elle avait déja d'immenses richesses et des forces prodigieuses, quand elle renversa la riche Carthage, et soumit les fiers conquérans de la Perse : elle surpassait en richesses tous les peuples quand elle soumit et l'Egypte, et le fier *Mithridate*, et vingt nations asiatiques.

Voilà pour les Etats. Quant aux mœurs, les moralistes seront toujours bien venus à décrier celles des peuples riches, et à vanter celles des peuples qui n'ont point d'annales.

Les mœurs ne sont véritablement pures que là où les hommes n'ont rien à se disputer : comme,

par exemple, dans les pays assez peu fertiles, pour que les récoltes d'une année consommées avec l'année ne puissent s'entasser dans les granges de l'homme laborieux ou économe, et où la population est assez bornée pour que la terre produise un peu plus de subsistance que leurs habitans n'en consomment. De sorte que personne n'ayant jamais un superflu qui attire l'envie, ou qui allume l'ambition, personne cependant n'y manque jamais de subsistance. Là l'homme se confiant dans la fécondité presque spontanée du sol, ne prévoyant aucun besoin, s'abandonne à sa bonté naturelle, et ne possède rien, pour ainsi dire, qui ne soit à son frère.

Ce n'est guères que dans des pays de montagnes, ou dans des îles qu'on voit de ces exemples. La Suisse, les Pyrénées en offrent beaucoup. Les peuples des hautes montagnes sont plutôt nomades qu'agricoles sur ces rochers où le sol se refuse à la charrue, et presque au partage de l'intérêt. Beaucoup de terres y sont sans maîtres, appartiennent en commun à tous les habitans d'un village, et servent à l'entretien de vingt familles pour qui une vache, une chèvre, quelques oies ou quelques poules sont une fortune qui les rend plus heureuses qu'un trésor.

Si quelque jeune homme d'un esprit ardent,

ou inquiet est tourmenté par des désirs peu convenables à cette grande simplicité, il s'engage, et va dans les contrées lointaines d'une nation étrangère passer l'âge des passions fougueuses, et perdre ces idées qui auraient pu nuire à son pays. Il meurt hors de sa patrie, ou il n'y revient que désabusé de ses erreurs pour engager ses concitoyens à demeurer paisibles dans leurs heureux foyers.

Les habitans des plaines ou des rives de la mer ont des mœurs toutes opposées. La hauteur, la salubrité de l'air, l'impossibilité de s'enrichir dans les hautes montagnes calme les passions, anéantit l'avarice, l'ambition, et amortit jusqu'aux fureurs de l'amour.

L'instinct de l'homme se développe avec plus de force, dans les lieux où la nature est plus prodigue de ses biens.

Or l'instinct de l'homme le porte à s'approprier tous les objets auxquels il peut atteindre.

Par-tout où le climat ne s'y oppose pas, *il se* forme une possession; vers le pôle il se creuse une hutte sous la neige, et se fait le maître d'un troupeau de rennes. Le Tartare met sa *cabane* sur un chariot, et erre presque du pôle au tropique au milieu de ses troupeaux de bœufs ou de chevaux. Le Bedoin dans les sables, *conduit* ses chameaux du tropique à l'équateur; et par-

tout où l'homme a pu défricher les champs et bâtir des villes, il s'est partagé la terre; il se dit le propriétaire de ce sol qui l'a vu naître, qui doit bientôt le couvrir lui-même et mêler ses cendres à celles de ses ancêtres. L'habitant des côtes établit ses madragues sous les eaux et se constitue le propriétaire des êtres vivans que la mer cache sous ses flots, et dérobe à sa vue dans la profondeur de ses abymes; tandis que celui des Alpes fait connaître aux chamois que les précipices les plus dangereux, et la sommité des rochers les plus élevés ne peuvent les soustraire à son empire.

Tel est l'instinct de l'homme. Mais les facultés inégales qu'il a reçu pour le satisfaire, ainsi que l'inégalité des productions de chaque climat, donnent des propriétés inégales aux peuples et aux individus. Ainsi les richesses et la pauvreté sont originairement l'ouvrage de la nature.

Le législateur ne peut qu'empêcher le fort de dépouiller le faible, ou les faibles de se réunir pour déposséder le fort. Mais il ne peut pas plus empêcher l'inégalité des biens que celle du sol et des facultés individuelles.

Chez un peuple agricole et civilisé, les richesses peuvent toutes se rapporter à deux classes. Savoir les richesses territoriales, et les richesses pécuniaires, car celles qui sont en marchandises

ou en mobilier, ne sont que des objets d'échanges, ou de jouissances.

Les véritables riches sont ceux qui ont des propriétés territoriales, et qu'on désigne par le nom de propriétaires.

Ceux qui n'ont que de l'argent et qu'on appelle capitalistes, n'ont pas à beaucoup près des biens aussi solides : quoique leurs richesses soient quelquefois plus éblouissantes.

L'or et l'argent sont deux espèces de *fluides* qui tendent toujours à prendre leur niveau. C'est envain qu'on en amasse dans de grands réservoirs, ils s'écoulent toujours par quelques endroits. Les fils épuisent ce que les pères ont amassé ; et les petits-fils n'ont pas de quoi se désaltérer. On a souvent remarqué que les arrières-petits-fils des plus riches capitalistes ne possédaient rien des immenses richesses de leur bisaïeul, quand les pères n'avaient pas eu la sagesse d'échanger leurs capitaux contre des terres.

CHAPITRE VIII.

Effets des richesses pécuniaires.

ELLES sont communément le fruit du travail, de l'industrie, et de l'économie. On n'en acquiert, on n'en amasse, on n'en conserve point, sans avoir ces trois vertus : il est rare de les réunir sans être homme de mérite, car elles supposent bien des qualités.

Celui qui s'enrichit, à l'exception de quelques hommes vils qui font leur fortune par le caprice des princes, est presque toujours un homme doué d'ordre, de prévoyance, et d'une grande intelligence dans sa profession.

Celui qui devient riche par un héritage, perd bientôt sa fortune, s'il n'a pas de prévoyance.

C'est un mal pour lui, pour ses enfans, non pour la société.

Si le capitaliste est sage, il fait fleurir par ses dépenses les arts, le commerce, les manufactures, et même l'agriculture. S'il est insensé, il les fait fleurir encore par ses excès ; et ses richesses, dont il ne sait pas user, se dispersent bientôt, se partagent et passent en des mains laborieuses et industrieuses qui en font un meilleur usage.

Ainsi tous les actes de la richesse, toutes les fautes

du riche capitaliste, tournent au profit du pauvre, et à l'avantage de l'Etat, en accroissant la rapidité de la circulation du numéraire. Le numéraire est en quelque sorte le patrimoine de l'homme industrieux. Car s'il n'y avait dans un Etat que des richesses territoriales, le pauvre serait toujours *pauvre*, il tomberait toujours dans la servitude. C'est ce *qui* est arrivé par-tout, et dans tous les temps lorsque l'Etat n'a pas eu un nombreux numéraire.

Comme le numéraire se subdivise à l'infini, il en tombe toujours quelque partie dans la main du pauvre, et l'homme qui n'a que de *l'industrie* peut s'enrichir et devenir propriétaire à son tour.

Les peuples sans territoire, ou presque *sans* territoire, comme la Hollande, comme les villes anséatiques, ne connaissent que des richesses pécuniaires; ces peuples ont été et sont encore *républicains*. La royauté absorberait et dissiperait leurs richesses. D'ailleurs une fortune disponible rend l'esprit indépendant.

On veut jouir et jouir à sa fantaisie: et comme on peut jouir où l'on veut, on va où on se trouve bien. On peut dire que ce genre de richesses *tend* plus encore à l'indépendance qu'à la liberté: mais il est nécessaire aux peuples libres.

Les peuples Nomades sont libres aussi, parce *que* leurs biens sont disponibles. Ils n'ont des chefs que

parce qu'ils sont errans, et souvent en guerre ; mais ces chefs n'ont guère sur eux d'autre autorité que celle que leur donne l'influence de leur caractère.

CHAPITRE IX.

Effet des richesses territoriales.

COMME on n'a point de richesses pécuniaires pour avoir quelqu'argent, on n'a point de richesses territoriales pour avoir une propriété qu'on peut cultiver seul, ou à l'aide de sa famille, et de quelques valets.

Mais lorsqu'on a une terre, divisée en plusieurs métairies, ou qui renferme plusieurs villages et plusieurs petites villes, alors on est un puissant seigneur, même malgré les lois.

Un trésor peut se dérober aux yeux ; un riche avare peut se donner pour pauvre ; une grande propriété est une fortune ostensible. Un grand château au milieu d'une campagne, indique tout d'un coup au voyageur l'homme le plus puissant de la contrée.

Tous les regards s'y portent involontairement. L'enfant, dès le plus bas âge, distingue cette demeure de la chaumière de son père. Il est asservi par la vue, avant de savoir s'il y a des maîtres et des valets.

Par la raison des contraires, l'enfant qui naît dans ces grands châteaux, qui s'entend appeler le fils du propriétaire, qui se voit nourri et vêtu plus soigneusement que la multitude, se croit bientôt supérieur aux habitans des campagnes ; et il est gonflé d'orgueil avant de savoir en quoi consiste la richesse et la puissance.

Les grands propriétaires, maîtres d'une habitation fortifiée ou non fortifiée, ont tous une manière de vivre, et des mœurs très-différentes de celles des simples agriculteurs.

Ils ne plantent ni ne sèment ; ils chassent, ils jugent, ils protègent ; et si une puissance supérieure ne les contient pas, et ne met pas les agriculteurs à couvert de leurs entreprises, ils fortifient leurs châteaux, ils arment les plus hardis de leurs gens, ils lèvent des tributs, ils rançonnent les voyageurs, ils se font la guerre entre eux, et bientôt tous d'accord par le seul intérêt de leur position, sans s'être communiqué leur pensée, ils font une ligue tacite pour opprimer les cultivateurs, et pour traiter, à-peu-près comme leur bétail et leur gibier, quiconque habite dans l'enceinte qu'ils appellent leur possession ou leur domaine.

Toute noblesse a commencé par les grands propriétaires. Toute famille qui, pendant plusieurs siècles, a conservé le même domaine, n'a pas eu besoin d'autre illustration pour être notable, *notabilis*,

dont l'abrégé est *nobilis*, noble. (*Notable*, par contraction *noble*, comme disent les grammairiens.) Et elle demeurera notable, malgré les lois, tant qu'elle le conservera.

Sans doute il y eut dans la noblesse, comme dans le tiers-état, des hommes d'un mérite distingué, des hommes rares qui rendirent à l'Etat d'anciens services : mais à parler en général, les services dont se targuent les nobles, sont des fables. Ils n'ont suivi que leurs intérêts ; ils ont combattu pour les rois et contre les rois, pour les peuples et contre les peuples, quand ils y ont trouvé leur avantage.

Ils ont acquis leurs domaines par la guerre et l'usurpation ; ils ont accru leurs possessions, tantôt en chassant leurs voisins, tantôt en s'emparant, comme *David*, du champ de Nabot.

Ils ont banni du trône les enfans de *Clovis*, pour leur substituer les enfans de *Pepin* ; ils ont enfermé dans un cloître le fils de *Charlemagne* ; ils ont chassé sa race, et appelé celle des *Capets* ; ils ont tenté de donner à *Coucy* la couronne de *Saint Louis* ; ils ont saccagé, sous prétexte de combattre des hérétiques, les provinces méridionales ; ils ont, sous les noms de Bourguignons et d'Armagnacs ou Orléanois, ils ont ravagé la France ; ils ont fait aux rois la guerre, dite du bien public ; celle de la ligue et celle de la fronde ; et tandis qu'ils rendaient ces services au monarque, ils rendaient au peuple celui de soumet-

tre les femmes au droit de *culage*, les terres à celui de *ravage*, les chemins, les ponts, les rivières à ceux de péage ; ils mettaient les laboureurs à la taille ; ils forçaient les petits propriétaires à ne vendre leurs bleds, leurs vins, leurs denrées, que quand ils avaient vendus les leurs, à souffrir leurs bannalités, leurs droits de chasse, et tous les caprices de la féodalité. Ils ont réduit le peuple des campagnes à un tel désespoir, que plusieurs fois il s'en est vengé par ces horribles massacres connus sous le nom de *jaqueries* : et comme ni le peuple, ni les seigneurs ne savaient lire, ce n'était ni la liberté de la presse, ni la philosophie qui soulevaient les esprits ; c'était ce qui les soulève et ce qui les soulevera toujours, l'injustice, les vexations, le mépris, les outrages, surtout la débauche des grands, la rapacité de leurs gens d'affaires, et les vexations des traitans.

Mais quelle que soit l'origine des propriétés, et quels que soient les services des propriétaires, posséder pendant plusieurs siècles une grande terre, où tous ceux qui sont nés pendant plusieurs générations, ont été dans la dépendance des aïeux du possesseur actuel, sera toujours une espèce de titre qui fera considérer par les simples celui qui en jouira, soit qu'il ait du mérite, soit qu'il en manque.

Toute féodalité vient de l'alliance des grands propriétaires, du besoin qu'ils ont d'un chef qui rétablisse de temps en temps la paix entre eux ; des

redevances que le vainqueur a imposées aux vaincus; des dons que le puissant a octroyés aux faibles pour acheter leurs services, et des abandons que le faible a fait au fort pour obtenir sa protection.

Les grands propriétaires sont naturellement en état de guerre entre eux : d'où nous est venu l'ancien proverbe, *qui terre a, guerre a.*

D'un bout du monde à l'autre ils se battent : et sans les villes et les rois qui, de temps en temps, mettent un frein à leurs fureurs, ils se feraient une guerre perpétuelle.

Un roi n'est communément qu'un plus grand propriétaire, qui bat plus souvent qu'il n'est battu, et qui maintient son autorité, tantôt par les armes, tantôt par les lois, presque toujours par une astuce que sa cour et ses ministres appellent politique.

Ces temps d'anarchie sont les plus communs dans l'histoire des nations. Ils ont duré en France depuis la destruction de l'empire Romain, qui avait fait fleurir la Gaule pendant deux cent cinquante ans, jusqu'à la guerre de la fronde. Or, dans ces temps d'anarchie, les héritages s'affaiblissent en se partageant entre les frères, ou entre les cousins, et ils sont bientôt envahis par des voisins un peu puissans.

Pendant plusieurs siècles, la mort de chaque propriétaire d'une seigneurie ou d'un fief, fut suivie d'une guerre civile entre ses enfans.

TAYLOR INST. OXFORD

Les pères furent obligés de déshériter leurs cadets pour empêcher ces guerres, et pour conserver leurs domaines dans leur famille. Les cadets déshérités s'attachèrent aux rois, et les aidèrent à battre, à contenir, à assujettir leurs aînés.

Ce fut par ces vices, dont les rois profitèrent, que l'ordre se rétablit, que la force publique ou plutôt la force royale se développa, et que les rois firent respecter leur autorité.

La seule industrie des propriétaires, outre les armes, a été de marier leurs fils à de riches héritières: mais souvent on s'est battu pour les obtenir. On a ravagé leurs terres, on les a enlevées pour les épouser malgré elles.

Ces mariages, ces enlèvemens, ont formé presque toutes les grandes propriétés des temps féodaux, et ont duré jusqu'au jour où nos rois, usant de la même industrie, se sont trouvés assez puissans pour empêcher leurs grands vassaux de contracter de semblables mariages, et pour se réserver à eux ou à leurs fils toutes les riches héritières. C'est ainsi que les biens des maisons de Bourbon, de Languedoc, de Provence, de Bretagne, et de plusieurs autres, sont entrés dans la famille royale. Le lit et les armes, voilà l'unique industrie et la seule source de la puissance des grands propriétaires.

Toute grande propriété territoriale donne de la puissance, plus ou moins, selon les circonstances; elle

elle appelle la guerre, elle tend à l'asservissement du peuple des campagnes ; elle rend l'esprit ambitieux : elle inspire le desir de dominer.

Toute petite propriété territoriale, exposée à toutes les invasions, et redoutant tous les actes de violence, dispose au contraire ses possesseurs au travail, à la patience, à la dévotion et au joug.

Toute richesse pécuniaire appelle le luxe et la prodigalité, rend l'esprit indépendant et impatient de toute espèce de servitude. Mais elle tend à se dissiper, comme les grandes propriétés territoriales à s'accroître. Un grand propriétaire, pour peu qu'il soit économe, est bientôt un riche capitaliste : il réunit alors tous les genres de richesses, il possède tous les moyens de dominer ; il peut intimider et séduire : il a à-la-fois l'esprit d'indépendance et de domination. Il est rare qu'il puisse être un citoyen paisible, à moins qu'il ne soit contenu par la puissance publique.

Les rois ne seraient pas parvenus à vaincre les grands propriétaires et à délivrer de la servitude les habitans de la campagne, s'ils n'avaient aidé les habitans des villes à leur résister, et à briser les fers que les seigneurs leur avaient imposés.

CHAPITRE X.

Des habitans des villes.

Si les hommes avaient pu habiter en paix dans leurs champs, et manger tranquillement leur pain à l'ombre de leur figuier, comme dit l'écriture, jamais ils n'eussent songé à rapprocher leurs habitations, à s'entourer de murs, et à se priver du plaisir de cultiver un jardin.

Mais les campagnes étant ravagées par des *Augias*, des *Ciris*, des *Synis*, des *Procrustes*, des *Gerions*, qui ne trouvaient pas toujours des *Hercules* et des *Thésées*, il fallut, comme les peuples de l'Attique, former de plusieurs villages, une seule ville, et se réunir pour n'être plus en butte aux brigands.

Les villes sont de grands châteaux élevés pour la défense commune.

Les hommes plus rapprochés s'y connaissent et s'y jugent mieux; ils y sentent plus l'avantage des talens; ils s'y instruisent par la diversité des opinions; ils s'y forment à la contrariété, et à la tolérance; ils y sont plus égaux; ils y sont moins disposés à se soumettre à un chef unique.

Leur intelligence s'y développe avec plus d'énergie par l'abondance et la variété des objets, et des

discussions. Les lumières de l'un allument celles de l'autre.

On s'y adonne beaucoup plus aux arts, aux sciences, au commerce. Les richesses y sont plus disponibles, et les hommes plus propres à la liberté.

Les propriétés ne peuvent s'y défendre par les armes, comme les châteaux. On y a un besoin plus sensible des lois et de la paix. On y desire plus vivement une force publique; car la force particulière y est nulle. Au lieu de chefs armés, on veut des magistrats dont l'aspect seul fasse tomber les armes et reprime la violence.

Ainsi, les esprits y sont plus disposés à la liberté et au respect des lois.

Toutes les républiques célèbres ont été des villes, ou ont commencé par des villes. C'est Athènes, Sparte, Carthage, Rome qui en ont donné l'exemple au monde.

Dans ces temps malheureux où les barbares inondèrent l'Europe, la liberté se réfugia dans quelques villes : Venise, Gènes, Florence, Pise, les villes anséatiques la conservèrent, et la transmirent à la Suisse et à la Hollande, dont les villes se confédérèrent pour être libres.

Les peuples barbares avaient l'indépendance des Nomades, c'est-à-dire, un mélange confus de licence et de tyrannie; mais ils ne connaissaient pas la

liberté; cette fille sacrée des lois et de la constitution.

Le commerce, ce lien des nations, n'a été bien connu que dans les villes; il en a fait la gloire et la richesse. Né de la liberté, il l'engendre à son tour.

Si les villes, pendant la guerre, sont des lieux de refuge, elles sont pendant la paix un dépôt de marchandises, une foire perpétuelle, où les agricoles apportent leurs denrées et trouvent en échange toutes les productions des climats étrangers, tous les objets qui leur sont nécessaires, ou qui peuvent leur être agréables.

L'instruction, le commerce, les richesses disponibles, le rapprochement des hommes, la communication des pensées, l'habitude d'entendre combattre ses propres opinions, et de combattre celles des autres; le choc fréquent des idées, des passions et des intérêts, adoucissent les mœurs, et donnent aux habitans des grandes villes une liberté de caractère, d'imagination et d'expression qui les accompagne par-tout, lors même qu'ils n'ont point de liberté politique, et qui est telle que, sous les tyrans même, ils furent toujours assez peu asservis.

Dans les temps de la féodalité, lorsque les villes étaient faibles, mal peuplées, sans richesses, sans commerce, sans instructions, lorsqu'elles n'avaient pour principaux habitans que des artisans grossiers, des juifs pour commerçans, des prêtres pour sa-

vans, les seigneurs étaient obligés de les ménager un peu : uniquement parce que les hommes plus rapprochés y avaient un peu plus d'énergie et d'intelligence que dans les campagnes, où des familles dispersées dans des chaumières, aisées à renverser ou à livrer aux flammes, ne pouvaient se défendre, ni des princes, ni de leurs valets, ni de leurs chiens, ni du gibier qu'ils nourrissaient dans les champs, au mépris des moissons.

Tous les rois sages, *Louis* le Gros, *Louis* le Jeune, *Louis* le Saint, *Louis* XII, ont tous cherché à augmenter cette liberté des villes, qui accroissait la culture des terres, et multipliait les richesses des campagnes.

Plus un pays se peuple, plus il se couvre de villes, de bourgs, de gros villages, plus il incline vers la liberté; plus il se dépeuple, plus les villes deviennent pauvres et rares; plus les grandes propriétés territoriales s'y étendent, plus l'esclavage et la féodalité sont prêts à y renaître.

CHAPITRE XI.

Conséquences de ces observations sur les divers effets des richesses.

LES grands propriétaires ayant naturellement le génie oppresseur, les petits propriétaires, et les gens dénués de propriétés, tombant facilement sous leur domination, les habitans des villes ayant un besoin plus essentiel des lois, et n'aimant que le gouvernement municipal, le législateur agira sur ce fond pour constituer l'Etat tel qu'il le voudra.

S'il veut un gouvernement féodal, il doit multiplier les grands propriétaires, établir des substitutions, et donner tous les biens à l'aîné de la famille.

S'il veut un gouvernement équitable et paisible, il multipliera les petits propriétaires en partageant également les héritages entre les frères et les sœurs, et à leur défaut entre les cousins ou les parens les plus éloignés. Il ne permettra ni les substitutions, ni les donations, ni aucun des moyens qui placent les grandes propriétés dans peu de mains contre l'esprit du bon ordre et de l'équité naturelle.

Il étendra le respect des lois en multipliant les municipalités.

Car le législateur, comme l'artiste, ne peut que

modifier ce que la nature lui donne. L'essence des choses reste toujours la même.

L'homme demeure toujours tel que la nature l'a créé. Il reçoit sa première modification du sol qu'il habite; sa seconde, de la situation dans laquelle il se trouve.

Le législateur ne peut changer l'impression du sol; mais il peut influer sur la situation des hommes en la changeant, en la fortifiant ou en l'affaiblissant.

Trop souvent des princes mal instruits ont donné des lois contraires à la situation de ceux auxquels ils les imposaient, et ces lois, mal observées, n'ont causé que du mal-aise et des troubles.

Il faut, en quelque sorte, faire le peuple pour les lois, aussi bien que les lois pour le peuple.

Par exemple, ordonner aux colons des îles, de n'être pas tyrans envers leurs nègres, c'est ordonner l'impossible. Comme propriétaires, comme insulaires et comme marchands, ils doivent joindre l'esprit de domination à l'avarice et aux inclinations du pirate. Inclinations qui sont par-tout le vice dominant des insulaires, et qu'on retrouve même chez les Anglais.

Mais si le législateur défend l'importation des nègres, les colons seront obligés de ménager des esclaves qu'ils ne pourront renouveller; leur situation sera changée à cet égard.

Si les grands propriétaires d'Europe avaient pu renouveller leurs serfs aussi facilement que ceux de

nos îles renouvellent leurs nègres, ils les eussent traités aussi mal, quoiqu'ils fussent blancs et baptisés comme eux.

Si les richesses territoriales donnent de la puissance, les richesses pécuniaires ne donnent que des jouissances. Si ces deux genres de propriétés se réunissent en peu de mains, elles sont doublement dangereuses pour la liberté publique. Il faut donc leur donner une activité qui les divise.

Comme il est évident que chaque particulier et chaque famille fera ses efforts pour les accumuler sur soi, sans égard ni pour le malheur d'autrui, ni pour le malheur public, le législateur doit toujours faire ensorte que ces grands amas s'écroulent promptement et se partagent au profit de la généralité.

Ainsi, pour maintenir libre une grande nation, le législateur doit faciliter la division des grandes propriétés, et encourager la circulation du numéraire en vivifiant le commerce, les arts, les manufactures. Car cette circulation peut seule soumettre le peuple au travail, et prévenir tous les maux qu'engendre l'oisiveté: maux plus funestes que ceux qui dérivent de l'excès des richesses.

C'est en divisant les richesses que le luxe est utile à un grand Etat, quoiqu'il soit pernicieux au particulier qui s'y livre sans consulter ses facultés.

Quand un Vénitien est trop riche, le sénat, dit-on, lui donne une ambassade dispendieuse,

qui remet sa fortune au niveau de celle des autres citoyens. Cette manière de détruire une trop grande inégalité, fait perdre des richesses à l'Etat. En Angleterre, quand un homme a gagné beaucoup d'argent, il dépense des sommes immenses pour être élu député de quelque comté au parlement. Le peuple prend son argent et souvent en élit un autre.

Cet usage cause plus de scandale que de maux; il attache beaucoup le petit peuple à la constitution, et il le rend assidu aux assemblées.

Le législateur qui a senti que cet usage, tout vicieux qu'il était, aurait l'avantage d'empêcher le peuple de tomber dans l'indifférence, et celui de ramener l'équilibre dans les fortunes, n'a pas négligé d'apporter un remède aux mauvais choix que cette vénalité occasionne quelquefois. Quand le choix est trop défectueux, on accuse le député d'avoir donné de l'argent, on en obtient facilement la preuve, on le chasse. Quand le choix est bon, on tolère l'irrégularité de l'élection, on n'en parle pas. Mais le législateur parvient ainsi au double but d'exciter le zèle du peuple, et de faire circuler de vastes masses d'un numéraire qui n'est utile que par son mouvement.

Ceux qui blâment si fort cet usage ne savent pas combien le vin, la bierre, le tumulte et la licence qui accompagnent ces élections font chérir la liberté, la constitution, et attirent un peuple qui serait tou-

jours un peu paresseux à se rendre à des assemblées bien froides et bien ordonnées.

En France, où nous sommes moins ivrognes qu'en Angleterre, nos assemblées seront beaucoup plus aimables et non moins attrayantes. Ce ne sera pas avec de la mauvaise bierre que les candidats brigueront des voix, mais avec des violons, des danses, des cocardes distribuées aux jeunes gens, des rubans aux jeunes filles, et tout ce qui pourra animer la joie, la galanterie et les arts. Un jour elles peuvent être charmantes si elles sont bien dirigées (*k*).

Il importe plus qu'on ne le croit que le législateur les rende ou les laisse devenir telles; car ce sont ces assemblées qui feront aimer la constitution.

Les assemblées du peuple doivent être rares; mais elles doivent se faire avec beaucoup de solennité; elles doivent sur-tout être pour lui des fêtes; il n'y a pas grand mal que les candidats en fassent les frais; il n'y a rien à craindre des sollicitations publiques. Il ne faut redouter que les démarches obscures; c'est par elles que le riche l'emportera sur le pauvre. Dans les brigues publiques, l'homme vertueux, l'homme à grands talens, dénué de fortune, brille de son propre mérite; son aspect attire tous les yeux, appelle les applaudissemens, et emporte les suffrages.

Les présens du riche, ses dépenses, son or se

ternissent devant lui. Le législateur ne tire pas un mauvais usage des richesses, quand il augmente leur circulation en les soumettant à cette épreuve.

CHAPITRE XII.

Inégalités détruites par l'assemblée nationale (l).

Ces inégalités politiques et locales sur lesquelles la féodalité était fondée, en avaient produit une multitude d'autres.

Les hommes soumis à ces gouvernemens sans règles, à des chefs sans principes, étaient obligés de se former en corporations différentes pour avoir quelques forces et pouvoir se défendre.

Chaque corporation établit de nouveaux abus qu'elle appela ses droits. Les seigneurs, les villes, les corporations eurent des priviléges; c'est-à-dire des lois privées, des coutumes particulières: mais l'homme perdit ses droits avec sa dignité.

Ces coutumes particulières, ces priviléges rendaient les seigneurs ennemis les uns des autres. Les villes, les corporations, les provinces se haïssaient à leur exemple. Le désordre était par-tout: les guerres particulières, les guerres de religion, la guerre civile se succédaient et se rallumaient sans cesse.

La puissance de *Louis XIV* et celle de *Louis XV* forcèrent le peuple à vivre en paix : mais loin d'anéantir les causes de ce désordre, elles les légalisèrent en quelque sorte, dans le faux espoir que tant de désunions particulières rendraient nécessaire l'autorité royale, et qu'elle serait indestructible.

Ainsi lorsqu'on voulut régénérer la nation, il devint indispensable de détruire toutes les inégalités factices que la féodalité et ses règlemens gothiques avaient ajoutées à celles que la nature nous impose.

L'assemblée nationale y est parvenue, en s'attachant à une idée unique, d'autant plus grande et plus majestueuse qu'elle est plus simple. Elle a rendu à l'homme ses droits ; elle a reconnu sa dignité : et toutes les vaines grandeurs se sont éclipsées devant elle.

Tous nos rois, depuis *Louis XI*, avaient travaillé avec soin à détruire les privilèges des provinces ; et ce que toute leur puissance, secondée d'une armée formidable et d'une politique insidieuse, n'a pu faire dans le cours de trois siècles, l'assemblée nationale l'a fait dans une seule séance.

Aucune opposition, aucun obstacle ne s'est élevé; ces provinces d'un génie si différent, ces peuples qui s'honoraient d'avoir résisté à l'autorité de vingt rois, ont tous adopté avec joie la même loi, le même régime, la même dénomination.

Mais les droits de l'homme étant reconnus, on n'avait plus besoin de ces droits bisarres et particuliers, qui avaient toujours mal défendu les personnes, et toujours divisé les provinces et les professions.

Cette idée si grande et si hardie d'abolir jusqu'aux noms des provinces afin d'anéantir avec eux tous ces sobriquets, toutes ces dénominations ridicules; toutes ces allégations injurieuses, toutes ces prétentions à des priviléges, enfin toutes ces vaines distinctions par lesquelles les seigneurs fomentaient autrefois la haine des peuples pour affermir leur autorité; ce projet si noble de rendre toute la France absolument une, et semblable à elle-même dans toutes ses parties, de n'avoir qu'un peuple; ce projet, hors de la portée d'un seul homme, ne pouvait guère être conçu par un seul homme: mais il devait s'offrir naturellement à l'assemblée des députés de toutes ces provinces: prétendans tous à l'égalité, ils devaient chercher et adopter le seul plan propre à porter l'égalité en tout et jusque dans les noms qui ont tant de pouvoir sur la multitude.

Ce décret ne trouva point d'opposition, parce que tendant *à l'égalité et à la justice, il était l'expression de la volonté générale.*

CHAPITRE XIII.

De l'impossibilité de former en France une chambre-haute.

Si l'auteur du Contract Social a aussi parfaitement défini que je le crois, le caractère de la volonté générale, en disant qu'*elle tend toujours à la justice et à l'égalité*, on doit convenir que jamais une chambre-haute ne sera créée par *la volonté générale*.

Celle d'Angleterre ne le fut point : elle tire son origine du gouvernement féodal. Elle a rendu les plus éminens services à la nation : mais elle est si peu le produit de la volonté générale, qu'il y a toujours eu, et qu'il y a encore en Angleterre une grande partie de la nation qui regarde la chambre des pairs comme contraire à la liberté.

Les treize Etats-Unis de l'Amérique n'en ont point voulu ; quoiqu'ils ayent pensé que les affaires résolues par un conseil dussent être examinées par un autre, avant d'avoir force de loi. Ce n'est pas une chambre-haute, c'est une puissance tribunitienne d'une nouvelle forme qu'ils ont établie.

En Angleterre, les grands seigneurs, dès le temps du roi *Jean*, surnommé *sans terre*, avaient appelé le peuple à leur secours, afin d'arrêter les usurpations de la puissance royale : ils le forcèrent alors à

signer la grande chartre et à renoncer à plusieurs priviléges onéreux pour le peuple.

En France, au contraire, les seigneurs se sont toujours déclarés contre le peuple : ils le forçaient à les servir dans les guerres particulières qu'ils se livraient entr'eux, comme dans celles qu'ils livraient au roi : et toujours ils fesaient la paix avec le monarque, sans rien stipuler d'avantageux pour le peuple.

La conduite des rois fut toute différente ; ils affranchirent les villes ; ils appelèrent le peuple à leur secours contre les grands seigneurs ; ils ont forcé ces seigneurs à se dépouiller de la plupart des droits oppressifs qu'ils avaient imposés à leurs vassaux. De sorte que les Anglais ont placé leur confiance dans leurs seigneurs, et les Français dans leur roi.

Ainsi quand la nation a délibéré sur sa constitution, elle a dû déclarer que l'Etat aurait un roi ; mais elle a dû rejeter tous les plans qui pouvaient donner quelque autorité aux seigneurs. Une telle décision n'était que le résultat de l'expérience du passé.

Le projet de créer une seconde chambre, ou un sénat dont les membres auraient été électifs, ne pouvait pas plus être adopté.

Ces deux chambres, fondées sur les mêmes principes, n'auraient été que la même assemblée séparée en deux salles. Composées l'une et l'autre de mem-

bres élus, et par conséquent d'esprits ardens, elles auraient eu également du penchant à innover; et elles ne se seraient peut-être disputées que pour des innovations. Au lieu qu'en Angleterre si la chambre des communes, formée de députés choisis par le peuple, veut des changemens dans les lois, dans le ministère, ou les impositions; la chambre des lords, composée de membres héréditaires, veut maintenir ce qui est établi.

De cette opposition de génie s'est formé insensiblement cet amour de la constitution qui ne permet pas qu'on s'en écarte; de là ce respect extrême pour la lettre de la loi, qui n'en permet jamais la moindre interprétation; de là peut-être cette surveillance perpétuelle de chaque particulier, pour la chose publique et pour la liberté individuelle, qui ne tolère pas le plus léger relâchement dans l'exécution des lois.

De quelque utilité que cette institution ait été à l'Angleterre, il est presque impossible qu'elle soit adoptée par une nation qui délibère sur sa constitution en paix et avec liberté; car la volonté générale sera toujours opposée aux distinctions, qui plaisent tant aux volontés particulières, comme le dit encore l'auteur du *Contract Social*.

Après de longs troubles, dans de vastes Etats, où il y a beaucoup de grands propriétaires, assez riches, assez puissans pour lever des troupes, fomenter des

guerres

guerres intestines et mettre sans cesse la nation et le roi en péril, on peut se déterminer à établir deux chambres.

Si, alors, on a soin de n'admettre dans celle des nobles que les chefs des familles, comme en Angleterre, de n'accorder des priviléges, des honneurs et des titres qu'à eux seuls, et non pas à la totalité des membres de leurs familles, on ne divisera pas la nation en deux peuples. Mais une telle résolution, quand elle se prend, n'est qu'une compensation, un traité qui se fait entre des partis opposés. Ce n'est pas l'expression *de la volonté générale*, mais l'effet du malheur public, le résultat de la guerre civile, et tout au plus l'expression de la volonté du parti le plus fort ou le plus nombreux, qu'il faut bien distinguer de la *volonté générale*.

Si l'Angleterre n'avait pas éprouvé qu'un tel résultat peut être heureux, on n'aurait jamais soupçonné qu'il pût l'être.

Il a empêché dans cette île que le pouvoir exécutif ne détruisît le pouvoir législatif; et il a préservé le pouvoir exécutif de toutes les atteintes que le pouvoir législatif a voulu lui porter.

Pour que ces deux pouvoirs se maintiennent vis-à-vis l'un de l'autre sans intermédiaire, ils ont besoin l'un et l'autre d'une extrême sagesse : ils ont même besoin d'agir perpétuellement sous les yeux d'une nation éclairée qui juge toutes leurs démar-

ches, et dont la louange et le blâme ayent une sorte de puissance capable d'en imposer aux passions, et de contenir les ambitieux des deux partis. L'influence de l'opinion doit y être très-forte ; et toutes les manières de la manifester doivent y être très-libres et très-faciles.

L'assemblée nationale s'est montrée supérieurement sage, en souffrant non-seulement la liberté, mais même la licence de la presse, comme celle du burin, et en laissant punir par l'oubli et par le mépris public, les lâches fabricateurs de tant de gravures et de tant de libelles qui ne peuvent déshonorer que ceux qui les ont composés.

CHAPITRE XIV.

Des départemens.

Les Français n'étant plus qu'un seul et même peuple, soumis à la même loi, à la même administration, aux mêmes impositions, son vaste territoire étant divisé en quatre-vingt-trois départemens conduits par le même esprit, et suivant le même régime, il en résulte pour tout citoyen l'avantage de n'être étranger dans aucun, et de trouver dans toutes les parties de l'empire les mêmes coutumes que dans celle où il est né.

L'administration de chaque département jouira de l'avantage qu'ont les petits Etats, d'embrasser d'un coup-d'œil tous les points de leur territoire et tous les évènemens qui s'y passent ; de surveiller tous les administrateurs, de prévenir les abus, enfin de pouvoir atteindre promptement tous les objets, pour étouffer les germes du mal et développer ceux du bien. A ces avantages elle réunira ceux des grands Etats ; tels que d'avoir pour sa défense une force publique imposante, une armée nombreuse, une flotte considérable, un revenu immense.

L'armée, la flotte, le fisc, les citadelles, les ports, les chemins, les ponts, tout ce mobilier d'une grande nation sert d'autant mieux chaque province, qu'il est un bien commun à tous.

Chaque département a un intérêt sensible à défendre les autres, afin d'en être défendu. La réciprocité des services et des secours est d'un intérêt non moins sensible.

Cette bienveillance générale, cette promptitude à se secourir mutuellement, n'a pu s'établir sous l'ancien régime, quelqu'efforts qu'ayent fait les rois pour l'obtenir : mais alors toutes les démarches des ministres étaient suspectes ; tous les peuples, surtout ceux des provinces et des campagnes, vivaient dans une méfiance perpétuelle ; on les a vu rejetter des projets évidemment utiles, par la persuasion où ils étaient qu'on ne les leur proposait qu'afin d'avoir

un prétexte pour les accabler de nouvelles impositions.

Aujourd'hui que cette méfiance va cesser, que les impôts répartis également dans la proportion des revenus ne seront établis que par l'assemblée nationale, nul homme ne craindra plus d'être taxé arbitrairement : toutes les oreilles seront ouvertes à tous les projets utiles, à tous les plans de prospérité publique et particulière.

Le laboureur appréhendait d'augmenter son troupeau ou d'approprier sa chaumière, de peur d'être surchargé de quelque nouvelle taxe ; il ne redoutera plus désormais de paraître riche ou aisé : et d'ici à quelques années, nos villages et nos fermes pourront prendre cet air d'aisance et de prospérité, qui charme dans les villages d'Angleterre et de Hollande. Cette aisance attachera le peuple aux lois, lui fera bénir le nouveau régime, et achèvera de lui donner cet esprit public que nous avons vu naître.

CHAPITRE XV.

Municipalités.

En formant des municipalités jusque dans les villages, on attache les paysans à la chose publique ; on les engage à s'instruire, on élève l'ame de ceux qui sont susceptibles de quelques sentimens, on aspire à les changer en patriarches, lorsque l'ancien régime les avait changés en bêtes de somme : on oblige les seigneurs de châteaux et les grands propriétaires à les ménager, et même on empêche les municipalités des villes, d'imiter les anciens seigneurs de châteaux, de vexer les habitans des campagnes, d'exclure enfin, à l'exemple des Vénitiens, des Bernois et de plusieurs autres républiques, de toutes les charges, et de toutes les magistratures, quiconque n'est pas né dans l'enceinte de leurs murailles.

Les riches propriétaires obligés de réunir les voix pour être maires, ou juges, ou commandans, en seront plus populaires, plus affables, plus portés à protéger les établissemens d'utilité publique, qu'on fera dans leurs cantons. Cette institution peut vivifier toutes les campagnes.

Je sais que pendant plusieurs siècles la plu-

part des villes de la France eurent des municipalités électives, et des troupes municipales : que les rois unis avec les communes employèrent les troupes des villes pour soumettre leurs grands vassaux.

Les troubles qu'occasionnaient les élections en dégoûtèrent enfin, et on abandonna au roi la nomination des officiers municipaux.

La bourgeoisie qui composait la garde municipale de chaque ville, se relâcha de ses devoirs pendant la paix : et lasse d'un service exempt de péril, elle abandonna le soin de faire des patrouilles à de pauvres gens mal salariés, qui les firent si négligemment, qu'on aima mieux, presque par-tout, être gardé par les troupes du roi.

On s'endormit insensiblement dans une sécurité trompeuse, jusqu'au moment où les abus de tous genres, où l'énormité des impôts, et l'immensité de la dette publique réveillèrent subitement la nation, et la déterminèrent à se garder elle-même, à choisir elle-même ses magistrats, à se créer une constitution.

Plus éclairée aujourd'hui, elle doit chercher les moyens de se préserver des inconvéniens qui lui avaient fait perdre ses droits : tels que des petites oppressions des officiers municipaux, des cabales et des troubles renaissans à chaque élection, et de la négligence du service militaire.

Les petites autorités toujours plus exigeantes, plus rigides, plus importunes que les grandes, selon la remarque de *Rousseau*, ne cessent de l'être qu'alors qu'elles sont contenues par de plus éminentes. La surveillance des districts sera nécessaire pour arrêter les abus des officiers municipaux : celle des départemens pour contenir les districts ; celle du roi pour réprimer les départemens : et celle de l'assemblée nationale pour les maintenir toutes. Or cet enchaînement de puissances ressortissantes les unes des autres, n'était pas formée autrefois, et n'aboutissait pas au pouvoir législatif. Les municipalités rencontraient quelquefois des autorités seigneuriales qui les heurtaient, mais qui ne les dirigeaient point, des volontés arbitraires et partielles qui leur commandaient, et jamais des lois générales, dérivées de principes évidens, et faites pour régir avec égalité tous les habitans du royaume.

L'intérêt général était de se soustraire à ces ordres arbitraires, au lieu qu'aujourd'hui l'intérêt de chacun sera de se conformer à des lois protectrices qui n'ont d'exception pour personne.

CHAPITRE XVI.

Des effets produits par la révolution, et de ceux qu'elle doit produire.

On convient généralement que les principes adoptés par l'assemblée nationale rendront les campagnes plus florissantes, et leurs habitans plus fortunés. C'est-à-dire, qu'on avoue généralement que le grand nombre des habitans du royaume en sera plus heureux. Car les huit dixièmes au moins du peuple résident dans les campagnes, ou dans les petites villes.

Mais s'ils sont moins pauvres, ils cultiveront mieux la terre : leur industrie moins gênée se déployera et leur procurera des avantages qui leur en feront désirer d'autres. Ces nouveaux désirs les rendront plus actifs, les engageront à ne pas laisser le moindre territoire en friche, et à manufacturer les productions de leur sol.

Lorsqu'il y aura plus d'activité et plus de consommation dans les campagnes, il y aura plus de population. L'excédent de la population et celle des denrées se portera d'elle-même vers les côtes, dans les ports, et dans la capitale. Car le commerce, et le luxe des villes ne doivent pas s'alimenter du suc nécessaire aux campagnes, mais

du superflu de leur consommation ; de sorte qu'elles ne soient pas un abyme qui engloutisse, mais un fleuve qui féconde, et qui recevant en nature le tribut de leurs denrées, leur rende en or la valeur de leurs peines, et le prix des subsistances qu'elles leur fournissent.

Les campagnes ne peuvent fleurir que les villes ne prospèrent et ne se peuplent : comme aucune ville ne peut augmenter en richesse et en population, sans que les campagnes qui l'environnent ne se cultivent avec plus de soin, et ne nourrissent un plus grand nombre d'habitans.

Les Etats les plus florissans ont toujours eu les plus belles villes, c'est ce qu'on peut voir depuis la Chine jusqu'en Angleterre. Londres, en proportion du royaume dont elle est la capitale, a quatre fois plus d'habitans que Paris n'en a jamais eu dans ses plus beaux jours. Le luxe, les richesses, l'énorme consommation de Londres, sont un bénéfice immense pour les campagnes de l'Angleterre. Les sages Anglais ne se sont jamais plaint de la grandeur de leur Capitale.

Paris a perdu par la révolution sept à huit sources de richesses.

Il était en quelque sorte la caisse générale de toutes les impositions du royaume, et ces impositions se montaient au moins à six cent millions.

Son parlement dans une étendue de plus de

cent lieues à la ronde, lui attirait l'argent de tous les plaideurs de son vaste ressort.

La cour des aides, celle des monnaies, le grand conseil, et une foule d'autres petites juridictions lui en attiraient encore.

L'assemblée du clergé qui s'y tenait tous les cinq ans; et la résidence de tant de prélats, cardinaux, évêques, abbés commendataires et autres, lui apportaient une grande portion des immenses revenus du corps ecclésiastique.

Toutes les troupes de la maison du roi, composées en grande partie de gentilshommes plus ou moins riches; tous les nobles qui voulaient avoir des emplois à l'armée ou des charges à la cour, se rendaient à Paris, et y dépensaient le peu d'argent qu'avait la noblesse des provinces.

La plupart des riches propriétaires s'y réunissaient, et y consommaient une partie du revenu de leurs terres.

Ces objets et une multitude d'autres, tels que le commerce des chefs-d'œuvres des arts et de l'industrie; celui des grandes manufactures telle que celle des Gobelins, celle des glaces, celle des porcelaines, et le produit des futilités telles que les modes, fesaient entrer chaque jour dans Paris une somme de huit cent cinquante à neuf cent mille livres.

La consommation de cette ville immense, les achats qu'elle fesait aux campagnes, soit en den-

rées, soit en matières premières pour ses fabriques, et pour ses bâtimens, en fesait sortir journellement la même somme. C'était un échange, une circulation d'environ deux millions, que chaque jour on fesait aux barrières de cette ville.

Cette circulation fut interrompue subitement dans les premiers jours de la révolution; et pendant les premiers mois qui là suivirent il n'entra dans Paris que deux cent cinquante mille à trois cent mille livres par jour, au lieu de huit à neuf cent mille. Cependant sa consommation resta toujours à-peu-près la même. De sorte qu'elle dépensait chaque jour environ six cent mille livres de plus qu'elle ne recevait. C'était une perte de plus de dix-huit millions par mois. De là cette rareté de numéraire que nous éprouvons, et qui doit augmenter jusqu'à ce que l'équilibre se rétablisse.

J'ajouterai qu'à ces causes locales il s'en joint une autre qui doit influer sur toutes les nations de ce continent, sur-tout sur celles qui ont beaucoup de numéraire.

Ces sources abondantes d'or et d'argent qui découlaient des montagnes du Potose dans les ports de l'Espagne, pour aller enrichir les villes industrieuses de la France et de l'Angleterre, ces sources commencent à s'épuiser : elles fournissent moins, elles exigent un travail plus long, plus pénible, plus dispendieux. Elles seront un jour entièrement

taries, comme le sont aujourd'hui ces mines d'Espagne qui produisaient tant d'or aux Carthaginois et à l'ancienne Rome.

Les colonies de l'Amérique septentrionale qui existaient à peine à la fin du dernier siècle, et qui forment aujourd'hui treize Etats florissans, sont plus près que nous des mines du nouveau monde, et elles en détournent déja une partie à leur usage. Cette partie est perdue pour l'Europe.

Les royaumes du Nord se sont instruits dans les arts et dans le commerce qu'ils ont ignoré jusqu'à nos jours. Avec les lumières l'or et l'argent y ont passé de la France et de l'Angleterre : nous leur en avons porté pour du chanvre, pour des bois de construction, pour du cuivre. L'or et l'argent, comme nous l'avons déja observé, sont deux espèces de fluides, qui tendent toujours à prendre leur niveau. Le commerce de l'Inde contribue encore à enlever à l'Europe quelques millions tous les ans.

Les riches Etats de l'Europe recevront donc de jour en jour, moins de ces riches métaux qui allument l'avarice de l'homme. Ils en deviendront plus précieux. On fera avec un marc ce qu'on fait à peine aujourd'hui avec dix. Mais on n'en sera pas plus pauvre, si la terre produit la même quantité de denrées; si les manufactures fabriquent la même quantité d'ouvrages; si les arts occupent la même quantité de bras. Le signe représentatif

des échanges ne sera peut-être plus le même.

Si les métaux deviennent en effet trop rares, il faudra, comme dans beaucoup de pays, comme en Angleterre, avoir un papier, un objet de convention qui payera les salaires et les objets de pure consommation. Car pour le commerce pris en général, il se fait par échange, il n'y a que les reliquats de compte à payer en argent ou en signes de convention, et plus le commerce est animé de part et d'autre, moins il en faut.

Ce qui importe, c'est que le travail ne cesse pas parmi les hommes, dans la crainte des guerres et du brigandage que l'oisiveté enfante. Or il n'y a que le travail qui soit fécond : qui arrache à la terre ses productions, seules richesses véritables qu'il y ait au monde.

Dans la position où nous sommes aujourd'hui, l'argent passe rapidement des villes aux campagnes, parce que les villes ont des besoins sans cesse renaissans, et que le besoin des denrées ne souffre point de retard : mais les campagnes possédant tout ce qui leur est nécessaire, rendent lentement aux villes le numéraire qu'elles en retirent : le peu de passions, d'occasions, et d'habitude de dépense qu'ont leurs habitans, y rend encore la circulation difficile et lente. Un million qui dans un jour en représenterait cent à Paris, par la cir-

culation, n'en est effectivement qu'un dans les provinces, par le défaut de mouvement. Quelquefois même on le tient en réserve avec tant de soin, qu'il ne sert pas même à ceux qui le possèdent: il disparaît, quoiqu'il existe : il est perdu pour la nation.

Ainsi la même quantité de numéraire, ne produit pas autant d'activité dans les campagnes que dans les villes. Et par conséquent elle n'y alimente pas autant de monde.

Ce défaut de circulation rend le numéraire fictif, le papier, d'un emploi difficile dans les campagnes. Celles de l'Angleterre l'ont adopté sans peine; mais il y a bien plus d'activité dans cette île, et la circulation y est bien plus rapide, comme l'a observé M. *Necker* dans son traité de l'Administration des finances, en proposant des moyens d'augmenter en France la rapidité de la circulation: rapidité qui équivaut à une augmentation de numéraire.

Une grande navigation, des ports, des canaux, de grandes villes, une immense Capitale, sont à-la-fois les effets et les moyens de cette prompte circulation, qui anime et qui vivifie l'Etat entier.

La prospérité de la capitale et celle des grandes villes, est nécessaire aux campagnes, comme le bon état du cœur et des artères est nécessaire à la circulation du sang, et à la santé de toutes les parties du corps.

Ceux qui ont comparé la Capitale à la tête du royaume, se sont trompés, elle en est le cœur, le principal viscère, l'organe qui porte le sang dans les artères et qui le reçoit par les veines. Plus il est fort, plus la circulation est rapide. C'est encore ce que prouve l'exemple de l'Angleterre.

Les richesses affluaient autrefois à Paris, de toutes les parties du royaume : il faut qu'elles y refluent aujourd'hui : c'est-à-dire qu'au lieu d'y venir par des opérations de finances onéreuses aux provinces, il faut qu'elles n'y viennent que par l'excedent des richesses des campagnes, pour consommer leur superflu, et augmenter leur industrie et leur prospérité.

Toutes les grandes routes aboutissent à Paris, comme tous les grands chemins de la Gaule aboutissaient autrefois à la colonne dorée que les Romains avaient élevée à Lyon.

Paris doit être encore le rendez-vous général de la France ; il réunit tous les établissemens utiles et commodes, tous les monumens publics que le temps seul peut élever dans le cours de plusieurs siècles.

Le commerce intérieur doit considérer la Capitale comme le lieu le plus favorable aux échanges, comme une foire perpétuelle, où il apportera facilement et où il trouvera toutes les productions des diverses provinces du royaume, et même celles de toute la terre.

Le savant, le curieux, l'ami des arts y trouveront réunis avec soin, tous les objets de leurs recherches, les collections les plus complettes, en tous genres, depuis l'herbier et les coquillages, jusqu'aux ouvrages des plus grands maîtres, et aux archives des nations, depuis celles de la France et du parlement d'Angleterre, jusqu'à celles de la Chine.

On peut rendre en perfectionnant l'éducation publique, à son Université la splendeur qu'elle avait dans les siècles passés, où on appelait Paris *la ville des lettres*, où l'Italie, l'Allemagne, et l'Angleterre lui envoyaient en foule leurs jeunes gens, pour y être mieux élevés, qu'ils ne pouvaient l'être dans le sein de leur propre patrie.

L'Université pourrait correspondre avec l'académie des sciences, dont elle doit tirer ses instructions, et dont elle doit être la pépinière.

Les écoles, les académies de peinture et de sculpture, qui déja ont décoré de leurs chefs-d'œuvres, presque toutes les Capitales de l'Europe, peuvent acquérir des mains de la liberté une nouvelle émulation.

Son théâtre si célèbre en a déja pris plus d'étendue : il a exposé aux yeux du public, des scènes qu'on n'eût jamais osé représenter autrefois. L'histoire de l'église offre une nouvelle source de tragédies du plus touchant pathétique ; celle des monastères, et celles des nouvelles mœurs que la constitution

titution va faire naître, ouvre une nouvelle source de comédies. Le théâtre peut se revivifier : et ces genres nouveaux ne feront pas moins apprécier et moins chérir les ouvrages des grands maîtres du siècle de *Louis XIV* et de *Louis XV* : ils donneront seulement plus de diversité à la scène, plus de liberté aux auteurs, plus de plaisir aux spectateurs, plus de célébrité encore au théâtre de cette ville. On y verra les mœurs et le costume de tous les siècles, aussi bien que de tous les peuples.

On peut réaliser plus facilement à Paris, qu'à Londres où il est presque exécuté, ce projet digne à-la-fois d'Athènes et de Rome ; ce projet de rassembler tout ce qui peut procurer à l'homme des instructions et des jouissances ; le projet de faire de cette ville heureuse le dépôt de toutes les productions de la nature, et de toutes les inventions des arts ; de sorte que ses citoyens fortunés, sans sortir de leurs foyers, puissent voir, connaître et posséder tous les biens que le créateur a distribués aux divers climats de ce globe, pour l'usage de leurs habitans, et tout ce que les différens peuples ont imaginé pour rendre la vie plus douce et plus agréable.

Notre sol permet de cultiver, et déja nous voyons dans nos jardins, des arbres, des plantes enlevées au nord et aux tropiques, des fleurs dont les unes n'ouvriraient point leur calice sur les humides bords

de la Tamise, et dont les autres ne supporteraient pas l'aridité des bords du Tibre ou du Mançanarès.

Tous ces trésors que recelaient la profondeur des mines, ou les abîmes de l'Océan sont étalés avec faste sous nos yeux dans de longues galeries. Toutes les espèces diverses à qui la nature a donné la vie, soit sur les montagnes, soit dans le gouffre des mers, sont devenues l'objet de nos études, et vivans ou morts, tous les êtres organisés sont rassemblés sous nos regards pour notre instruction.

Si les temps ont épargné quelques chefs-d'œuvres de l'antiquité, nos savans les ont recueillis, ils ont déposé parmi nous ceux qui pouvaient se transporter. Ils ont dessiné et ils nous ont apporté l'image fidelle de ceux que leur masse et leur grandeur attachaient à leur sol.

Paris doit d'autant plus s'appliquer à rassembler dans ses murs, tous les chefs-d'œuvres des artistes, et les inventions utiles ou agréables de tous les peuples de la terre, que cette ville n'a pas, comme celle de Londres, les ressources d'un commerce maritime; qu'elle n'a que celles de son industrie: qu'elle ne peut exister que par les sciences, les plaisirs, et ce luxe qui multiplie les travaux, les jouissances et les connaissances.

Elle fut, elle est, elle doit être encore la résidence du goût; le temple où les sages, où les savans, où les amateurs se plairont à se rassem-

bler ; à jouir dans le sein de la liberté, de tout ce que leur sagesse, leur goût, ou leur caprice leur fera desirer.

Par-tout où la liberté s'est fixée, en Grèce, en Suisse, en Toscane, en Hollande, en Angleterre, l'activité, les talens, les richesses ont centuplé ; il est donc impossible que la ville la plus industrieuse, entourée des campagnes les plus fertiles, capitale du royaume, qui fut le plus riche et le plus célèbre quand il n'était pas libre, perde les avantages qu'elle possédait, au moment où elle acquiert le bien qui a doublé l'énergie et la prospérité des autres Etats.

Mais le jour de l'insurrection, mais la crise qui la suit, ne sont pas des temps de prospérité : on doit s'appliquer à abréger les accès de cette crise ; mais on ne doit pas concevoir des alarmes et désespérer du salut public, pour une effervescence passagère et impossible à éviter dans les grandes révolutions.

La ville de Paris n'en est point effrayée ; dès le jour où son parlement demanda la convocation des Etats-généraux, elle prévît qu'elle ferait des pertes ; que la diminution des impôts, la réforme des excès du luxe, et celle des abus, ne manqueraient pas de nuire au commerce de luxe et de frivolités qui fesait subsister la plupart de ses habitans ; et que ces réformes lui enleveraient les dépenses de tous ceux dont la fortune ne se fondait que sur

des abus : elle prévit ses pertes, mais elle préféra sa liberté à ses richesses, et elle hâta la révolution, persuadée que ses pertes fussent-elles irréparables, elle devait faire des sacrifices au bonheur commun, et immoler sa splendeur à la félicité générale du royaume.

Elle fit ces sacrifices, et elle ne les eût peut-être point souillés par des fureurs et par des crimes, si elle n'eût renfermé dans son sein que ses propres citoyens. Mais tous les brigands, tous les perturbateurs du repos public, tous les hommes flétris par la justice dans les provinces, tous les étrangers bannis de leur pays, y sont accourus pour fomenter la discorde, et servir la fureur des partis, que fait toujours naître l'aurore de la liberté. (*m*)

En effet, ceux qui ameutent le peuple, et ceux qui publient des libelles si atroces, sont nés, pour la plupart, loin de son territoire. Soudoyés par des méchans, ils vivent des poisons qu'ils sèment, ils s'enrichissent dans les désordres qu'ils ont fomentés, tels que des brigands qui emportent les effets d'une maison à laquelle ils ont mis le feu, et ils retournent dans les provinces calomnier la Capitale.

On a fait contre eux des proclamations. L'assemblée nationale fera sans doute une loi pour garantir la Capitale de l'influence étrangère de ces anti-citoyens.

Ce peuple, qui avait obtenu le surnom le plus désirable, celui de bon, ne se laissera pas tou-

jours tromper par ceux qui abusent de sa bonté même : il distinguera le droit d'hospitalité qu'il doit à quiconque se présente à ses portes, du droit de cité, qu'il ne doit accorder qu'à des hommes connus, domiciliés, et dont la fortune, la parenté, ou les alliances, lui donnent des garants sûrs de leur conduite et de leur probité.

J'en atteste toutes les républiques anciennes et modernes ; plus un peuple est libre, plus il accorde difficilement le droit de cité. Plus une ville est grande, plus son luxe et ses richesses sont un appât pour les malfaiteurs de toutes les nations ; plus elle doit se tenir en garde contre leur fourberie et leur astuce : plus elle doit craindre de troubler ses assemblées publiques ou de déshonorer sa magistrature en laissant s'y introduire des étrangers dont les intérêts ne seraient pas les siens, et dont les desseins secrets ne tendraient qu'à sa ruine.

Mais ces troubles intestins, comme je l'ai déja observé, ne sont que les effets d'une effervescence nécessaire à l'épurement du sang qui doit désormais porter également la vie et la santé dans toutes les parties du corps politique.

Dès que le peuple connaîtra ses droits, il en respectera les bornes : dès qu'il aura un moyen légal de faire des pétitions, il y renverra ces politiques de café, ces orateurs de jardins, ces convocateurs des halles, ces perturbateurs de la pa-

trie, et il livrera à la rigueur des lois, ces conseillers du crime, qui osent, au mépris des décrets et du peuple qu'ils affrontent, induire les citoyens à se déshonorer par des attentats, à se conduire, non comme des hommes libres qui citent des ministres en jugemens, qui examinent légalement leur conduite, qui dans leur mécontentement respectent la loi et observent les formes graves de la justice; mais comme la populace de Constantinople, esclave des sultans, s'assemblant en tumulte, et demandant à grands cris la tête du visir ou du pacha, sans proférer le nom de loi, sans s'informer si celui qu'ils proscrivent est innocent ou coupable.

Ces cris, ces clameurs d'esclaves qui s'agitent dans leurs chaînes, sont trop contraires à la liberté pour subsister avec elle. Ce peuple sera plus redoutable aux tyrans quand ses procédés seront plus réfléchis. Aujourd'hui ses fureurs font leur espoir.

L'intérêt public ramènera l'ordre, la liberté étendra le génie, multipliera les moyens d'industrie, les travaux de l'artisan et ceux de l'artiste: et si Paris dans les entraves, a su cependant acquérir assez de gloire, de splendeur et de félicité pour être l'émule et l'égale de Londres; si même des hommes instruits, étrangers aux deux nations, l'ont quelquefois préféré; on peut augurer que libre et paisible cette ville acquerra de nouveaux charmes, et atteindra promptement ce point de grandeur et de pros-

périté, que peut-être les établissemens humains ne peuvent surpasser, quelque génie et quelque industrie que déploient leurs instituteurs.

CHAPITRE XVII.

De l'Assemblée Nationale, de sa force et des causes de sa puissance.

L'ASSEMBLÉE nationale sans troupes, sans armée, sans trésor, ayant contre elle une partie de la noblesse, le haut clergé, la magistrature, les intérêts particuliers de tous les corps et de toutes les familles qui subsistaient du désordre des finances ou des déprédations de la cour, a pourtant fait en peu de tems et presque sans peine, ce que les plus fiers, les plus puissans, les plus redoutés de nos rois n'auraient jamais osé tenter : ce qu'ils n'auraient jamais pu obtenir dans le cours de plusieurs siècles, avec trois cent mille soldats et six cent millions de revenus.

La nation a pris les armes, d'une extrémité de la France à l'autre, au moment où elle a cru que l'assemblée nationale était en péril. Les armées se sont dissipées, les citadelles ont été forcées, les parlemens réduits au silence, la superstition en-

chaînée, toutes les autorités anéanties. C'est l'opinion publique qui les a dépouillées de leurs forces. C'est la volonté générale qui a voulu qu'elles fussent nulles, et elles l'ont été. Sans doute, et je ne l'ignore point, sans doute il y a eu des instigateurs, des hommes ambitieux qui ont fomenté ces grands évènemens; mais qu'eussent-ils fait, s'ils n'avaient pas employé pour leur principal instrument *la volonté générale*? Quels succès ces instigateurs ont-ils eu, quand ils ont voulu aller au-delà de cette volonté?

Cette réforme subite et totale d'un aussi vaste Empire, cette révolution si rapide et exécutée si facilement malgré la multitude des oppositions qu'elle a trouvées, et des mécontens qu'elle a faits; ce mémorable effet de la volonté générale, est le plus grand objet d'instruction qu'on puisse offrir aux peuples et sur-tout aux rois.

Les uns et les autres peuvent y apprendre quelle différence de force il y a entre des partis qui déchirent une nation, et la volonté générale qui la réunit. Ils peuvent y apprendre avec combien de facilité cette volonté triomphe du parti le plus nombreux. Car certainement s'il n'y eût eu que des partis, le plus nombreux eût été celui de la cour, du haut clergé, et des magistrats.

Nos anciens états-généraux, quoique chers à la nation, ont toujours vu avorter leurs projets. Di-

visés ridiculement en trois ordres, chaque ordre était réduit à se défendre uniquement des usurpations des deux autres. Leurs forces s'épuisaient dans ces contestations, et ils devenaient le jouet des princes, des ministres, des chanceliers. Ils ne pouvaient ni fixer l'opinion publique, ni s'appuyer de la volonté générale, dont aucun philosophe n'avait fait encore connaître les caractères.

Le salut public vient donc de la réunion de l'Assemblée en un seul ordre, et sous un seul nom.

Ainsi réunie, elle s'est trouvée forte de la force de toute la nation.

C'est envain que les partis opposés ont voulu lui enlever par des libelles l'estime publique, qu'ils ne pouvaient acquérir pour eux-mêmes.

Quelque désordre qu'ils aient cherché à y jeter, quelque discrédit qu'ils aient tenté de lui donner, ils ont vu échouer leurs projets.

Une Assemblée nationale, composée de députés tous égaux, de députés qui connaissent non-seulement les besoins généraux de l'Etat, mais encore les besoins particuliers de chaque province; de députés qui devant rentrer dans l'ordre des simples citoyens, se trouveront soumis aux lois qu'ils auront portées, aux institutions qu'ils auront faites, aux impôts qu'ils auront établis, inspirera toujours plus

de confiance que le conseil d'un monarque tem par des privilégiés, exempts par le fait, et de lois qu'ils rédigent, et des taxes qu'ils imposent; et dont les intérêts sont toujours opposés aux intérêts des peuples.

Ces débats mêmes, dont la chaleur nous étonne, ajoutent encore à la confiance qu'on prend dans les décisions de l'Assemblée.

Ce n'est pas sans intérêt et sans une secrette satisfaction que l'homme du peuple, comme le sage, y entend discuter toutes les grandes questions qui concernent l'Etat, le bonheur du citoyen, la régénération de l'empire, les lois, les finances, les flottes, les armées, les alliances publiques, et qu'il les y voit discuter avec une profondeur, une franchise, une hardiesse qu'on n'a jamais eu dans le conseil d'aucun roi; il s'instruit, il apprend à connaître et les hommes et les affaires; il conçoit l'utilité de ces débats, il pardonne aisément à l'orateur que trop de zèle emporte ou que la passion égare; et si l'Assemblée doit reprimer celui qui pousse l'audace jusqu'à manquer au respect qui lui est dû; si elle peut l'envoyer en prison, comme le parlement d'Angleterre menaça, il y a quelques années, d'envoyer le capitaine *Lutrell* à la tour de Londres; tout homme sent au fond de son cœur, que cet excès d'audace oblige ceux qui discutent, à envisa-

ger les questions sous toutes leurs faces, à en sonder toutes les profondeurs; que l'ignorant, le sot, le charlatan, n'ose faire entendre sa voix au milieu de tant de gens instruits; que le riche et le prince n'y jouissent d'aucune faveur, et n'y peuvent rien faire décider à leur gré; que le résultat de ces contestations si vives, et si publiques, est toujours le parti le plus avantageux; que la vérité et la raison y ont seules du crédit et du poids: qu'enfin c'est avec cette publicité, cette franchise, cette liberté, qu'on doit examiner et traiter toutes les affaires d'une grande nation, afin qu'elle ne puisse plus être ni trompée, ni jouée, ni dédaignée.

L'espoir d'être élu et de représenter dans une telle assemblée éveillera toujours l'ambition de quiconque se sentira digne d'y paraître; cet espoir sera le plus puissant véhicule pour engager la jeunesse à se livrer à l'étude: la génération suivante sera généralement plus instruite qu'aucune de celles qui l'ont précédée; aucun ignorant n'osera se présenter pour briguer une place.

Ces clameurs, ces expressions outrageantes dont la tribune a retenti plus d'une fois, cesseront de s'y faire entendre, elles ne sont elles-mêmes qu'un effet passager de la crise où nous sommes.

Aucune des législatures suivantes ne sera agitée par des passions aussi vives que celle-ci: aucune

ne verra s'élever dans son sein des querelles aussi violentes, des haines aussi actives.

Chargée de faire une constitution, la législature actuelle s'est trouvée forcée d'abattre les constructions gothiques qui l'empêchaient de poser les fondemens de l'édifice qu'elle devait élever.

La destruction de deux Ordres inutiles, que d'antiques préjugés avaient placés au premier rang, au dessus de l'Ordre nécessaire et primordial, dont eux-mêmes ils étaient sortis; l'abolition des titres si chers à la vanité des uns, la privation des biens, qui fesaient toute la considération des autres, mais qui ne pouvaient plus appartenir à un corps qui n'existe plus : toutes ces suppressions ne pouvaient s'effectuer sans éprouver la plus forte résistance, sans que la moitié de l'Assemblée, dépouillée par l'autre, ne lui vouât une haine implacable.

Il y aurait une sorte d'enfance à s'en étonner: mais ce qui peut surprendre, c'est que dans toutes les classes, dans la noblesse, dans le haut clergé même, et jusque sur le trône, il s'est trouvé d'excellens citoyens qui ont sacrifié, sans dédommagement et sans peine, leurs titres, leur rang, leur fortune, à la félicité publique. Voilà ce qu'il faut dire, et ce qui peut plus servir la cause commune en rapprochant les cœurs des honnêtes gens, séparés encore par des opinions opposées, que ces vaines déclamations, et ces outrages qu'on se

permet de faire sans cesse contre ceux qui, sans résister à la loi, usent de leur liberté en professant d'autres sentimens que les nôtres.

Les législatures suivantes ne seront pas déchirées par des intérêts particuliers comme celle-ci; mais l'esprit public, la liberté, l'amour de la patrie, y maintiendront ces débats, qui sont de l'essence de toute assemblée libre: ces débats qui éclairent la marche ténébreuse de l'intrigue, qui empêchent les abus de naître, les lois d'être violées, le peuple d'être opprimé, et qui, recueillis, comme ceux du parlement d'Angleterre, deviendront l'arsenal, où toutes les générations futures iront puiser des armes pour maintenir leurs droits contre tous les tyrans de la raison humaine.

CHAPITRE XVIII.

Résumé.

Si dans le silence du cabinet, dans le calme des passions, et dans cet éloignement des affaires, nécessaire pour bien juger, je résume ce qui s'est fait depuis un an par l'assemblée nationale, je vois les droits de l'homme reconnus et fixés par la législation, dont ils font la base.

La société remise dans l'ordre qui lui est naturel et essentiel.

Le peuple Français n'ayant plus qu'une forme, qu'une manière d'être.

Tous les individus qui le composent jouissant des mêmes droits, supportant les mêmes impositions, et obéissant aux mêmes lois.

Tous les signes extérieurs qui les divisaient autrefois, entièrement abolis ; aucune distinction entre les citoyens, que celle des fonctions.

La tolérance reconnaissant pour citoyens tous les hommes, quel que soit le culte qu'ils rendent à l'Etre suprême.

Le gouvernement simplifié ; les pouvoirs dont il se forme, bien séparés et bien circonscrits.

Le législatif confié à des représentans du peuple, représentans qui doivent rentrer dans l'ordre des simples citoyens, et fléchir devant les lois, qui seront leur ouvrage.

Les législatures se succédant pour surveiller sans cesse la chose publique.

Le pouvoir exécutif remis aux mains d'un seul, afin qu'il soit plus actif et plus respecté : tous les agens qu'il emploie rendus responsables.

L'élection des députés, des magistrats, des juges, des évêques et des curés remis au choix du peuple, seul souverain reconnu par la loi.

Telle est aujourd'hui la constitution de la France, constitution d'une simplicité, d'une équité, d'une égalité, qui n'a d'exemple nulle part, pas même chez ces Anglais si fiers de celle qu'ils ont.

Les tyrans fondent leur empire sur le mépris qu'ils ont pour leurs esclaves. L'Assemblée a fondé ses lois sur l'estime qu'elle a pour les citoyens.

Elle a jugé que le peuple en général était assez éclairé pour qu'il discernât ses vrais intérêts, et qu'il ne se laissât ni égarer, ni acheter par des factieux qui voudraient dominer ses assemblées primaires, et lui faire faire de mauvais choix dans ses élections.

Que les grandes familles satisfaites de leurs fortunes, et ne cherchant d'autres dictinctions que celles qu'on obtient par une éducation plus soignée et par un mérite personnel, auraient assez de sagesse pour ne plus ambitionner les priviléges d'une fausse grandeur ; qu'elles ne troubleraient plus l'Etat pour s'emparer exclusivement des premières places, et pour obtenir des dignités qui les dispensassent de se faire estimer personnellement.

Elle a pensé que les deux pouvoirs, placés vis-à-vis l'un de l'autre sans intermédiaire, auraient la prudence de rester dans cet équilibre que leur prescrit la loi, et se respecteraient assez mutuellement, pour que l'un ne tentât jamais d'usurper les fonctions de l'autre.

Elle a estimé assez tous les agens du gouvernement pour penser qu'ils se conformeraient à un plan aussi simple, à un plan où l'on ne trouverait ni cette balance des pouvoirs, ni ces contreforces si

multipliées, et si vainement opposées dans d'autres Etats aux passions, aux cabales, à l'ambition de ceux qui les gouvernent.

La nation lui a paru assez sensée pour mériter une telle organisation : et la nation s'en est montrée digne ; car malgré les mécontens déclarés et secrets, malgré les complots tramés pour nuire aux travaux de l'Assemblée, pour l'empêcher d'achever la constitution, pour allumer la guerre civile, pour soulever les habitans des campagnes contre ceux des villes, le roturier contre le noble, le protestant contre le catholique, et enfin l'armée contre la garde-nationale, la nation est restée unie. Ce feu que des mécontens allumaient par-tout, a été par-tout étouffé dans sa naissance, et n'a pu produire nulle part un incendie dangereux.

Ainsi les sages n'ont point été trompés en se confiant à la sagesse publique : ils ne le seront point sans doute, en croyant que de génération en génération, ce peuple plus éclairé deviendra plus digne de tant de confiance. Mais si pourtant cette simplicité si belle, ne convenait pas à une aussi grande nation ; telle est l'excellence du plan de cette constitution, que les législatures suivantes pourraient, presque sans l'altérer, le rendre plus compatible avec la faiblesse humaine et avec les passions qui tourmentent communément les grands Etats.

Elles pourraient aisément circonscrire davantage le

le corps politique, en y admettant moins de monde : placer peut-être un intermédiaire entre les deux pouvoirs, en le composant avec une telle prudence, que propre à maintenir l'équilibre entr'eux, il ne fut que le modérateur des passions et le conservateur de la constitution. Elles pourraient non moins facilement donner plus de poids à l'ordre judiciaire, en fesant de l'état de juge, selon l'excellent conseil de *Rousseau*, un état d'épreuve, qui pût faire parvenir le juge éclairé et intègre aux premières fonctions, à l'administration même de la république,

Enfin l'assemblée nationale a été convaincue que chaque législature devant ajouter de nouvelles lumières à celles des législatures qui l'auraient précédée, chaque législature perfectionnerait les principes de la constitution, en tirerait des conséquences toujours plus justes, et maintiendrait l'ordre dans tout l'Etat avec une force qui serait sans cesse appuyée par la volonté générale.

Voilà ce qu'elle a dû chercher. Cependant ceux qui ne comptent pas autant sur la raison humaine, et qui ne désirent pas autant le bonheur public, s'opposent encore à ce plan, et tentent de dissoudre l'Assemblée. Ils ne réfléchissent pas qu'après la destruction des grands corps, qui seuls pouvaient un peu résister au pouvoir arbitraire, c'est vouloir ranger sa nation sous le plus terrible despotisme.

Il est impossible de connaître l'avenir : mais je

crois qu'on peut assurer que quelque évènement qui arrive, les décrets de cette première législature seront pour nous ce que la grande chartre a été chez les Anglais, un point de réunion pour tous les bons esprits, une ancre dans toutes les tempêtes publiques.

CHAPITRE XIX.

Travaux de ce siècle comparés à ceux des autres siècles de la monarchie.

Ce rétablissement des droits de l'homme et de l'ordre naturel a été l'ouvrage de cette génération; nous en avons eu la peine, nous en courons encore les dangers. Les générations suivantes, plus heureuses et plus tranquilles, n'auront qu'à maintenir et à perfectionner ce grand ouvrage.

Il est curieux, il est utile d'interroger les générations passées, et de leur demander ce que chacune a fait: alors on sait véritablement ce que vaut son siècle.

Si vous les interrogez, vous les verrez dans la Gaule depuis la destruction de l'empire Romain, ne s'occuper qu'à de vains combats qui n'amenaient que des pertes. Les hommes paisibles fuyans dans les cloîtres, y perdaient bientôt le repos qu'ils y cherchaient, en se trouvant obligés de prendre part aux vaines disputes d'une théologie inutile.

Vous ne voyez dans ces siècles aucun projet avantageux pour l'humanité. On se croyait quitte de tout envers elle, quand on avait travaillé pour des moines, enrichi des évêques, et augmenté la puissance du pape.

Pendant les croisades, les Français virent avec étonnement les belles villes de la Grèce ou de l'Asie mineure, et les manufactures de l'Orient, mais ils n'apprirent ni à bâtir ni à policer leurs villes, ni à fabriquer de belles étoffes. Se battre sans se douter que la guerre fût un art, et se disputer sans avoir une bonne logique, fut toute leur occupation.

Dans les guerres d'Italie, sous *Charles VIII* et sous *Louis XII*, ils commencèrent à prendre quelque connaissance des arts : et la génération qui vécut sous *François I* essaya d'en transplanter quelques-uns dans la France. Ces fruits précieux y germèrent difficilement.

Les Médicis les cultivèrent comme elles purent au travers des guerres civiles et religieuses qui les arrosaient de sang, et qui les fesaient périr au milieu des villes incendiées, des campagnes ravagées, et des bûchers allumés pour brûler les hérétiques.

Montagne et *Charron* commencèrent à débrouiller nos idées obscures, et à nous apprendre à réfléchir avec quelque justesse.

La génération qui leur succéda voulut savoir tout ce que les anciens avaient écrit, et elle se jeta dans

une érudition profonde. *Descartes* et *Gassendi* firent mieux, ils donnèrent le premier essor à la pensée.

Bientôt les poètes nous firent connaître les plaisirs du sentiment. Leur style énergique, animé, pittoresque et maximaire, grava dans les esprits beaucoup de pensées saines et vigoureuses qui firent réfléchir la jeunesse : et la génération qui vécut sous *Louis XIII* commença à mettre quelque suite et dans les idées et dans les projets utiles au genre humain.

Louis XIV s'empara de tous ces germes d'utilité publique, couverts encore de la rouille des siècles barbares, et mêlés d'une foule de préjugés politiques et religieux qu'on prenait alors pour d'importantes vérités.

Il voulut que sa nation fût plus grande qu'elle ne pouvait l'être encore; et trouvant en montant sur le trône un peuple épuisé par de longues guerres intestines et religieuses, des finances dans le plus grand désordre, point de marine, point de commerce, point de confiance, un goût faux dans les beaux arts, de l'enflure dans les écrits, ou des jeux de mots qu'on prenait pour de l'esprit; il entreprit de tout réparer et de tout perfectionner.

Colbert remit de l'ordre dans les finances, et laissa au roi, en mourant, plus de revenus qu'il ne fesait de dépenses. Ce fut l'ouvrage de vingt-deux années d'un travail assidu. Après lui l'impéritie de ses suc-

cesseurs, les dépenses de la cour, la malheureuse guerre de la succession, l'intolérance, le funeste triumvirat que formèrent la maîtresse, le ministre et le confesseur pour abuser un roi, qui aimait trop la vérité, et qui se croyait trop puissant pour qu'on osât le tromper : mille autres abus qui naquirent de sa longue vieillesse, précipitèrent le royaume dans une suite horrible de malheurs, et accumulèrent ces quatre milliards de dettes, qu'on a cru éteindre plusieurs fois depuis sa mort, et qui reparurent toujours.

On sait les fautes de *Louis XIV* : mais ce roi et la génération qui vécut sous son règne, ont plus fait peut-être pour la gloire et pour l'utilité de la France, que toutes les générations qui l'ont précédés.

On sait quels succès les arts, le commerce, les manufactures ont eu alors ; on sait combien l'esprit humain se forma ; il fesait, pour ainsi dire, son éducation ; et comme la jeunesse, il se livra d'abord à des arts d'agrémens.

Mais *Louis XIV* a donné à la France une partie des Pays-Bas, l'Alsace et la Franche-Comté ; provinces remplies de peuples belliqueux ; provinces qui fournissent à nos armées près de soixante et dix mille hommes, et environ soixante mille chevaux, soit de trait, soit de remonte pour la cavalerie ; provinces qui procurent des revenus considérables au royaume. Or ces revenus et ces troupes avant son

règne appartenaient aux ennemis de la France ; ils servent aujourd'hui à sa défense ; c'est une différence de cent quarante mille hommes et de cent-vingt mille chevaux en faveur de la France ; différence due à *Louis XIV* seul. Ces conquêtes, ces forces, ont valu au royaume, depuis sa mort, l'acquisition de la Lorraine, et ont ainsi réuni sous une même domination presque toute l'ancienne Gaule, que la nature même a circonscrite entre les Pyrénées, les *Alpes*, la Méditerranée, l'Océan et le Rhin.

Ces acquisitions ne ressemblent point à ces folles conquêtes faites par nos chevaliers dans les siècles précédens, telles que celles de la Terre-sainte, de Constantinople, de l'Angleterre, du duché de Milan, de la Sicile, du royaume de Naples, et de *tant* d'autres contrées qui, hors de ces bornes naturelles, ne pouvaient que nuire à la nation, sans lui procurer aucune force, aucun avantage réel.

Louis XIV a laissé en outre à la France plusieurs ports qu'il a fait creuser, et trois cent places fortes qui la circonscrivent et qui la rendent impénétrable à ses ennemis.

Ils ne peuvent y entrer qu'en passant au travers de ces bouches à feu : ils ne peuvent y pénétrer en laissant derrière eux ces citadelles : ils ne peuvent en faire le siége sans perdre plusieurs campagnes. Ce qui fait jouir toutes les provinces de l'intérieur d'une paix profonde qu'on ne connaissait point avant ce roi.

Le dernier empereur affecta de détruire avec faste les fortifications de quelques villes des Pays-Bas. Ces villes, fortifiées autrefois par *Louis XIV*, et cédées à la maison d'Autriche, avaient été reprises par *Louis XV* dans la guerre de 1741. Il les avait rendues à la paix; mais il avait pris la précaution d'en faire sauter les fortifications. Tous ces remparts, tous ces bastions entr'ouverts et brisés étaient incapables de défendre ces villes.

L'empereur n'étant pas assez riche pour les faire suffisamment réparer, a fait détruire ce qui subsistait, et a rendu ces vastes terreins à l'agriculture, c'était agir sagement. Mais il n'eût point démoli ces forteresses si elles eussent été bonnes. Car il n'ignorait point qu'une place qui, après une défaite, arrête deux ou trois mois une armée victorieuse, sauve un royaume; que les fortifications de Vienne, qu'il n'a point détruites, ont sauvé l'Autriche du joug ottoman, en donnant à *Sobieski* le temps d'arriver et de rassembler une armée; que celle de Prague a sauvé la Bohême, après la victoire que le feu roi de Prusse avait remporté sous ses murs.

Si l'on calcule la valeur des trois belles provinces dont *Louis XIV* a augmenté le royaume; des trois cent places qu'il a fortifiées; des ports qu'il a construits; on trouvera que sans compter les manufactures qu'il a fondées, les établissemens

qu'il a faits, tels que les Invalides et Saint-Cyr, le canal de Languedoc qui joint les deux mers, les embellissemens de Paris, les palais de Versailles et de Marly, et plusieurs autres ; il a laissé en objets utiles à la nation, en objets qui lui servent encore, pour beaucoup plus de milliards qu'il ne contracta de dettes, et que l'Etat n'en doit maintenant.

Ces objets assurent encore aujourd'hui la tranquillité de la nation. Si elle ne les avait pas, obligée de songer à sa défense, elle n'aurait pu acquérir la liberté, ni même concevoir l'idée de l'acquérir.

Nous ne vivons en paix qu'à l'abri des travaux de ce roi : et l'ignorance et la prévention, insultent tous les jours à sa mémoire. Je connais ses fautes et ses défauts mieux que ceux qui les lui reprochent avec tant d'aigreur. Mais des fautes et des défauts sont le partage de l'humanité. Aucun homme n'en est exempt ; mais beaucoup d'hommes n'ont point de vertus.

Ce n'est donc point par ses défauts qu'on doit juger un homme, et moins encore un prince. A cet égard tous les hommes ne se ressemblent que trop : mais c'est par ses vertus, par le bien qu'il a fait, par le caractère qu'il a imprimé à ses actions : et à cet égard *Louis XIV* l'emporte sur presque tous les rois.

Je crois qu'on présume trop de l'humanité, si l'on pense qu'il pouvait faire autant de grandes choses sans avoir ni fierté, ni ambition ; et qu'on est trop sévère, si on ne met pas dans la balance le bien et le mal. Eh ! qui de nous consentirait à n'être jugé que sur ses défauts ?

C'est la belle et fausse *Maintenon*, c'est le dur *Louvois* qui sont les vrais coupables : c'est sur-tout l'adroit *La Chaise* et le barbare *Le Tellier*, ces moines impies et obscurs qui, sans talens et sans mérite, se plûrent, pour d'obscurs intérêts, à dégrader ce grand caractère ; qui osèrent se faire un instrument d'intrigue des vertus de leur roi, de la délicatesse de sa conscience, de son respect pour Dieu ; ce sont ces moines qui se jouant également de la majesté des autels et de la majesté du trône, firent le malheur de ses sujets, l'opprobre de sa vieillesse, et livrèrent sa mémoire à la censure de tous les siècles : espérant que leur obscurité les déroberait eux-mêmes au blâme universel qu'ils attiraient sur lui. Ce sont eux qui méritent nos reproches, et qui sont sans excuse aux yeux de l'homme impartial.

Je ne puis blâmer Louis XIV de n'avoir pas eu les idées de notre siècle ; idées que personne n'avait en France dans le sien : mais tel était son caractère, et son amour pour la gloire, que je suis convaincu que s'il avait eu ces grandes idées, s'il avait vu

son peuple les goûter, s'il avait connu en quoi consiste la vraie gloire, il aurait ambitionné l'honneur de règner sur une nation libre. Il aurait voulu présider à sa constitution. Il eût fait lui-même la révolution. Car il aimait la véritable grandeur. Il se croyait si peu fait pour règner sur des esclaves ou des hommes avilis, que quand on lui proposa d'imposer le dixième, il dit franchement je n'en ai pas le droit. Mot qui prouve évidemment qu'il croyait que son pouvoir avait des limites, qu'il les respectait, et qu'il ne voulait point les franchir. C'est lui qui disait encore, quand on lui présentait quelque ouvrage défectueux, *cela n'est pas françois.* Mot sublime qui prouve l'idée qu'il avait de son peuple, l'estime qu'il en fesait, et son desir de ne régner que sur des hommes d'élite. Ce qui est l'opposé du vœu des tyrans.

Ce n'est donc pas par des invectives qu'il fallait attaquer son règne; c'est au contraire en observant que tel est le malheur des rois et des peuples soumis à des rois absolus, qu'un grand caractère, une grande probité, de grands talens, un travail assidu; et le plus ardent desir d'être honoré soi-même en rendant sa nation heureuse et célèbre, ne suffisent pas à un roi, secondé d'ailleurs par d'habiles ministres, pour le préserver de faire de grandes fautes, pour empêcher qu'il ne soit abusé par les dépositaires de sa confiance, qu'ils ne tombent dans de

cruelles erreurs, qu'il ne commette d'affreuses injustices, qu'il ne nuise à ses propres Etats en croyant travailler à leur bonheur et à leur gloire. Alors on eût conclu avec vérité que si la France éprouva tant de maux dans la vieillesse de Louis XIV ; que si Rome regretta sa liberté sous les Antonins, la puissance absolue est essentiellement vicieuse, essentiellement funeste aux hommes. Cette conclusion, qu'on eût tiré sans amertume, eût été au moins aussi énergique, aussi favorable à la cause de la liberté, et peut-être plus propre à persuader les lecteurs, à désiller les yeux même des rois, que les reproches trop exagérés qu'on fait à sa mémoire dans tant de brochures où la passion avertit le lecteur de se méfier des portraits qu'on lui trace.

Mais le règne qui suivit ce règne, mais la génération qui succéda à cette génération célèbre par les beaux arts, par le faste, par des conquêtes utiles, par des établissemens avantageux, s'occupa, avec plus de soins encore du bonheur de l'humanité.

Il semblait qu'on eût agi sous *Louis XIV*, par l'impulsion qu'il donnait aux esprits, par le désir qu'on avait de lui plaire, par l'amour de la gloire et de la grandeur.

On agit sous celui de *Louis XV* par un motif plus réfléchi. La nation, à l'abri des incursions de l'étranger, sous les remparts bâtis par son prédécesseur, enrichie par les soins de *Colbert*, jouit

davantage, et loin d'en valoir moins, elle s'occupa plus qu'aucune des générations précédentes à des travaux d'une utilité générale.

Toutes les villes s'aggrandirent et s'embellirent: on ouvrit des communications de l'une à l'autre par des routes plus spacieuses, mais pourtant moins solides que celles des Romains. Ces routes portèrent la fertilité et même quelques richesses dans le fond des campagnes, en offrant un débouché plus facile à leurs denrées. Les idées se tournèrent si fortement vers le bonheur de l'humanité, que le siècle même en fut appelé le *siècle de la philosophie*. *Bayle* et *Fontenelle* avaient disposé les esprits à s'occuper de choses sérieuses. Les lettres que *Voltaire* écrivit de Londres, l'*Esprit des lois* de *Montesquieu*, imprimèrent à tous les écrits le caractère de la réflexion, et tournèrent les esprits à la recherche, non des vérités spéculatives, mais des objets utiles.

Diderot et d'*Alembert* osèrent concevoir le projet de rassembler toutes les connaissances humaines dans l'Encyclopédie; *Buffon* traçait l'histoire naturelle du globe, tandis que *Voltaire* traçait l'histoire générale des peuples qui l'habitent. *Rousseau* s'attachait à celle de l'enfance; fesait sentir les charmes de la vie domestique; et du fond des bois où il s'était retiré, sondant d'une main sûre les fondemens de la société, il retrouvait et nous offrait

le Contrat social, qui unit primitivement tous les hommes, et qu'on a trop souvent violé.

Ainsi tous les travaux étaient grands, utiles, et véritablement philosophiques. Ils embrassaient l'humanité entière, la généralité des biens et des maux. On ne laissa aucun vice, aucun abus qu'il ne fût attaqué : depuis l'esclavage des nègres, et la pauvreté du petit peuple des campagnes, jusques aux déprédations de la cour et aux usurpations des ministres. On indiqua tous les projets, tous les plans qui pouvaient avoir quelque utilité depuis les canaux et le desséchement des marais, jusqu'à la réforme des lois, des finances, de l'Etat entier.

Jamais aucune génération ne s'occupa plus fortement, plus constamment, et plus fructueusement à connaître et à faire des choses utiles ; et ce siècle appelé, non sans justice, le siècle de la philosophie, a commencé par délivrer les hommes du joug de l'intolérance, et finira par donner la liberté à vingt-cinq millions d'hommes, et à procurer l'abondance et la sécurité aux habitans des campagnes dans une étendue de vingt-cinq mille lieues carrées.

Voilà notre espoir et l'objet des travaux de la génération présente.

Elle a des vices sans doute, elle a fait de grandes fautes, j'en conviens : mais comparez-la aux autres ; écrivez sur deux colonnes ce qu'on a fait de bien dans ce siècle, et ce qu'on a fait dans les autres,

comme je l'ai écrit pour mon instruction particulière, et jugez si elle est ou meilleure ou pire. Si ses intentions n'ont pas été plus pures, si le bien qu'elle a fait, et celui qu'elle a entrepris de faire n'a pas expié le mal qu'elle a commis.

Les satires et les déclamations dont on nous accable, vont directement contre leur but; elles découragent le jeune homme et l'homme de bien qui les lisent. En effet, si tout est pervers autour de nous, à quoi est-il bon d'être seul vertueux? Si les siècles en se succédant augmentent en perversité, à quoi servent de vains efforts pour être sage?

Mais lorsqu'au lieu d'écouter de faux discours, on consulte l'histoire, lorsqu'après quatorze siècles d'erreurs et de calamité, on voit se succéder deux belles générations qui ont enrichi la nation d'un mobilier immense, inconnu avant elles; quand on songe que malgré les faux principes qui les égaraient encore, malgré le préjugé que la gloire militaire était le seul digne des rois et des nations, malgré le choc de toutes les passions les plus exaltées; l'humanité a gagné en lumières et en prospérité, le courage renaît; on sent le desir de valoir mieux, de faire plus de bien, d'avoir et de procurer plus de bonheur à ses semblables. On veut enfin se rendre digne d'être soi-même un jour en exemple aux générations futures (*n*).

Celle qui va nous succéder, va aussi nous juger. Les passions qui nous tourmentent ne la troubleront point. Plus heureuse par nos travaux, elle perdra ce goût acharné de tout décrier, ce goût honteux, pardonnable peut-être à des hommes assujettis, qui se vengent par des satires et par des calomnies, des affronts qu'ils endurent, mais absolument indigne d'un peuple libre, et qu'on sent d'autant en soi, qu'on a reçu de la nature un caractère plus libre et plus élevé.

Je hais la calomnie ; elle est toujours le précurseur des crimes. Je l'ai vue sous l'ancien régime précéder les oppressions ministérielles ; je l'ai vue sous le nouveau préparer les insurrections et les meurtres. Elle est l'arme méprisable et terrible que les pervers emploient pour égarer le faible, et le déterminer au crime.

Nous devons la proscrire dans ces jours de régénération : dans ces jours qui ne tromperont point ces vœux si purs, qu'a formé l'homme de bien et ces espérances si douces que le jeune homme a conçues pour tout le cours de sa vie.

Régénérer un peuple, c'est le rappeler à la vertu. La philosophie, dont on profane si souvent le nom, la philosophie est l'étude de l'honnête et du bon, la pratique sévère de la morale et de la justice. Nous l'avons invoquée en commençant notre législation : elle s'élèvera en témoignage contre nous,

si nous ne suivons ses préceptes avec plus d'exactitude que les administrateurs de l'ancien régime.

Je sais que dans des jours de crise la multitude ne peut se conduire avec modération, et que les chefs entraînés par ce grand mouvement, ne peuvent agir avec toute la sagesse qu'ils ont dans l'ame; mais ce moment passé, il faut hâter le retour de l'ordre, et de l'obéissance aux lois. La liberté n'existe que quand cette obéissance est générale: que quand le prince, ni le démagogue ne peuvent éviter leur poursuite, et se dérober à leur justice.

Loin de nous avilir en décriant les deux derniers règnes, si féconds en grands hommes et en grandes choses, malgré l'énormité des abus, nous devons tenir note de tout le bien qui s'est fait alors, afin de nous pénétrer de la juste ambition de faire plus de bien encore, de les surpasser en équité, en sagesse, en science, en prospérité. Nous devons dire comme les jeunes Lacédémoniens, nos pères ont été vaillans et bons, mais nous, nous vaudrons beaucoup mieux. Voilà l'orgueil qui doit nous animer.

Si l'année 1789 a été l'année de la révolution, si l'année 1790 a été celle de la résistance et de l'opposition au nouvel ordre: il faut que l'année 1791 soit l'année des vertus publiques, de la réconciliation générale, de la paix fraternelle, de la prospérité de tous les départemens du royaume:

celle

celle où nous nous appliquerons à réunir toutes les idées morales à notre législation, et toutes les pratiques de la bienfaisance à notre administration.

S'il est vrai, comme je l'ai observé, que la société soit fondée toute entière sur un sentiment moral, toute bonne législation n'est aussi que le développement de la morale mise en action, qu'une suite d'observations nées de l'expérience, et qui tendent toutes au bonheur public, en assurant le bonheur particulier du citoyen paisible: et s'il y a quelque différence entre elle et la philosophie, c'est celle qu'on trouve dans toutes les sciences entre la pratique et la théorie.

NOTES.

Sur ROUSSEAU.

Page 3 (a). Aucun prosateur ne s'est fait parmi nous autant de réputation que JEAN-JACQUES ROUSSEAU. Nul écrivain n'a reçu de la nature, un esprit plus juste, plus profond, plus clair, et plus méthodique. Son éloquence ne vient point de la hardiesse des figures qu'il emploie, car peu d'auteurs en ont été plus sobres; mais de la manière serrée dont il raisonne, de sa logique, de sa concision, de la sûreté de ses principes. Personne ne pose mieux une question, et

ne choisît mieux le mot propre à la chose qu'il veut exprimer.

Cependant on retrouve à-peu-près dans tous ses ouvrages le même défaut, ou plutôt la même façon d'envisager les objets, et cette façon est désespérante. Partout il met le bien et la vertu à si haut prix, qu'il y fait renoncer en quelque sorte.

Par exemple, s'il écrit sur les sciences et sur les arts, il les trouve funestes pour l'homme, il ne les croit bons que pour les anges.

S'il fait un traité d'éducation, tous ses principes sont justes, et cependant il exige tant de choses, que jamais ni père, ni instituteur, quelque pénétré qu'il soit de leur bonté, ne pourra élever exactement son disciple comme Emile.

Dans son CONTRACT SOCIAL, on trouve tous les principes fondamentaux de la société, et de la liberté; dans ses CONSIDERATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE, tous les principes propres à régénérer ce royaume, et à fixer la liberté auprès du trône. Il prouve qu'un peuple ne peut être heureux sans être libre, et il s'écrie: « Fière et sainte liberté, si ces pauvres gens pouvaient » te connaître, s'ils savaient à quel prix on t'acquert » et te conserve, s'ils savaient combien tes lois sont » plus austères que n'est dur le joug des tyrans; leurs » faibles ames esclaves des passions, qu'il faudrait » étouffer, te craindraient plus cent fois que la servi» tude: ils te fuiraient avec effroi, comme un fardeau » prêt à les écraser ».

Cette manière outrée de penser et de s'exprimer, les injures qu'il prodigue à toutes les nations modernes, et aux philosophes qu'il traite aussi mal que les prêtres,

n'empêchent pas qu'on ne le lise avec plaisir; mais elles ont empêché souvent qu'on ne le lût avec profit. Elles ont fourni des armes à ses dépréciateurs; elles ont affaibli la foi qu'on devait à ses préceptes. Le lecteur le trouvant évidemment exagéré dans quelques-unes de ses opinions, et injuste à plusieurs égards, ne sait plus jusqu'à quel point il doit se fier à ses discours: lorsque les maximes de cet auteur attaquent ses préjugés ou ses passions il est tenté de le prendre pour un rhéteur ou pour un sophiste.

On a cultivé les sciences et les arts, tout en rendant justice à l'éloquence du discours où il les traite de nuisibles: car j'ose dire que l'homme ne les cultive pas volontairement, mais par le besoin qu'il a d'exercer ses facultés intellectuelles aussi bien que les corporelles; il s'y livre par instinct, comme l'abeille se construit une ruche, et le castor des demeures au bord des eaux.

On a vanté son traité d'éducation, on a suivi quelques-uns de ses conseils, mais personne n'a tenté d'élever ses enfans précisément comme il l'enseigne. On pourrait suivre cependant son principe fondamental, et donner aux enfans une éducation négative qui empêchât les vices de naître plutôt qu'une éducation hâtive qui développât trop tôt des talens trop précoces.

Dans nos colléges on n'enseigne guères aux enfans que ce qui convient à des théologiens ou à des moines: ensuite il arrive souvent qu'en sortant du collége ils sont mis chez des procureurs où ils s'instruisent de toutes les chicanes de la procédure et où ils apprenent tout ce que doit savoir un homme pour être de mauvaise foi. C'est positivement le contraire de l'éducation de Rousseau: et il est difficile qu'avec ces deux sortes

d'instructions successives et contradictoires, les jeunes gens deviennent de bons pères de familles, d'excellens citoyens.

Les Genevois et les Polonais en admirant le Contract Social et les Considérations sur le gouvernement de Pologne, n'ont pu se soumettre à la rigueur des principes de ROUSSEAU. En approuvant la justice et l'excellence de la plupart de ces principes, on est tout étonné que les législateurs qu'il admire le plus, qu'il cite comme ayant le mieux rempli le but d'une bonne législation, soient Moyse et Lycurgue. « Moyse qui donna, dit-il, à son » peuple des usages inaliables avec ceux des autres na- » tions, qui le surchargea de rites, de cérémonies particu- » lières, qui le gêna de mille façons, et Lycurgue qui » imposa aux Spartiates un joug de fer, tel qu'aucun autre » peuple n'en porta jamais un semblable ». Certes il eût mieux vallu pour les Juifs que Moyse n'eût jamais existé : ses institutions ne leur ont procuré ni gloire, ni bonheur. Tant qu'ils les ont suivies à la rigueur, ils n'ont cessé d'être vaincus, et esclaves de tous leurs voisins, ou assujettis à leurs prêtres d'une manière honteuse : ils ont été obligés pour avoir quelque splendeur de renoncer au gouvernement qu'il leur avait imposé, et de se donner un roi. Faible ressource qui ne les empêcha pas d'être encore asservis tour-à-tour par les rois d'Egypte et d'Assyrie ; par les Grecs, par les Romains, par tous ceux qui les attaquèrent. La stérilité de leur territoire, en fit toujours la plus grande défense. On aimait mieux le leur rendre, que d'y transplanter d'autres habitans ; et les juifs un peu riches aimaient mieux habiter par-tout ailleurs que dans leur patrie.

Quand une religion est persécutée dans un pays,

ceux qui la professent ont communément des mœurs pures, et une conduite telle, qu'ils inspirent de l'estime et quelque fois du respect pour leur infortune. Les chrétiens n'ont jamais cessé, jusqu'à nos jours, d'outrager le peuple de Moyse; les torts les plus graves dans cette querelle deshonorante pour l'esprit humain, appartiennent, sans contredit, aux chrétiens. Mais le législateur des juifs n'a su rendre son peuple respectable ni en corps, ni dispersé dans les autres nations.

Si Lycurgue n'avait fait qu'imposer un joug de fer aux citoyens de Sparte, on demanderait quel bien il résulte pour un peuple de porter un joug de fer? mais s'il fit ce mal, il en fit un autre, ce fut de rendre son peuple assassin, par principe, des malheureux Ilotes qu'il avait réduits à l'esclavage; tyran des Messéniens qu'il avait réduits au même état; et le plus dur des alliés envers tous les autres Etats de la Grece, qui ne pouvaient supporter son insolent orgueil. Il ne fut célebre que par les armes, ainsi que toutes les nations barbares; les auteurs d'Athènes ont affecté de vanter ses mœurs pour critiquer celles de leurs concitoyens. Mais si Sparte avait eu des auteurs, ils auraient vanté celles des Athéniens pour faire rougir leurs compatriotes de leur grossièreté, de leur ignorance, de leur orgueil, de leur brutalité dont l'histoire a conservé tant de traits.

Tout homme honnête et un peu instruit, est tenté de croire que ROUSSEAU est parti d'un faux principe, lorsqu'il dit que ces deux chefs ont atteint le but que doit se proposer un législateur; lorsqu'il dit que tout peuple doit être tellement soi, qu'il ne puisse jamais se confondre avec un autre; principe qui ne tendrait qu'à fomenter ces haines trop naturelles aux nations

limitrophes; principe entièrement opposé à cette philosophie qui tend à rapprocher tous les hommes et à ne faire de tous les peuples qu'une même famille.

Il est certain que tout principe politique est erroné lorsqu'il ne s'accorde pas avec le principe philosophique. L'un et l'autre doivent concourir au bonheur de l'homme, du peuple et du genre humain.

ROUSSEAU ne s'est trompé, qu'en s'exagérant le vrai à lui-même selon sa coutume.

Tout peuple doit être soi sans doute; toute ville d'un même État doit aussi être elle, et non pas singe d'une autre. Il y a partout des avantages locaux dont il faut profiter, et des vices locaux qu'il faut corriger ou détruire. Le législateur doit faire des institutions qui fortifient les avantages nationaux, et qui attachent les citoyens à la patrie. Les Grecs trouvaient dans leurs pays des chefs-d'œuvres dans tous les arts, et des écoles de toutes les sciences; ils adoraient une patrie où ils possédaient de véritables biens, dont on ne jouissait point ailleurs. C'est par de tels avantages, et non par un joug de fer, qu'on doit rendre la patrie préférable au reste du monde. Si MOYSE eût fait aux Juifs un point de religion d'être les plus propres, les plus polis, les plus généreux, les plus instruits des hommes; ils n'en auraient ni moins respecté ses loix, ni moins aimé leur stérile désert, arrosé faiblement par les eaux du Jourdain.

Les anciens dont ROUSSEAU exagère les vertus pour rabaisser les modernes, ne jouissaient pas dans leurs républiques d'une liberté toujours bien ordonnée. Nous savons quels degrés leurs gouvernemens ont parcourus pour se perfectionner et pour se détériorer.

Loin donc de les regarder comme des modèles inimitables, ainsi que le fait ROUSSEAU, en comparant avec ironie leurs grandes ames à nos petites ames; nous devons aspirer à les surpasser, et pour y parvenir nous devons avoir comme eux une constitution qui s'améliore de jour en jour; mais il faut commencer par en avoir une, et par supporter tous les inconvéniens inséparables d'une telle révolution. Or c'est ce que les modernes peuvent faire tout aussi bien que les anciens. Les Suisses, les Hollandais, les Anglais, les Américains en sont la preuve.

Je crois que les grands peuples achètent et conservent la liberté à meilleur marché que les petits Etats. Ceux de l'antiquité ne comprenaient qu'une seule ville, avaient peu de citoyens et beaucoup d'esclaves : ainsi par la perte d'une seule bataille, ou la trahison d'un seul homme, ils pouvaient être anéantis et voir réduire leurs citoyens comme les Ilotes, les Messéniens et plusieurs autres peuples, à la plus dure servitude. Une telle position exigeait en effet de grands sacrifices, une surveillance perpétuelle, des travaux sans cesse renaissans, un zèle que rien ne ralentît. Je crois même que c'est ce qui engage les hommes à préférer les grands Etats. Ils ont d'autres inconvéniens, mais ils pèsent moins sur chaque individu, et ils offrent des dédommagemens et des ressources qu'on ne trouve point dans les petits. Je crois donc qu'on ne peut trop étudier les ouvrages de ROUSSEAU, qu'on ne peut trop y puiser; mais qu'on ne doit jamais ni s'effrayer de ce qu'il dit, ni se rebuter pour ce qu'il exige. On ne peut pas toujours le suivre, mais il indique toujours la véritable route qui conduit où l'on doit aller.

Ainsi dans ce supplément au contrat social, je n'ai pas toujours suivi ROUSSEAU : le lecteur instruit verra aisément en quoi et pourquoi je m'en suis écarté. Il est trop sévère pour son siècle, je suis peut-être trop indulgent pour le mien : mais je ne le crois inférieur à aucun, et je le crois supérieur à beaucoup de ceux qui l'ont précédé : ROUSSEAU n'espère rien de ses contemporains, je n'ai pas désespéré des miens. Il met un intervalle si grand entre nous et la sagesse, que nul n'ose le franchir ; je fais remarquer des degrés pour y arriver. Enfin je cherche à nous encourager, à nous soutenir dans la carrière, en nous fesant remarquer les progrès de l'esprit humain, et le bien que nous avons fait : il n'a presque remarqué que nos vices, et ne nous a parlé que de nos pertes. Nous avons le même but, mais nous y allons par des routes différentes : je voudrais que le lecteur pût nous appliquer ce beau vers de Corneille :

C'est la même vertu sous un autre maxime.

Des intermédiaires.

Page 16. (b) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des intermédiaires entre le peuple et ses représentans ; il doit les nommer immédiatement lui-même. Il faut que les aspirans aux charges publiques, se montrent comme candidats ; qu'ils soient connus du public et livrés à l'examen de tous les citoyens longtemps avant le jour de l'élection. Il est bon même que leurs sollicitations soient publiques, afin qu'ils soient moins tentés

de solliciter d'une manière illicite : la loi doit permettre ces sollicitations qu'il est impossible d'empêcher. Si la loi les proscrivait, elles se feraient en secret, et elles prendraient le caractère de la bassesse; au lieu que la publicité leur donnera un caractère d'audace, qui ajoutera une nouvelle énergie au caractère national, et un nouvel intérêt aux assemblées publiques, auxquelles il importe d'en donner.

La nécessité de se montrer publiquement pour candidat, écarte de la lice beaucoup de gens qui, n'ayant aucun titre pour aspirer à une place, n'oseraient la solliciter ouvertement, et qui osent cependant intriguer en secret dans la foule, sûrs que, s'ils sont élus, le ridicule appartiendra moins à eux qu'à ceux qui les auront nommés. Elle prévient encore un autre inconvénient, celui de perdre un temps précieux à élire des citoyens, que des raisons importantes, mais inconnues au public, empêchent d'accepter la place où on les nomme.

Les candidats ajoutent, comme je viens de le dire, un grand intérêt aux assemblées publiques; chacun veut savoir lequel l'emportera; chacun soutient avec ardeur celui qu'il désire. Les intermédiaires détruisent cet intérêt, et ajoutent aux brigues qui se font dans les assemblées primaires, d'autres brigues qui se font auprès des intermédiaires.

On conçoit aisément les inconvéniens qui pourront un jour en résulter. Il peut arriver même telle circonstance, où ces intermédiaires oseront nommer pour représentant du peuple un homme détesté du peuple.

Au lieu que l'homme nommé immédiatement est sûr d'avoir au moins pour partisans tous ceux qui

l'ont élu. Il en est plus ferme dans ses délibérations, plus hardi dans ses discours. Il connaît mieux la volonté de ses commettans, et il peut mieux s'y conformer : car s'il ne doit pas être enchaîné par elle, il doit pourtant y avoir égard, et ne l'abandonner que quand elle est contraire à la volonté générale.

Les instituteurs d'un Etat naissant, forcés de combâtre les usages, les prèjugés, les abus, les volontés particulières, et toutes les oppositions dont on cherche à les écrâser, ne peuvent pas toujours se conformer à la rigueur des principes ; c'est beaucoup quand on peut s'exempter de faire des institutions qui leur soient contraires ; quelquefois même le salut public dépend de s'en écarter un jour pour y revenir ensuite, et pour y rester à jamais attaché.

Il faut convenir que les Electeurs de la ville de Paris, ont rendu le plus éminent service à l'Etat dans le jour de l'insurrection : dans ce jour où l'autorité royale fut subitement anéantie, où les magistrats nommés par le roi, ne parurent que des hommes suspects, où le parlement n'osa rendre un arrêt, où la Bastille fut prise par des gens qui n'avaient ni chefs, ni connaissance de l'art militaire, ni même des armes convenables à un siége ; où la fureur tint lieu de prudence, vainquit tous les obstacles et se montra supérieure à la raison qui eût échoué si elle avait conçu de semblables projets.

Dans ce désordre affreux, dans ce soulèvement général, les Electeurs furent seuls respectés, parce que seuls ils avaient été élus par le peuple. L'objet de leur mission était fini depuis longtemps, mais le peuple les connaissait, il leur demanda des ordres ;

ils en donnerent, et certes ils n'en pouvaient pas refuser à un peuple qui leur commandait d'être leurs chefs. Dès-lors le peuple eut quelques règles, et ses violences eurent quelques bornes.

Ils ont sauvé la capitale, et peut-être la France dans ce jour de terreur et de vengeance. La bourgeoisie les seconda avec une sagesse et une prudence qu'on ne pouvait guere attendre d'un peuple aussi nombreux. Mais ce n'est pas quand l'Etat est en danger que la chose publique est la plus exposée. Alors toutes les volontés se réunissent, les ignorans se taisent, la multitude écoute l'homme sage et l'homme habile. C'est quand le péril n'existe plus, que les prétentions s'élèvent, que les charlatans entraînent la foule, que l'inepte et le pervers s'associent pour écarter le talent et l'expérience. C'est alors que les cabales se forment, que les factieux se combattent, que les abus et la corruption s'établissent, et que la république se détruit.

Ce grand corps d'électeurs qui s'étend aujourd'hui sur toute la France, a été et est encore une des pièces les plus importantes de la révolution qui s'opère; mais je doute qu'il ait la même utilité quand elle sera achevée: lorsque le peuple sera habitué à la liberté, qu'il saura l'aimer et la respecter.

Plus on multiplie les rouages du corps politique, plus on a d'abus, et ces intermédiaires sont un rouage de plus. Règle générale, dans un Etat libre le peuple doit faire par lui-même tout ce qu'il peut faire; et certainement il peut très-bien choisir, entre des candidats, ceux qui lui paraissent les plus dignes; il se trompera moins que tout autre. Quand le

peuple nomme ses représentans et ses magistrats, tous les vœux s'adressent à lui; toutes les autorités le ménagent. Si le corp électoral subsiste, tous les vœux se tourneront vers lui, son influence sera très-forte sur les assemblées primaires, et plus forte encore sur tous les autres corps dont-il aura choisi les membres tels qu'ils lui auront convenus. On ne sera peut-être pas longtemps à s'en appercevoir; il est aisé d'imaginer ou plutôt de prévoir ce qui peut en résulter. Il est inutile de le dire; mais aujourd'hui ce corps est indispensable.

Sur le Parlement d'Angleterre.

Page 27, (c) J'ajouterai quelques remarques à ce que je dis dans le texte, pour donner au lecteur une idée complète de la constitution du parlement d'Angleterre.

La chambre des pairs n'est pas composée des seuls aînés des grandes familles. Les évêques y sont admis: et ces évêques ne sont pas nobles de race: ce sont de simples citoyens élevés par leur mérite. Ainsi la chambre haute n'est pas livrée exclusivement à quelques familles, toutes y ont accès; aussi n'a-t-elle point ce ridicule orgueil qu'on remarque en Allemagne dans les assemblées des princes et même dans celles des Chapitres, où personne n'est admis pour son mérite: où le talent et la vertu, sans titre et sans naissance, ne peuvent avoir entrée, sous quelque forme qu'ils se présentent.

Le mérite étant toujours nécessaire, chez les Anglais

jusques dans la Chambre haute, la plupart des pairs ont soin d'en acquérir, et ne négligent point l'éducation de leurs enfans.

A ces avantages, il s'en joint plusieurs autres. Les deux chambres ayant un esprit opposé, les passions de l'une ne peuvent jamais être celle de l'autre. Lorsque la Chambre basse croit la nation outragée ou trahie, elle se porte pour accusatrice, et la Chambre haute devient le tribunal qui juge l'accusé.

Il n'a point à craindre de prévention de la part de ce tribunal, il y trouverait plutôt de la faveur. Ainsi, par sa constitution, le parlement peut sans danger exercer cette importante fonction de la magistrature. Lorsque le peuple de Rome ou d'Athènes décidait du sort des accusés de trahison, il était à la fois juge et partie; on pouvait corrompre plusieurs des juges, on pouvait en tromper la totalité, ou leur inspirer une passion violente. La Chambre des pairs est trop riche, trop instruite et trop grave, pour qu'on puisse appréhender rien de semblable de sa part.

Ce qu'il y a de plus étonnant, et peut-être de plus sage, c'est qu'elle n'exprime son VETO absolu qu'en n'envoyant aucune réponse à la Chambre des communes, au sujet des bills qu'elle rejete.

Cette coutume évite toute discussion entre les deux chambres, et prévient toutes les querelles et toutes les animosités qui naissent des explications et des interprétations.

Le roi fait à-peu-près de même quand il rejete un bill qui lui est présenté par les deux chambres. Il dit qu'il l'examinera, et personne n'en parle plus. On ne

demande pas pourquoi ; on ne peut discuter ses raisons. A cet égard encore le silence prévient les disputes.

Le parlement a le pouvoir législatif : le roi n'a que l'exécutif ; et cependant il jouit du droit de dissoudre le parlement ; il le dissout sans en dire le motif. Le parlement ne peut ni résister, ni protester, ni lui demander pour quelle raison il le renvoye. Dès que le roi a parlé, le parlement est décomposé, il est mort en quelque sorte ; ainsi nul de ses membres ne peut prendre la parole et faire la moindre objection : le silence prévient encore beaucoup de désordres.

Chaque député retiré dans son pays, informe ses commettans des raisons pour lesquelles il pense que le parlement a été dissout : toute la nation les examine ; et quand le roi, qui ne peut se passer d'un parlement, en convoque un nouveau ; le peuple, s'il n'est pas de l'avis du roi, lui renvoye les mêmes députés, ou des députés plus opiniâtres encore. S'il l'approuve, il lui en envoye au contraire de plus dociles : la volonté générale est connue par le choix seul des représentans du peuple.

Lorsqu'un nouveau règne commence, le parlement donne au roi une nouvelle liste civile, et le roi qui alors désire de faire bien présumer de son avènement à la couronne, accorde aussi au parlement tout ce qu'il lui demande. C'est un moment de bonne volonté, où les deux pouvoirs sont d'accord, et c'est souvent le seul moment où ils le soient. Il est employé à réformer les abus, à supprimer les petites usurpations du dernier règne. Ainsi le gouvernement s'épure

:t se rectifie légalement au commencement de chaque règne (*).

Tous ces avantages sont particuliers à la seule Angleterre, et peuvent justifier ceux qui pensent que ce gouvernement est encore supérieur aux autres.

Sur les impositions.

Page 49. (d) C'EST CE QUI PRODUIT QUI DOIT PAYER, dit ROUSSEAU. C'était aussi le langage de Vauban, de l'abbé de Saint-Pierre, du marquis d'Argenson, de M. Turgot, des philosophes dits économistes, et de tous ceux qui ont étudié cette question.

Le législateur et le financier n'ont pas les mêmes vues en mettant des impôts. Le premier veut assurer les dépenses de l'Etat, sans nuire à la prospérité des années suivantes. Le financier ne veut que recueillir aujourd'hui sans s'inquiéter s'il tarit la source des richesses pour l'avenir.

Les productions du territoire sont le seul revenu sur lequel on puisse compter pour asseoir des impositions, parce qu'elles sont à-peu-près égales tous les ans, et qu'il importe que les revenus de l'Etat soient assurés; elles sont aussi les seuls objets qui puissent se taxer sans arbitraire.

(*) Voyez dans l'histoire des Comices de Rome, des Etats-généraux de la France et du Parlement d'Angleterre, le chapitre des grandes précautions prises pour maintenir la constitution : livre III, page 267. Et les chapitres antécédens où j'ai plus détaillé la constitution anglaise que je ne le fais ici.

Plus on s'éloigne de cette maxime, que C'EST CE QUI PRODUIT QUI DOIT PAYER ; plus on tombe dans l'incertain, dans l'arbitraire et dans le vague.

L'industrie change les objets de forme, et le commerce, de place ; mais ni l'un ni l'autre ne produit. Pour peu que vous les chargiez ils disparaissent, et l'impôt s'anéantit.

Dès que vous imposez une chose qui ne produit pas, vous la détériorez. Quand vous imposez avec sagesse une chose qui produit, vous l'améliorez quelquefois; nul ne craignant de donner un pour acquérir dix-neuf.

Un négociant de Bordeaux me disait, il y a plus de dix ans, qu'aucune puissance, ni aucun artifice ne pouvait faire payer un impôt à un négociant : qu'il haussait le prix de ses marchandises, ou qu'il diminuait celui de ses achats ; ce qui fesait payer l'impôt au consommateur et à l'agriculteur, et jamais à lui négociant : que si la denrée était trop chargée, il cessait d'en faire le commerce ; ce qui fesait le malheur du cultivateur, mais ce qui ne lui fesait pas débourser un sol à lui.

Ce que dit le négociant, le consommateur peut le dire dans un autre sens ; dès que les impôts augmentent, le consommateur consomme moins ; il fait moins travailler l'ouvrier, il achète moins chez le marchand; c'est le pauvre qui en souffre ; le fisc n'y gagne point. Le cultivateur qui s'apperçoit qu'on lui fait moins de demandes, baisse le prix de ses denrées, et ainsi c'est encore lui qui paie.

Le consommateur dit au marchand : vous me vendez votre drap plus cher, je me passe d'habit cette année. Le marchand écrit au manufacturier : les nouveaux impôts

pôts s'opposent au débit, envoyez-moi moins de vos draps; le manufacturier mande au fermier, baissez les prix de vos laines, si vous voulez que j'en emploie; et le fermier qui a besoin de vendre, accepte le marché, et ainsi l'impôt retombe sur lui.

Cet effet, qui ne manque jamais, serait beaucoup plus sensible, si le consommateur d'un objet n'était pas le vendeur et le propriétaire d'un autre: et si par conséquent il ne se dédommageait pas d'un côté de ce qu'il perd de l'autre.

Si nous considérons les villes comme des consommateurs, dont la concurrence augmente le prix des denrées, enrichit l'habitant des campagnes, et l'engage à ne laisser en friche aucun point du territoire: nous verrons bientôt qu'on ne peut les surcharger d'impositions, sans que les campagnes en ressentent le contre-coup. Lorsqu'on mit des impôts excessifs aux barrières de Paris sur l'entrée des vins, le peuple en but beaucoup moins, les pays de vignobles en souffrirent; la Normandie nous envoya plus de cidre, et la Flandre plus de bière. Les pays de vignobles auraient souffert beaucoup plus sans les guinguettes des fauxbourgs, où le peuple se portait en foule pour boire du vin qui, ne payant point d'entrée, lui était vendu à meilleur marché; et sans la contrebande qui se fesait alors par une multitude d'inventions, toutes hardies ou ingénieuses.

Les ouvriers augmentèrent aussi le prix de leurs journées, le prix des objets manufacturés s'accrut aussi, l'habitant des campagnes paya plus cher ce qu'il tira de la ville.

Voilà ce qui arrive quand on impose CE QUI NE PRODUIT PAS.

La manière de prélever les impôts est livrée alors au caprice et à l'imagination du percepteur, et l'on ne peut faire aucune règle. On dit tous les jours qu'il faut que l'impôt attaque le capitaliste ; mais y a-t-il des capitalistes qui ne soient pas propriétaires de quelques biens-fonds ? Sont-ils assez nombreux pour être un objet d'importance ? Et tous leurs capitaux peuvent-ils se comparer à la valeur de la plus petite de nos provinces ? S'il y a des capitalistes assez insensés pour ne pas assurer leur fortune en acquérant quelques grandes propriétés, que sont-ils que des joueurs, dont les jetons passent sans cesse de mains en mains, et dont tout le secret consiste à faire croire qu'ils en ont beaucoup, pour qu'on leur en confie beaucoup, et qu'on hasarde de grands coups avec eux ? Dans quelles mains arrêtera-t-on ces jetons pour les taxer ? Quelles perquisitions, quelle inquisition établira-t-on pour savoir où ils sont, où ils restent, où ils s'arrêtent quelque temps pour circuler plus vite ? Et ce qui importe au législateur, quelle règle suivra-t-on pour bannir l'arbitraire en les imposant ?

Ne vaut-il pas mieux laisser libres ces capitaux dont la totalité en zéro, vis à-vis de l'immensité du revenu des biens-fonds, tant des villes que des campagnes, et ne leur demander d'autre rétribution que celle qu'on en obtient quand ils animent par une circulation rapide les arts, l'industrie et le commerce ?

Les impositions personnelles sont naturellement odieuses, et répugnent au génie de la liberté ; les

peuples libres les rejettent : les impôts qui font faire des perquisitions dans les maisons, sont plus odieux encore, et ne conviennent qu'à des esclaves.

Les loteries sont un impôt que la friponnerie établit sur la cupidité des sots, et que l'Etat doit d'autant moins se permettre, qu'il doit punir et qu'il punirait en effet tout homme qui ferait jouer chez lui un tel jeu.

Aucun impôt n'est plus nuisible, ni plus immoral. Le petit peuple de Paris serait, sans cette invention infernale, aussi bien nourri et aussi bien vêtu que celui de Londres ou d'Amsterdam. En voici la preuve :

M. Necker nous a dit dans son Compte rendu, que la loterie royale rapportait douze millions ; et peut-être n'a-t-il pas osé nous dire davantage. Paris prend au moins la moitié des billets de cette fatale loterie ; c'est six millions par an, ou cinq cent mille francs par mois. Les valets, les domestiques, les ouvriers, le petit peuple enfin en prend au moins pour cent mille écus. Ce qu'il y a d'affreux, c'est que de malheureuses mères de familles très-sages, très-économes, qui ne sont occupées que de leurs enfans, qui empêchent leurs maris d'aller au cabaret, ou à la guinguette, qui les encouragent au travail, les excitent elles-mêmes à mettre à la loterie, à cette loterie dont elles ne connaissent pas le danger, et qui les trompe en leur offrant un appât perfide, qui dévore leur subsistance, et qui les mine peu-à-peu, jusqu'au jour où le désespoir les saisit, et les force à chercher des secours dans l'abandon d'elles-mêmes, qui amène ensuite tous les vices.

Cent mille écus par mois, c'est trois millions six

cent mille livres que la loterie enlève tous les ans de la poche des pauvres ; c'est trente-six millions en dix ans. Si de pareilles sommes étaient restées à circuler dans le peuple, il aurait perdu sa pauvreté; l'exemple des familles que l'économie et une sage conduite auraient fait vivre dans l'aisance, encouragerait les autres et leur servirait d'un puissant véhicule, au lieu que les loteries dépouillant les plus rangées, et offrant sur-tout un moyen de gagner sans travail, ne sert qu'à dégoûter du travail et qu'à livrer les jeunes gens au caprice de leur imagination, au désir de subsister par le jeu, et par les combinaisons du hasard : ce qui produit toujours des événemens funestes.

Quant à la grande et futile objection qu'on ne cesse de répéter, que si l'on défend ces loteries, on mettra aux loteries étrangères ; je réponds que dans les Etats où l'on ne souffre point de loteries, on ne met pas à celles des autres Etats ; le petit peuple ignore s'ils en ont. Il ne peut y faire passer d'aussi petites sommes que celles qu'il y met tous les jours dans son pays, et qui en font une immense au bout de l'année. Ainsi il est à l'abri de ce danger, et c'est lui qu'il est nécessaire d'en sauver. Pour les banquiers et quelques hommes riches, qui savent comment on peut faire passer de l'argent à ces loteries, ils n'y en enverront guères plus qu'ils n'en envoyent maintenant, malgré les loteries établies dans le royaume.

Le législateur doit donc veiller singulièrement à ce que la manière de répartir les impôts ne tarisse point la source des revenus, ne flétrisse point les arts, ne détourne point le commerce, ne devienne ni arbitraire, ni inquisitoriale, ne soit pas une friponnerie mani-

feste, n'abuse point la crédulité du simple, et n'oblige pas l'Etat enfin à nourrir dans des hôpitaux, ceux dont il a enlevé le pécule par son astuce.

Cependant les peuples libres doivent payer un peu plus d'impôts que les peuples qui ne le sont pas. Montesquieu l'a observé le premier, ROUSSEAU pense de même : « et où est l'Etat, dit-il, où la liberté » ne s'achète pas, et même très-cher : on me citera » la Suisse ; mais dans la Suisse les citoyens remplis- » sent eux-mêmes les fonctions que par-tout ailleurs ils » aiment mieux payer pour les faire remplir par d'autres.

Des Troupes réglées.

Pag. 56. (e) « Les troupes réglées, peste et dépo- » pulation de l'Europe, dit Rousseau dans ses Considé- » rations sur le gouvernement de Pologne, ne sont » bonnes qu'à deux fins : ou pour attaquer et conquér- » rir les voisins, ou pour enchaîner et asservir les ci- » toyens. Ces deux fins vous sont également étrangères; » renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. » L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais ; » mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout ci- » toyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être » par métier. Tel fut le système militaire des Romains ; » tel est aujourd'hui celui des Suisses ; tel doit être celui » de tout Etat libre ».

Ce passage semble avoir été fait exprès pour les circonstances où nous sommes. L'Assemblée nationale a déclaré que la nation ne chercherait point à envahir les possessions de ses voisins, qu'elle ne prendrait

même point de part à leurs querelles lorsqu'elles lui seraient étrangères : elle a vu toute la jeunesse du royaume courir aux armes pour sa défense. En disciplinant cette jeunesse, ou même une très-petite partie de cette jeunesse, on aurait toujours une armée formidable, sans avoir de troupes réglées.

On pourrait même n'avoir point de troupes soldées, en renouvellant la loi militaire des Romains ; loi qui fit la gloire de cette nation, qui l'organisa d'une manière unique, et qui la rendit supérieure à toute autre.

Cette loi défendit d'admettre à aucun emploi civil un homme qui n'aurait pas servi dix ans dans l'infanterie ou seize dans la cavalerie.

Toutes les familles riches ont l'ambition de posséder des places, et elles ont du temps à donner à la chose publique : ainsi toutes les grandes familles de Rome servirent le temps ordonné par la loi : et elles écartèrent naturellement les familles mal aisées, où les jeunes gens, obligés de se livrer à des occupations lucratives, n'avaient pas dix ou seize ans à sacrifier à l'art militaire.

Or calculez, si une telle loi était faite en France, combien on aurait de jeunes gens, qui déterminés par le désir de s'avancer, pourraient former une armée. Chaque soldat enrollé de bonne volonté, avec l'espoir de parvenir à toutes les dignités de son pays, ne serait jamais tenté de déserter, et craindrait singulièrement de se permettre aucune action qui pût le dégrader dans l'esprit de ses concitoyens ; puisqu'en quittant les armes, il aurait besoin de leurs suffrages pour satisfaire son ambition.

De l'Education.

Page 67. (f) Il est si nécessaire de former le peuple pour les lois et pour la liberté, que le premier conseil que Rousseau donne aux Polonais, dans ses Considérations sur leur gouvernement; c'est de changer l'éducation : et qu'il en fait un chapitre exprès. Ce qu'il en dit est si important, que je crois devoir le transcrire ici ; " Je veux, dit-il, qu'un enfant en ap-
" prenant à lire, lise des choses de son pays, qu'à dix
" ans il en connaisse toutes les productions, à douze
" toutes les provinces, tous les chemins, toutes les
" villes, qu'à quinze il en sache toute l'histoire, à seize
" toutes les lois, qu'il n'y ait pas eu dans toute la
" Pologne une belle action, ni un homme illustre dont
" il n'ait la mémoire et le cœur pleins, et dont il ne
" puisse rendre compte à l'instant.

" On peut juger par-là que ce ne sont pas les étu-
" des ordinaires dirigées par des étrangers et des prê-
" tres, que je voudrais faire suivre aux enfans. La loi
" doit régler la matière, l'ordre et la forme de leurs
" études. Ils ne doivent avoir pour instituteurs que des
" Polonais, tous mariés, s'il est possible, tous distin-
" gués par leurs mœurs, par leur probité, par leur
" bon sens, par leurs lumières, tous destinés à des
" emplois, ni plus importans, ni plus honorables, car
" cela n'est pas possible, mais moins pénibles, et plus
" éclatans, lorsqu'au bout d'un certain nombre d'an-
" nées ils auront bien rempli celui-là. Gardez-vous sur-
" tout de faire un métier de l'état de pédagogue. "

En effet ce qui a corrompu l'éducation parmi toute la chrétienté, c'est d'avoir fait un métier de l'état D'INSTRUCTEUR de la jeunesse. Un métier qui ne menant à rien est devenu vil, et a paru ridicule à des enfans qui se croyaient destinés à des professions plus brillantes.

Il importe beaucoup à la république que l'état D'INSTRUCTEUR soit une première magistrature qui conduise à d'autres : les enfans qui verront leurs professeurs estimés, et parvenir à des emplois publics qu'ils ambitionnent eux-mêmes, ne les envisageront plus comme des pédans dont ils seront débarrassés pour toujours dans quelques années, ils les regarderont comme des guides qui les précèdent dans la carrière qu'ils doivent parcourir, ils voudront être aussi savans qu'eux.

On a beau dire qu'on ne fait bien que ce qu'on fait toujours, cela peut être vrai pour les ouvrages de la main, mais pour les fonctions qui demandent de l'ame et de la tête, on ne fait bien que celles qu'on aime, et on n'aime que celles qui font parvenir à de plus grandes, et qui attirent sur soi les yeux et l'estime du public.

" Dans tous les colléges, dit encore Rousseau, il " faut établir un gymnase, au lieu d'exercices corpo- " rels pour les enfans. Cet article si négligé, est, selon " moi, la partie la plus importante de l'éducation, non- " seulement pour former des tempéramens robustes et " sains, mais encore plus pour l'objet moral qu'on né- " glige ou qu'on ne remplit que par un tas de pré- " ceptes pédantesques et vains, qui sont autant de pa- " roles perdues.....

„ Empêchez les vices de naître, vous aurez assez fait „ pour la vertu. Le moyen en est de la dernière faci- „ lité dans la bonne éducation publique ; c'est de te- „ nir toujours les enfans en haleine, non par d'en- „ nuyeuses études où ils n'entendent rien, et qu'ils „ prennent en haine par cela seul, qu'ils sont forcés de „ rester en place ; mais par des exercices qui leur plai- „ sent, en satisfesant au besoin qu'en croissant à leur „ corps de s'agiter, et dont l'agrément pour eux ne se „ bornera pas là.

„ On ne doit point permettre qu'ils jouent séparé- „ ment à leur fantaisie, mais tous ensemble et en „ public, de manière qu'il y ait toujours un but „ commun auquel tous aspirent, et qui excite la con- „ currence et l'émulation..... Car il ne s'agit pas seu- „ lement ici de les occuper, de leur former une cons- „ titution robuste, de les rendre agiles et découplés, „ mais de les accoutumer de bonne heure à la règle, „ à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre „ sous les yeux de leurs concitoyens, et à desirer l'ap- „ probation publique ".

Ce gymnase que Rousseau propose d'établir, ces prix qu'il veut qu'on décerne, non au gré des institu- teurs, mais par acclamations, au jugement des spec- tateurs, produiraient certainement l'effet physique et moral qu'il en attend : et s'il faut éviter, comme il le conseille, le luxe de l'esprit, on pourrait chercher cependant à en développer les qualités, puisqu'elles sont devenues aujourd'hui, comme il l'avoue, plus nécessaires que celles du corps. On le pourrait sans faste, en instruisant les jeunes gens à parler publi- quement, sans préparation et inopinément sur le pre-

mier sujet qui s'offrirait, sur-tout dans des circonstances singulières ; on pourrait même leur procurer l'occasion d'avoir entr'eux des débats propres à former des orateurs et des interlocuteurs dignes de discuter un jour dans les diètes, les intérêts de la nation.

On leur apprendrait à parler sans emphase ; à tirer l'énergie de leurs discours plutôt de la force de leur logique, que de la hardiesse des images ; à éviter les mots impropres ; à rejeter les sophismes, les subtilités, les inutilités ; à ne point sortir de la question ; à ne se jamais permettre ni invectives, ni sarcasmes, ni aucune expression qui sente la colère et l'égarement ; à parler avec la décence qu'on doit toujours avoir en public, et même en particulier, lorsqu'on se respecte.

Quant aux langues anciennes et modernes, on ne les apprendra jamais bien qu'en les parlant. La mémoire des enfans est très-active ; ils commencent tous par apprendre la langue qu'ils entendent parler, et ils s'en servent fort bien, long-temps avant que leur intelligence attache une idée précise à chaque mot. Ils apprendraient vingt langues aussi facilement ; on en voit tous les jours des exemples en Allemagne, où des enfans apprennent sans y penser l'italien et le français et même le latin, en entendant parler ces langues à des domestiques Anglais ou Polonais, Italiens ou Français. Le père du célèbre Montagne lui avait donné une nourrice qui parlait latin, et un précepteur qui parlait grec ; Montagne parla ces deux langues sans peine, et devint en français le meilleur écrivain de son siècle.

On n'apprend bien les langues que dans l'enfance, et c'est à-peu-près la seule chose qu'on puisse apprendre avant qu'on ait un peu d'intelligence : c'est pour-

quoi il conviendrait de les enseigner aux enfans ; mais par l'usage, on ne les occuperait des principes que quand ils pourraient les comprendre.

En formant leur santé par des exercices, leur esprit par des harangues et des débats, on pourrait encore former leur jugement en suivant ce que pratique M. le chevalier Paulet, dans l'éducation qu'il donne aux enfans recueillis par ses soins généreux. Si un enfant fait une faute, les autres s'assemblent, on amène le délinquant, ils l'écoutent, ils le jugent, ils le condamnent à la peine qu'il a méritée ; peines qui sont contenues dans un petit code, fait pour eux, et imaginées avec beaucoup d'intelligence : le menteur est condamné à garder le silence, le paresseux à demeurer oisif et immobile pendant les heures du travail et de la récréation : ainsi des autres ; toujours la peine est conforme au délit ; toujours la punition est dirigée de manière à mettre en honneur la vérité, le travail, l'application, les vertus : les enfans jugés par eux-mêmes, devant tous, ne le sont jamais avec humeur ; jamais arbitrairement par des maîtres ; ils s'accoutument à respecter la loi, le jugement public, et à desirer l'estime les uns des autres.

Les disciples les plus habiles servent d'instituteurs à ceux qui arrivent, et se fortifient dans tous les principes en les enseignant aux nouveaux venus ; ainsi chacun se hâte d'apprendre pour enseigner ; chacun se respecte ; chacun veut l'estime de tous, et en redoute le jugement. Je n'ai rien vu qui approchât davantage de la perfection. J'invite tous ceux qui voudront réformer l'éducation publique à prendre connaissance de cette manière d'élever les enfans : ils verront combien il est

facile de la rendre propre à devenir l'éducation publique et nationale.

Manière de graduer les fonctions publiques.

Page 66. (g). ROUSSEAU, dans ses Considérations sur le gouvernement de Pologne, établit une gradation dans les fonctions publiques d'autant plus importante, que sans elle les choix du peuple sont livrés au hasard ou aux brigues des candidats avoués ou secrets. Au contraire, si on l'admet, on éclaire le peuple; il ne peut donner son suffrage qu'à des hommes qui le méritent, et on restreint autant qu'il est possible peut-être qu'elles le soient, les intrigues des candidats et l'influence de la cour.

Voici les paroles de ROUSSEAU; elles sont mémorables.

« Tout homme public ne doit avoir d'autre état » permanent que celui de citoyen. Tous les postes qu'il » remplit ne doivent être considérés que comme des » places d'épreuve et des degrés pour monter plus haut » après l'avoir mérité.

» J'exhorte, ajoute-t-il, à faire attention à cette » maxime sur laquelle j'insisterai souvent : je la crois la » clef d'un grand ressort dans l'Etat ».

Telles étaient en effet les institutions antiques; on ne connaissait point chez les anciens ces distinctions bizarres de gens de robe, d'épée, de finance, ou d'église.

Les jeunes Romains, en sortant des écoles et des gymnases, portaient les armes; ils étaient obligés de

servir dix ans dans l'infanterie, ou seize dans la cavalerie, s'ils aspiraient à occuper par la suite quelque magistrature.

Ils exerçaient la quêture ; espèce de place de finance dans les armées ; ils demandaient ensuite l'édilité, magistrature de police ; ils devenaient augures ou pontifes : de ces places ecclésiastiques, ils passaient à celles de juges, sous le titre de préteurs ; enfin ils commandaient les armées ; ils gouvernaient les provinces ; ils régissaient la république, sous les noms de proconsuls et de consuls.

Chacune de ces places était pour eux un état d'épreuve. Le peuple jugeait de leur probité et de leur capacité. Celui qui s'acquittait mal des premières retombait confondu pour jamais dans la foule. Le peuple ne donnait sa voix pour passer à de plus hautes magistratures qu'à ceux qu'il en trouvait dignes. C'est ce qui a produit ces grands caractères qui nous étonnent encore, et ce qui a fait faire ces grandes choses dont il subsiste encore tant de monumens qui confondent notre imagination.

Il est évident, que graduer ainsi les fonctions publiques, de manière que, pour entrer dans la carrière, il faille se former à l'obéissance et au courage que demande l'état militaire ; qu'ensuite pour parvenir à la plus éminente, il faille commencer par la moindre, et passer successivement par toutes les places intermédiaires, en méritant dans chacune l'estime publique, en obtenant la préférence sur tous ses concurrens, en n'arrivant à aucune que par les suffrages du peuple, est un principe sûr, un secret infaillible,

pour n'avoir dans les grandes places que des magistrats intègres, des hommes pleins de capacité.

Cette règle adoptée tiendrait lieu, comme le dit ROUSSEAU, d'une multitude de lois, et d'une foule d'institutions.

Mais pour éviter qu'une fois entré dans la carrière, et ne songeant qu'à s'avancer, il ne se formât une espèce de collusion entre tous ceux qui auraient des places, et qu'ils n'établissent une sorte d'aristocratie, je ferai une observation que ROUSSEAU n'a point faite, et qui paraîtra peut-être contraire à ce qu'il propose, quoiqu'elle ne soit qu'un développement de son principe, qu'une amélioration qu'il aurait proposée à tout autre peuple qu'aux Polonais.

Aucune fonction publique n'étant à vie, tout homme après avoir exercé un emploi pendant le temps prescrit et avoir rendu compte de sa gestion sans essuyer de reproche, doit rentrer dans l'ordre des simples citoyens, sans qu'on puisse en inférer rien qui soit à son désavantage.

S'il n'a pas été choisi pour un poste plus élevé, c'est uniquement par la raison que les places devenant toujours moins nombreuses à mesure qu'elles croissent en importance, il faut moins de gens pour les remplir. La nécessité de choisir entre un grand nombre de personnes d'un mérite égal, en exclut infailliblement la majeure partie.

Ceux qui n'ont point été élus doivent garder le droit de se présenter comme candidats toutes les fois qu'il s'agira d'une élection, soit pour les places qu'ils ont déja occupées, soit pour les places qui suivront

immédiatement celles qu'ils ont déja remplies. Dès qu'ils n'ont point démérité, leur droit demeure dans toute son intégrité.

Ceci posé, voyons ce qui résulterait pour nous, du principe de ROUSSEAU appliqué à notre constitution.

Si le lecteur se rappelle ce que ce philosophe a dit sur l'éducation, et ce que j'en ai cité dans la note précédente, il sait que suivant ses principes, les jeunes gens seraient élevés sous les yeux du public, que l'esprit, le caractère, les dispositions de chacun d'eux en seraient connus.

En sortant du gymnase et du collége, les jeunes gens qui se destineraient aux fonctions publiques porteraient les armes, comme chez les Romains, dès l'âge de seize ou de dix-sept ans, en continuant comme eux leurs études sous la tente ou dans les villes de garnison, en s'instruisant des lois de leur patrie, en s'y appliquant à bien penser et à se bien énoncer en public, soit en prononçant ou des éloges funéraires, comme CESAR fit à l'âge de douze ou de quatorze ans celui de sa tante JULIE, soit en plaidant pendant l'hiver les causes de quelques citoyens, comme CICÉRON, comme CATON, comme tous les guerriers de Rome.

A l'âge de vingt-six ou de vingt-sept ans ils se présenteraient comme candidats, pour être officiers municipaux, chacun dans leur municipalité respective.

Nous avons plus de deux millions d'hommes en armes, tant de la garde nationale que de l'armée; nous n'avons que quarante-huit mille municipalités : à huit places l'une dans l'autre, c'est trois cents quatre-vingt-quatre mille personnes à choisir sur deux millions.

Les districts ne sont guère qu'au nombre de cinq cents : je suppose qu'il faille douze personnes pour administrer chaque district, ce n'est que six mille personnes à prendre sur trois cents quatre-vingt quatre mille. Ce choix fait, il y a trois cents soixante dix-huit mille personnes qui rentrent dans la classe des simples citoyens, ou qu'on pourrait choisir pour remplir les places de juges, qui sont aujourd'hui au nombre d'environ trois mille dans toute l'étendue du royaume ; ce qui laisserait toujours trois cents soixante-quinze mille personnes revenir à l'état de simples citoyens, après avoir exercé des charges municipales. Elles conserveraient toujours le droit de se représenter pour une nouvelle élection : et elles seraient alors en concurrence avec celles qui leur auraient succédé dans les emplois municipaux.

Les départemens n'étant qu'au nombre de quatre-vingt-trois, en choisissant leurs administrateurs dans ceux des districts, et en supposant qu'il en faille quarante par département, ce ne serait guère que trois mille trois cents personnes à choisir sur six mille, ce qui replacerait environ deux mille sept cents de ces officiers de districts au rang des citoyens sans fonctions ; mais ayant acquis le droit d'être choisis dans les élections suivantes.

Si de l'administration des départemens on passait à de plus hautes magistratures, ou à des emplois militaires tels que ceux de gouverneurs de provinces ; si pour de telles fonctions très-peu nombreuses, on avait besoin, non des suffrages des citoyens de sa municipalité, de son district ou de son département, mais de la majorité des voix de tous les départemens ;

on

on ne verrait dans ces grandes places que des hommes éprouvés et triés, pour ainsi dire, avec soin sur deux ou trois millions. Mais alors on aurait la certitude qu'il n'y parviendrait que des personnes remplies de capacité, et rendues habiles par l'expérience : personnes qui, appelées ensuite par le roi, à son conseil ou au ministère, ne seraient pas désagréables au peuple qui les aurait honorées plusieurs fois de son suffrage, et qui les aurait en quelque sorte portées lui-même jusques à ces postes éminens où le roi seul a un choix à faire.

Je ne parle point dans cette échelle des députés à l'assemblée nationale, des membres du corps législatif: il est vraisemblable qu'on ne les choisirait ordinairement que parmi les personnes qui auraient passé des municipalités aux districts, et des districts aux départemens; mais comme il est très-important que le corps législatif soit composé de gens qui ayant porté le faix des lois, se pensent destinés à le porter encore sans distinction, il serait peut-être convenable que le peuple pût choisir indistinctement ses députés dans les officiers des municipalités, des districts, ou des départemens: et cela, 1°. afin que cette place ne fût jamais regardée comme un droit acquis, mais comme une préférence honorable; et 2°. afin que rentrant immédiatement après la législature, dans l'ordre des simples citoyens, aucun membre du corps législatif ne fût tenté de faire une loi, soit en faveur des places qu'il aura occupées, soit en faveur de celles auxquelles il aspire en secret.

Il serait même convenable que la première place que pourrait obtenir un député à l'assemblée natio-

nale, après une législature, quelque fonction qu'il eût déja remplie, fût encore à la nomination du peuple: mais voisine de ces places éminentes qui sont à la nomination du roi.

Cette nécessité de monter de grade en grade au choix du peuple, ne permettrait pas de se relâcher dans aucun; l'incertitude de rentrer dans la classe commune empêcherait de prodiguer les dons pour avoir des places de si peu de durée et qui font passer par tant d'épreuves.

Elu d'abord par sa municipalité, ensuite par son district, enfin par son département, on n'aurait pas toujours les mêmes électeurs. Ceux qu'on aurait gagnés à une première élection, ne serviraient pas à une seconde. Enfin, quand on prétendrait à quelqu'une de ces grandes places qui demanderaient le vœu de tous les départemens, on ne pourrait l'acheter: l'or deviendrait inutile, ainsi l'on contracterait l'habitude de compter plus sur son intégrité, sur ses talens, sur sa réputation, que sur les ressources de sa fortune.

Cette hiérarchie si importante ne serait pas difficile à établir avec le temps: mais comme la génération qui la propose ne peut en jouir; qu'il faut remplir également aujourd'hui, et tout à-la-fois, les places éminentes et les plus minimes: que la jeunesse qui va nous succéder n'est point élevée dans les principes nécessaires pour un tel ordre de choses; on ne peut aujourd'hui que faire des dispositions pour y parvenir un jour.

Cependant, si l'on admettait un tel ordre, si on voulait le voir exécuter incessamment, on pourrait ordonner que tout jeune homme, qui, au jour de

décret, n'aurait pas vingt ans accomplis, ne pourrait prétendre à aucune place qu'il n'eût servi dix ans : et qu'en exemptant du service, pour cette génération seulement, tout homme au dessus de cet âge, les aspirans aux emplois publics seraient contraints dès la première nomination, à suivre l'ordre établi, à monter de grade en grade, et à n'aspirer à aucune place, qu'ils n'eussent passé par les places antécédentes.

Il n'est pas douteux que ce décret porté, les jeunes gens qui ont dix ans à donner au service militaire et qui peuvent consacrer leur vie à celui de l'Etat, ne prissent les armes et ne fissent un service effectif, qui peut-être rendrait inutile d'entretenir des troupes de prolétaires ; car parmi ces jeunes gens beaucoup se livreraient entièrement à la profession des armes, et n'aspireraient qu'aux honneurs de l'armée.

Les jeunes gens qui, forcés de suivre une profession lucrative, n'auraient pas dix ans à donner à la chose publique, se livreraient à des arts non moins utiles, et n'embrasseraient pas la trompeuse carrière de l'ambition. Satisfaits d'être juges de ceux qui oseraient s'y montrer, ils donneraient leurs suffrages aux plus dignes : car, s'il est nécessaire que tout citoyen ait le droit de parvenir, il est juste qu'il ne parvienne qu'en prenant la route que la loi prescrit, en recevant l'éducation nécessaire, et en acquérant les lumières ainsi que l'expérience indispensables aux emplois qu'il doit remplir, . . .

Chaque place ne pouvant être occupée par le même homme qu'un an ou deux, le jeune homme qui entrerait au service à dix-sept ou à vingt ans, et qui occuperait une place municipale à vingt-sept ou

à trente ans, pourrait les avoir toutes parcourues par avance à quarante-cinq ou à cinquante ans. Il serait encore dans toute la force de l'âge,

Si un homme écarté par l'infortune dans les premières années de sa jeunesse, devenait par un évènement, tel que par un héritage, en état de donner tout son temps à la chose publique, il n'en résulterait pour lui d'autre inconvénient que de commencer plus tard sa carrière, et de parvenir au plus éminent emploi à soixante ans, au lieu d'y arriver à cinquante.

Si un jeune homme dénué de toute espèce de bien, annonçait un génie assez vaste, et des vertus assez énergiques pour que ses concitoyens le regardassent comme nécessaire à la chose publique, ils lui feraient facilement un sort convenable pour qu'il pût lui donner tout son temps. Ce qui serait d'autant plus aisé que les grandes richesses ne sont plus nécessaires dans le système de notre législation : ou bien en le mariant à une fille riche, ils feraient pour lui ce qu'ils ont fait si souvent jusqu'à nos jours, pour des gentillâtres sans fortune, sans esprit, sans mérite, sans autre avantage que celui de pouvoir présenter leur épouse à la cour.

Ainsi ce système des gradations, imaginé par l'auteur du Contrat Social, n'exclurait personne, et mettrait chacun à la place qu'il serait capable de remplir dignement. Il est aisé de sentir que les choix du peuple en vaudraient mieux, qu'il y aurait un ordre plus régulier dans la machine politique, que les cabales s'affaibliraient, que le vrai mérite se ferait plus remar-

quer, et qu'il parviendrait avec moins d'obstacles à se mettre à la place qui le rendrait utile à la nation.

Du législateur et du pouvoir législatif.

Page 83. (h) Les auteurs qui ont écrit sur les affaires qui agitent aujourd'hui la France, et les députés qui ont abandonné l'assemblée nationale, ont donné, ce me semble, pour la plupart, dans une erreur commune, en confondant le POUVOIR LÉGISLATIF CONSTITUANT, et le POUVOIR LÉGISLATIF CONSTITUÉ.

Essayons de replacer ici les idées dans leur ordre, et de dissiper les erreurs qu'un évènement aussi rare, et toujours inattendu quand il arrive, ne pouvait manquer d'occasionner.

La souveraineté appartient à la totalité du peuple; POPULUS et non pas PLEBS.

Lorsque ce peuple (Populus) veut faire le plus grand acte de souveraineté qu'il soit possible d'exercer, celui de se créer une constitution, il ne le peut pas par lui-même, en totalité. Il nomme un législateur.

Ce législateur est un homme, ou plusieurs hommes.

Si c'est un homme, il conserve le nom de législateur. Si c'est plusieurs hommes, il prend le nom de CORPS CONSTITUANT.

Le peuple (Populus) comme souverain, délègue à ce législateur ou à ce corps la puissance de créer, d'ordonner, et d'instituer la constitution de l'Etat.

Ce législateur ou ce corps délègue à son tour les

différens pouvoirs qui constitueront l'Etat et le gouvernement : et c'est parce qu'il les a reçus, qu'il les communique et qu'il en fait la distribution.

Par les lois qu'il porte, il décide s'il y aura dans l'Etat différens ordres ou un seul : si les citoyens passeront successivement par toutes les fonctions civiles et militaires, ou s'ils exerceront toute leur vie les mêmes fonctions.

Si le pouvoir législatif résidera dans le peuple (Populus) assemblé en totalité, ou dans ses représentans. Si des représentans seront ceux des villes, des bourgs et des campagnes ou ceux des ordres.

Il détermine les formes avec lesquelles le pouvoir législatif s'assemblera, et agira ; s'il s'assemblera de lui-même à des époques fixes, ou s'il sera convoqué par tel magistrat : s'il sera permanent ou non. Il en circonscrit les limites.

Il établit aussi le pouvoir exécutif : il prescrit des formes : il le confie à un seul chef, ou à un sénat, ou il le partage entre différens conseils : il en détermine les principaux agens : il en fixe les bornes. Enfin il porte toutes les lois fondamentales ou constitutionnelles.

Cet ouvrage achevé, le législateur, ou les membres du corps constituant, ne sont plus que de simples citoyens, soumis aux institutions qu'ils ont faites, et aux lois qu'ils ont portées.

Alors les deux pouvoirs, le législatif et l'exécutif commencent à agir selon les formes et les moyens que la constitution leur a donnés. L'un et l'autre sont limités.

Le législatif constitué, sur-tout s'il n'est pas con-

fié au peuple (Populus), mais à ses représentans, n'est ni le souverain, ni le corps constituant. Il peut faire des lois civiles, religieuses, administratives, et autres, pourvu qu'elles soient conformes à l'esprit de la constitution : mais il n'en peut faire aucune qui lui porte atteinte. Ainsi, dans le parlement d'Angleterre, on a vu plusieurs fois un membre de la Chambre des communes arrêter une délibération prête à passer, en démontrant qu'elle était inconstitutionnelle.

Ceci posé, il est aisé de voir dans quelle erreur ont donné ceux qui ont pensé qu'à l'avenir le pouvoir législatif constitué jouirait d'une autorité sans limite, et aurait le droit d'agir comme le corps constituant.

Il sera d'autant plus fort contre les atteintes du pouvoir exécutif, et d'autant plus cher au peuple (Populus) qu'il se retranchera derrière la constitution : qu'il l'allèguera pour sa défense, et pour contenir tous les autres pouvoirs, administratif, judiciaire, fiscal, ou militaire, dans les bornes que le corps constituant leur aura prescrites. Il les contiendra d'autant mieux qu'il ne se prévaudra pas de sa propre autorité, qu'il n'agira pas par sa propre volonté, mais qu'il ne fera que s'appuyer des lois constitutionnelles; et que s'il ne peut les faire observer, il pourra convoquer un nouveau corps constituant.

Tel est l'ordre métaphysique, la série des idées constitutives de la société. Le peuple est souverain : il choisit un législateur ou un corps constituant. Le législateur ou le corps constituant crée les pouvoirs, et les pouvoirs régissent conformément aux lois, et

les font observer avec vigueur : car il n'y a de liberté que dans les pays où les lois sont observées.

Mais si telle est la métaphysique de la constitution des Etats, on doit avouer aussi qu'il n'y a peut-être pas eu encore d'exemple d'une nation qui se soit constituée par un mouvement spontané, et par une volonté unanime. Ce n'est jamais que par une suite d'événemens malheureux, et que dans des circonstances singulières qu'il s'élève un homme ou un parti qui veut former un nouveau gouvernement, et qui force la nation à se constituer, souvent malgré la majorité que l'inertie et l'habitude attachent à ses usages.

Dans ces grandes convulsions qui rendent les changemens nécessaires, qui ne permettent plus de revenir à l'ordre contre lequel les esprits se sont soulevés, il paraît que les anciens aimaient mieux s'en rapporter à la sagesse d'un seul homme, qu'aux lumières de plusieurs. Dans ce système il y a plus d'unité, plus d'ensemble, et peut-être plus de force, en ce qu'on n'éprouve point la diversité des opinions, et celle des intérêts qui ne peuvent guère manquer de s'élever entre plusieurs.

Cependant nous ignorons si ce législateur unique n'était pas chez les anciens le chef d'un conseil, d'un corps constituant.

MINOS était roi : LYCURGUE était du sang des rois et refusa le trône. SOLON refusa aussi celui d'Athènes : NUMA régnait à Rome : SERVIUS qui fut le véritable instituteur de la constitution et de la grandeur romaine, né dans la captivité et dans l'esclavage, devint roi avant de donner des lois. Car il ne suffit

pas qu'un législateur soit éclairé, il faut encore qu'il soit puissant.

ROUSSEAU fort embarrassé à déterminer le degré de prépondérance que doit avoir le législateur pour qu'il puisse renverser, sans d'horribles convulsions, les anciennes lois, et triompher des institutions, des usages, des mœurs, des habitudes contraires à celles qu'il veut introduire, aussi bien que des volontés et des forces qui lui sont opposées, paraît approuver que MOYSE, MINOS, NUMA et MAHOMET se soient dits inspirés par le ciel et aient fondé leur constitution sur le mensonge et l'impudence. La sagesse humaine n'eût peut-être pas été suffisante.

Ces mensonges sacrés, ces prétendues révélations prouvent que ces législateurs avaient contre eux un violent parti qui s'opposait à la mission dont le peuple les avait chargés, ou qu'ils avaient usurpés sur le peuple.

LYCURGUE obligé de combattre pour faire admettre ses lois, perdit un œil dans la bataille, et quitta Sparte dès qu'il les vit adoptées. Cet abandon de son pays semble prouver qu'il ne s'y croyait pas en sureté.

SOLON fut banni d'Athènes par la faction de PISISTRATE, qu'on peut regarder comme le chef du parti de l'opposition.

MOYSE et ROMULUS disparurent inopinément du milieu du peuple. On avoue que le dernier fut assassiné : il est vraisemblable que le premier eut le même sort.

SERVIUS TULLIUS qui fonda la plus sublime constitution qu'il y ait jamais eu au monde ; SERVIUS TUL-

LIUS fut massacré par son gendre et par sa propre fille.

La plupart des autres législateurs, portés par les circonstances à ce poste dangereux, ont été en butte aux fureurs de ceux dont ils ont renversé les fortunes et les espérances. Le crime du parti de l'opposition a été trop souvent de les forcer à perdre de vue le soin des intérêts et du bonheur public qui les avait d'abord animés, pour ne s'occuper que du soin de se défendre eux-mêmes; de les faire tomber du rang de législateur à celui de chef de parti.

Or si l'intervention des Dieux ne sauva pas toujours les législateurs anciens, quel recours peuvent avoir les législateurs modernes qui dans nos jours de lumières ne peuvent pas même faire venir UN ANGE à leur secours? Ils sont bien plus exposés, ils ne peuvent s'attacher les esprits qu'en déployant une extrême sagesse; qu'en portant des lois d'une équité si frappante, que si on ne les croit pas divines, elles paraissent du moins l'ouvrage d'une vertu supérieure, et d'un génie excellent par son étendue comme par sa rectitude."

D'un conseil de quelques philosophes, et d'un édit de César.

Pag. 97. (1) "Dans le cours d'un bon gouvernement, dit MONTESQUIEU, on va au mal par une pente insensible, on ne remonte au bien que par un effort." Cependant il condamne les changemens

trop brusques, à cause des malheurs qu'ils occasionnent.

« Souvent, dit-il, les Etats fleurissent plus dans LE » PASSAGE INSENSIBLE d'une constitution à une autre, » qu'ils ne le fesaient dans l'une ou à l'autre de ces » constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du » gouvernement sont tendus; que tous les citoyens ont » des prétentions; qu'on s'attaque ou qu'on se caresse; » et qu'il y a une noble émulation entre ceux qui dé- » fendent la constitution qui décline, et ceux qui me- » tent en avant celle qui prévaut. »

ROUSSEAU pensait comme lui, qu'il fallait en changeant la constitution de l'Etat, prévenir les malheurs publics. NE COMMENCEZ PAS PAR REMPLIR LE ROYAUME DE MÉCONTENS, disait-il aux réformateurs de la Pologne. Mais comme il n'est pas toujours possible de suivre ces conseils; qu'il est nécessaire de mesurer la grandeur et la promptitude de l'effort qu'on doit faire à la masse et à l'activité de la résistance qu'on éprouve, j'ajouterai au conseil de ces deux philosophes l'exemple du héros qui a fait la plus grande révolution, la plus subite qui soit encore arrivée.

Lorsque POMPÉE s'enfuit de l'Italie à la tête du Sénat Romain, il fit publier un édit, par lequel il déclarait qu'il traiterait en ennemi quiconque n'embrasserait pas son parti. CESAR fit aussitôt publier que tout homme qui resterait tranquille dans ses foyers, serait traité comme ami de CESAR.

De ce moment il eut la pluralité des vœux, des suffrages et des ressources.

On objecterait envain la fameuse loi de SOLON qui ordonnait que tout citoyen prît parti dans les dissensions publiques : cette loi ne lui réussit pas mieux

qu'à Pompée. Une telle loi d'ailleurs ne peut convenir qu'à une petite république, renfermée toute entière dans les murs d'une petite ville.

Les gens paisibles sont toujours le plus grand nombre; nuls par leur défaut d'activité, ils influent prodigieusement par leur poids et par leur masse. Le genre humain n'existe, ne prospère, ne se propage que par eux. Eux seuls réparent tous les maux que font la guerre et la discorde. Une saine politique engagera toujours à les avoir pour soi.

Manière d'assembler le peuple et de prendre les voix.

Page 138 (k). Ce que je dis ici peut paraître contradictoire avec ce que j'ai dit dans le second chapitre de cet ouvrage, et ne l'est pas cependant.

Il serait à souhaiter que le corps politique ne fût composé que de gens incorruptibles, et sur qui la vénalité n'eût aucun empire. On doit en exclure tous ceux qui, totalement privés des biens de la fortune, vendraient non-seulement leur voix, mais troubleraient les assemblées par des émeutes qu'on pourrait fomenter pour quelque argent.

En excluant de l'assemblée publique, des gens aussi évidemment dangereux, on ne peut s'empêcher d'y admettre une multitude de gens faciles à éblouir ou à séduire. On ne peut que chercher à tirer quelque utilité de leur faiblesse. Or la rapidité de la circulation du numéraire, l'accroissement du zèle public, la fréquence du peuple aux assemblées, sont des avan-

tages qu'il ne faut pas manquer de se procurer en les fesant naître d'un vice qu'on ne peut extirper. C'est l'art du législateur aussi bien que de l'administrateur.

Nous pourrions tirer cet avantage de nos assemblées, et les rendre très-intéressantes et très-fréquentées, si au lieu de nous réunir tristement et séparément dans des églises pour y donner nos voix au hazard, sans savoir si celui qui sera choisi acceptera ou refusera la place à laquelle on le nomme; les quatre-vingt sept mille citoyens actifs de Paris se rassemblaient dans le champ de la fédération, chacun auprès de l'étendard de sa section, sous les yeux des autres citoyens, sous ceux de leurs femmes et de leurs enfans assis sur les gradins du cirque : tandis que les jeunes gens qui n'ont point encore atteint leur majorité seraient en armes, veilleraient à maintenir l'ordre, et à s'instruire eux-mêmes. On aurait d'abord l'avantage de jouir d'un grand spectacle qui éveillerait au moins la curiosité.

Si ceux qui aspirent aux fonctions publiques, désignés comme candidats, avaient été livrés depuis long-temps à l'examen de toutes les sociétés, des clubs, des cafés, des cercles; chaque citoyen arriverait avec l'intention d'élire les uns et de rejeter les autres, il y aurait un intérêt très-vif. Le peuple ne serait point exposé à voir refuser les emplois qu'il donne. On ne serait pas forcé à multiplier les assemblées, à en fatiguer le public, à perdre un temps précieux. C'est pour cette même raison que dans plusieurs républiques chrétiennes, on n'assemble le peuple que le dimanche.

Si, au lieu de donner sa voix avec une lenteur insupportable, chaque citoyen, se rangeant dans le cirque sous l'étendard de sa section, présentait à l'un des offi-

ciers son titre de citoyen actif, et en recevait, comme on le pratique à Genève, un petit carton sur lequel serait imprimé le nom de chaque candidat, avec une barre transversale à la suite de chaque nom, et ces mots, nouvelle élection, au bas de la liste; chaque citoyen, pour donner sa voix, n'aurait qu'à croiser d'une barre perpendiculaire la barre transversale qui suit le nom du candidat qu'il veut élire, et les élections seraient aussi promptes qu'elles sont longues aujourd'hui. Cent mille hommes à un signal donné, pourraient en une seconde nommer un magistrat (1).

Ces cartons comptés d'abord par les officiers de chaque

(1) Voici la forme et la figure des cartons.

Cartons remis à chaque citoyen.

Pierre.	—
Jacques.	—
Philippe.	—
Paul.	—
Nouv. élection.	—

Carton remis par chaque Citoyen au Magistrat.

Pierre.	+
Jacques.	—
Philippe.	+
Paul.	—
Nouv. élection.	—

Il est clair que celui qui a fait ces deux croix a donné sa voix à Pierre et à Philippe; ne veut-il aucun des Candidats, il met sa croix après ces mots : Nouvelle élection. +

section sous les yeux des citoyens, et déposés dans une boîte, sous la garde d'un officier de chaque section, seraient portés ensuite aux officiers municipaux, assemblés sur le stylobate de l'autel. Ils en feraient le scrutin général; le maire en annoncerait le résultat aux citoyens; quelques heures suffiraient, et cette élection, qui pourrait commencer par une messe, finirait par un TE DEUM. Le reste du jour serait donné aux festins, aux danses, à la joie; ce serait une fête publique.

J'ajouterai qu'il importe de réunir le peuple en corps, ainsi qu'on le fait dans toutes les républiques bien constituées. Les Romains divisés en trente tribus, à-peu-près comme nous le sommes en quarante-huit sections, s'assemblaient tous dans le Champ-de-Mars. Le peuple se voit alors, pour ainsi dire, tout entier; il sent sa force. Quand il s'assemble par petites portions, il a un air faible et divisé, qui ne peut servir qu'à l'affaiblir encore. Les chefs des factions peuvent en profiter pour le désunir.

Ces cantonnemens particuliers dans une même ville, sont bons dans les révolutions, dans les temps de troubles, ils servent alors de lieu de ralliment, de places d'armes. Le peuple, dans un danger inopiné, sait où se rendre, où délibérer, où s'armer. Mais dans la paix, dans les temps où le peuple tranquille n'a qu'à choisir ses chefs, en voter à son gré, il vaut mieux que les assemblées soient plus rares, que le peuple, pour n'être pas détourné de ses travaux, se réunisse en corps le dimanche, en plein air, s'il fait beau; sous des tentes, s'il pleut; et que chaque jour de convocation soit une fête civique et militaire.

Du lieu où l'on doit tenir l'assemblée nationale.

Page 139, (1). J'entends demander souvent en quel lieu l'on doit tenir l'assemblée nationale? Je réponds toujours, c'est selon ce qu'on en veut faire.

Veut-on rétablir le gouvernement féodal? on doit la tenir dans un camp, où les gardes soient tous; où la qualité d'homme soit anihilée par la sévérité de la discipline militaire; où tout fléchisse sans examen au coup de baguette, au son du tambour, au premier signal.

Veut-on élever le commerce au dessus de l'agriculture, et devenir les maîtres de la mer? c'est dans le plus beau de vos ports que vous devez la fixer. Là des matelots, des vaisseaux, des pêcheurs, des négocians seront sans cesse sous les yeux de vos députés; dans toutes les conversations ils entendront parler d'entreprises maritimes et d'expéditions aux deux bouts de la terre.

Voulez-vous faire prédominer les manufactures et changer les agricoles en ouvriers? placez-la dans une ville de fabriques, où les députés verront sans cesse les prodiges des arts mécaniques et la manière presque miraculeuse dont les métiers et les machines métamorphosent les productions de la nature.

Mais si vous êtes possesseurs d'un territoire fertile; si l'agriculture doit faire le fond de votre richesse; si le commerce n'en doit être que le supplément; si vous avez un peuple industrieux, que la fécondité du sol invite aux jouissances et à la prodigalité; si vous

vous devez veiller également sur tous les points du territoire : si vous voulez animer à-la-fois le commerce maritime et terrestre, celui de l'intérieur et de l'extérieur ; si vous voulez faire fleurir tous les arts ; être libre à la manière des Grecs et des Anglais, et non à la manière des Thraces et des Vandales, vous tiendrez votre assemblée dans la ville qui correspondra le mieux avec tous les points du royaume, dans celle où toutes les grandes routes aboutiront, où elle sera le plus promptement informée de tout ce qui arrivera, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat : dans celle où elle trouvera tous les dépôts nécessaires à son instruction, tous les documens dont elle peut avoir besoin, tous les gens instruits qu'elle voudra consulter ; où entourée de chef-d'œuvres dans tous les genres, elle verra des exemples de tout ce qu'on pourra lui citer ; dans celle enfin où elle aura à sa disposition une force publique, prête à la défendre contre les forces particulières qui voudraient l'accabler.

On a déja observé, dans l'histoire des Etats-généraux, et du Parlement d'Angleterre, long-temps avant la révolution, que toutes les fois que les rois de France et ceux de la Grande-Bretagne ont voulu maîtriser ces grandes assemblées, ils les ont convoquées loin de la capitale, dans une petite ville de province.

Eh ! qui peut douter que si l'Assemblée nationale se fût tenue en 1789, dans une petite ville éloignée de Paris, au lieu d'être à Versailles, aux portes de la Capitale, elle n'eût été dissoute, ou réduite à obéir en esclave ?

Les amis de la liberté desireront toujours qu'elle se tienne dans une grande ville, dans celle qui ren

fermera le plus de lumières, le plus d'hommes courageux et libres; dans celle qui communiquera le plus facilement avec toutes les provinces. Les ministres et leurs partisans entasseront sophismes sur sophismes pour la faire convoquer dans une ville du second ou du troisième ordre, dans un village, dans les montagnes s'ils l'osent, loin des yeux du public, des dépôts et des archives. Oh! comme ils y travailleraient tranquillement! comme ils se trouveraient libres! Mais, écoutez ce que dit l'auteur du CONTRAT SOCIAL, et vous verrez si c'est dans les déserts ou dans les grandes villes qu'il faut qu'un peuple libre convoque une assemblée nationale. « Plus un peuple nombreux se rapproche, » dit-il, moins LE GOUVERNEMENT peut usurper SUR » LE SOUVERAIN; les chefs délibèrent aussi sûrement » dans leurs chambres, que le prince dans son con» seil, et la foule s'assemble aussitôt dans les places » que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un » gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à » de grandes distances. A l'aide des points d'appuis » qu'il se donne, sa force augmente au loin comme » celle des leviers; celle du peuple au contraire » n'agit que concentrée; elle s'évapore et se perd en » s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à » terre, et qui ne prend feu que grain à grain. Les » pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres » à la tyrannie: les bêtes féroces ne régnent que dans » les déserts ».

Observations sur l'ancien régime et sur l'état actuel de la ville de Paris ; pour servir de réponse à beaucoup d'erreurs nouvellement imprimées.

Pag. 164. (m) On peut faire un tableau imposant de l'ancienne monarchie et des différens ordres qui la composaient. Les écrivains attachés à ce régime ont essayé de le peindre et d'en faire sentir tous les avantages.

La noblesse était intermédiaire entre le roi et le peuple ; la diversité des rangs, depuis la dignité de pair jusqu'à la qualité de simple gentilhomme, servait à graduer et à rendre moins sensible l'immensité de l'espace qui séparait le monarque de ses derniers sujets.

Le corps ecclésiastique destiné à dominer les esprits et à fixer l'opinion, opposait au pouvoir arbitraire une barrière sacrée qu'il n'osait entreprendre de surmonter.

De grands corps de magistrature placés dans toutes les provinces, s'élevaient comme des remparts pour défendre les droits de tous les citoyens ; pour maintenir ceux des différens ordres ; pour préserver la nation de toutes les entreprises qu'on ferait contre ses droits, soit extérieurement, soit intérieurement : et ils ont défendu en effet les libertés gallicanes des usurpations du pape, et les peuples de l'avidité des ministres et des traitans.

Toutes ces autorités intermédiaires tempéraient l'autorité royale, et l'empêchaient de dégénérer en un despotisme aveugle et capricieux, puisqu'il ne pou-

vait émaner du trône aucun ordre qu'il ne fût soumis à un examen, et qu'il ne trouvât une résistance respectueuse et ferme s'il paraissait injuste ou onéreux.

Tel était, dit-on, l'ordre établi dans l'Etat; tels en étaient les principes : s'ils eussent été respectés; si ces grands corps eussent défendu la liberté individuelle, si moins occupés de leurs prérogatives, et de leur autorité, ils eussent ouvert leur sein au mérite et admis avec joie au milieu d'eux les grands talens et les grandes vertus, personne n'aurait eu à se plaindre de leur clientelle, elle eût donné de la majesté à l'Etat, elle eût fait la gloire et le bonheur de la nation.

On se trompe; l'esprit de corps gâte les meilleures institutions. C'est lui qui a fait fermer toutes les entrées de ces corps à ceux qui n'y étaient pas nés; c'est lui qui, au mépris des lois, a substitué la vanité et l'hérédité à l'esprit de justice. Mais ce n'est pas tout. Ces corporations allaient produire un plus grand mal: et déja elles avaient porté la nation au bord d'un précipice d'autant plus dangereux, qu'il était encore caché pour la plupart des hommes : mais ceux qui savent voir et prévoir l'ont apperçu et nous ont arrêtés sur le penchant de cet abyme.

On sait que le clergé formait un Etat dans l'Etat : et l'on peut ajouter qu'il formait un peuple, qui avait ses patriciens dans l'Episcopat, ses plébéïens dans les curés et les vicaires, et ses troupes dans les ordres monastiques.

La noblesse héréditaire et transmissible formait aussi

un peuple ; ses patriciens étaient à la cour et dans la Pairie, ses plébéïens dans les châteaux et les gentilhommières ; et depuis qu'elle ne voulait plus admettre que des nobles au rang d'officiers, l'armée et les flottes devenaient son patrimoine.

La magistrature, depuis qu'elle s'était soumise habilement à l'impôt appelé PAULETTE du nom de son inventeur, était devenue héréditaire, et formait aussi un peuple dont les patriciens remplissaient les parlemens, et dont les plébéïens occupaient les autres tribunaux. Envain la loi déclarait que ces charges donnaient la noblesse, on ne voulait plus y admettre que des nobles : et comme la noblesse militaire affectait de dédaigner celle de robe, cette dernière commençait à former une caste particulière, un peuple séparé de la nation.

Les financiers ne pouvant plus mettre leurs fils dans la robe, ni dans l'état militaire, ni même dans l'église, puisque les évêchés et les riches abbayes n'étaient plus donnés qu'à des cadets de famille noble, allaient être réduits à rendre aussi leurs emplois héréditaires et transmissibles. Ils l'auraient pu par un impôt tel que celui de la PAULETTE : et comme ils pouvaient s'annoblir en achetant des charges de secrétaires du roi, ils auraient formé un quatrième peuple de nobles dont les patriciens auraient été les fermiers et les receveurs-généraux, et dont les plébéïens auraient été tous les autres agens de la finance.

Les plus beaux biens du royaume, presque toutes les richesses territoriales étaient entre les mains de ces quatre classes. Le temps et un arrêt du conseil auraient

pu leur donner le reste, on pouvait s'en fier à l'esprit de corps.

Il est remarquable que ce n'est que de nos jours, que dans ce siècle de lumières qu'on a osé entreprendre de fermer ainsi au tiers-état l'entrée de toutes les dignités civiles et militaires, et qu'on a tenté de former cette aristocratie qui a soulevé et qui a dû soulever tous les esprits.

Si servir la patrie de toutes ses facultés est un devoir commun à tous les citoyens; parvenir aux honneurs civiques et militaires quand on les a mérités, doit être aussi un droit commun à tous. S'en faire une prérogative particulière, un bien de famille, un héritage qu'on obtient sans mérite, sans servir la patrie; c'est une injustice et une usurpation, que toute nation a le droit d'empêcher.

Si les Français s'étaient apperçus trop tard du piége qu'on leur tendait, ils allaient être, à l'exemple des malheureux Indiens, divisés en castes différentes, dont les quatre premières, envahissant tous les honneurs et toutes les propriétés foncières, auraient laissé le corps du peuple, la nation proprement dite, passer insensiblement de la dégradation dans la servitude.

Voilà ce qu'ignorent les étrangers qui s'étonnent d'une telle révolution; mais voilà ce qu'on éprouvait en France, et ce que la France n'a pas dû souffrir.

Comme un mal engendre toujours un autre mal, il résultait de cette hérédité, qu'un jeune homme destiné par sa naissance à un emploi, se donnait rarement la peine nécessaire pour le bien remplir; et pourvu qu'il eût en général l'esprit de son corps, on était satisfait. Delà les emplois exercés sans capa-

cité perdaient de leur considération dans le public, à mesure qu'ils acquéraient de la prépondérance dans ces ordres devenus héréditaires. Rien de plus véritable que ces vers du plus grand de nos poètes :

> Déja l'indigne fils du plus vertueux père,
> Trop assuré d'un rang d'autant moins mérité,
> L'attendait dans le luxe et dans l'oisiveté.

Tandis que la sottise et la vanité triomphaient ainsi, il se fesait dans le tiers-état une révolution dans le sens inverse.

Il n'était plus composé de serfs comme il l'était avant LOUIS-le-gros et LOUIS-le-saint; il n'était plus éclipsé entièrement, et étouffé sous la grandeur de la noblesse, depuis que LOUIS-le-juste et LOUIS-le-grand l'avaient débarrassé de ce fardeau. Il s'était enrichi par le commerce, par les arts, par l'agriculture; il effaçait souvent la noblesse par son luxe, il la surpassait par la variété de ses talens; instruit par des études profondes, il écrivait mieux que le clergé; il raisonnait avec plus de justesse; il s'était affilié avec toutes les grandes familles par des mariages. Digne de tous les honneurs réservés au patriciat, il voulut, à l'exemple des plébéïens de Rome, avoir le droit d'entrer avec lui en concurrence pour ces places, d'où on l'écartait avec d'autant plus de soins, qu'il se montrait plus capable de les bien remplir.

Il s'élevait de jour en jour, et devenu l'émule des deux autres ordres, il ne pouvait manquer de saisir la première occasion, quelle qu'elle fût, pour se placer à côté, pour demander l'abolition des priviléges, et pour exiger qu'après quatorze siècles d'er-

reurs et d'injustices, une nation éclairée par ses travaux passât enfin sous la loi de l'équité, et fût régie par le mérite et les vertus, et non par des titres et des généalogies. Son vœu trouva des défenseurs dans tous les ordres, et devint la volonté générale; la révolution en fut le fruit.

On affecte de dire dans plusieurs livres composés exprès pour mettre le trouble dans le royaume, que tous les rangs seront confondus, qu'un bateleur deviendra chancelier, et un garçon de cabaret général d'armée. Le peuple n'a jamais fait de pareils choix dans aucune république; mais le sultan des Turcs et le Conclave en ont faits quelquefois: des coupeurs de bois sont devenus visirs, des gardeurs de cochons et des mendians sont devenus papes. L'armée, et non le peuple de Rome, a nommé quelquefois des paysans pour empereurs: or ces visirs, ces gardeurs de pourceaux, ces paysans, ont tous été de grands hommes, ont tous fait fleurir la papauté ou l'empire; pour qu'un homme d'une naissance infime pût parvenir par le choix du peuple aux premières dignités de l'Etat, il faudrait que par quarante ans de travaux et de succès, il eût fait oublier sa première profession; et quel inconvénient y aurait-il alors que ROSE, FABERT ou CHEVERT devînt maréchal de France, que le fils d'un médecin et le petit-fils d'un Juif, tel que l'HÔPITAL fût nommé chancelier, ou l'ex-jésuite SAINT-GERMAIN ministre de la guerre? Sur le théâtre du monde, comme sur celui de l'opéra, ce ne sera jamais un boiteux qui briguera la place de VESTRIS, quand le parterre donnera son suffrage pour élire le candidat.

On a dit aussi dans ces mêmes livres, écrits par la calomnie, pour semer la discorde et pour soulever les provinces contre la Capitale ; que ces grands changemens avaient été faits en faveur des rentiers de Paris, et par l'influence de cette ville. Mais l'Assemblée nationale n'était composée presque toute entière que des députés des provinces. Ce ne sont pas les députés de Paris qui ont tonné dans la tribune, ni qui ont porté ces grands décrets, favorables au royaume et nuisibles à la seule ville de Paris. Ce ne sont pas les habitans de Paris qui sont les plus forts créanciers de l'Etat ; ce ne sont pas eux qui ont inventé l'art de perpétuer les rentes viagères, qui ont imaginé de les distribuer sur trente têtes, et sur trente têtes de femmes : ce sont les Génevois. Genève, Neuchâtel, la Hollande, plusieurs autres pays étrangers, les grands seigneurs et une multitude de gens de provinces, ont plus d'argent dans les fonds publics que les Parisiens.

Les Parisiens, quoiqu'ils soient passionnés pour la liberté, ne sont peut-être pas ceux qui ont le plus agi dans leurs propres districts : une foule de gens de province, considérés comme citoyens de Paris, pour y avoir passé un an, y ont voté et cabalé, et fait les motions les plus hardies. Dans ces jours de troubles où la municipalité fut forcée par la multitude, aucun de ses membres ne demanda aux orateurs, aux chefs de cette insurrection, s'ils avaient le droit de cité, si, parlant au nom du peuple de Paris, ils étaient de ce peuple ?

Qu'est-ce qui compose la populace de Paris ? Des Normands qui viennent y exercer le métier de paveurs, des Auvergnats celui de chaudronniers, des Savoyards celui de ramoneurs, des Allemands ceux de chape-

liers, de tailleurs et de fabricateurs de meubles, des Gascons celui de barbiers et de carabins, les paysans de vingt lieues à la ronde qui viennent y vendre leurs denrées: enfin tous les hommes perdus de dettes ou de débauches dans leurs pays, tous les gens flétris dans les provinces par des arrêts, tous les intrigans qui courent à la fortune PER FAS ET NEFAS.

Dans des rangs plus élevés, nous trouvons toujours une foule d'étrangers qui, pour être plus riches, n'en prennent pas plus d'intérêt à cette ville; qui ne craignent point d'y porter le trouble, et qu'une bonne politique aurait dû bannir de toutes les assemblées, à l'exemple de toutes les républiques de la terre, où nul ne délibère sur les affaires de la cité, qu'il n'ait un intérêt direct à défendre la cité.

Les Parisiens n'ont eu peut-être qu'une faible part à tant d'horribles catastrophes. Les calomniateurs publics les plus vils et les plus fameux ne sont pas de cette ville. On ne connaîtra leurs vices et leurs vertus, et même leur assemblée municipale, leurs sections ne prendront leur véritable caractère que, quand le droit de cité n'appartiendra qu'à ceux qui seront nés dans leurs murs, ou naturalisés, comme il convient qu'ils le soient, par un mariage, par l'acquisition d'une propriété foncière, jointe à un long domicile; nous l'avons déja dit. Mais on ne peut trop le redire, afin de l'inculquer dans les esprits, puisque la tranquillité publique en dépend.

L'Assemblée nationale, composée de douze cents députés du royaume, chargés de faire une constitution, avec ordre de ne s'occuper des finances, que quand elle serait faite, tant on craignait dans les provinces que la cour ne s'y opposât: l'Assemblée na-

tionale a changé tout l'Etat, pour l'intérêt de l'Etat entier, et non d'une seule ville; elle a détruit pour l'intérêt de tous, les quatre corps qui voulaient s'ériger en castes, et se séparer de la nation, en s'emparant de tous les droits utiles et honorifiques; elle n'a fait que réunir au tronc principal, ces branches qui attiraient à elles toute la substance, et certes, elle en avait le droit.

De la population.

Page 190 (n). « Quelle est la fin de l'association politique, dit l'auteur du Contract Social? « C'est la conservation et la prospérité de ses membres; et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent et prospèrent? C'est leur nombre et leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisation, sans colonies les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur; celui sous lequel un peuple diminue et dépérit est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire; comptez, mesurez, comparez ».

Tous les philosophes sont d'accord à cet égard.

Ce signe de la prospérité publique est si évident et si simple qu'il faut s'y tenir. Il ne s'agit que de se procurer les moyens de l'obtenir. Pour cet effet, il serait très-utile que l'Assemblée nationale décrétât que chaque département lui envoyât tous les ans un état de sa population, une table du nombre des naissances et des décès arrivés dans son arrondissement. En les compa-

rant annuellement, on s'appercevrait tout-d'un-coup si quelque province souffre, et on y apporterait un remède efficace, avant que le mal fût devenu incurable.

J'ai la preuve par mes calculs, que chaque faute du gouvernement influe sur la population; j'en ai déjà parlé dans un autre ouvrage, je vais en offrir un tableau plus exact encore dans celui-ci, où ce travail sera mieux à sa place. Il comprend les villes de Lyon et de Bordeaux, il concerne particulièrement celle de Paris: il servira à montrer à l'avenir, si le nouvel état des choses dans lequel nous entrons, sera favorable ou nuisible.

Si chaque ville, si chaque département fesait le même travail, on aurait par-tout un thermomètre infaillible de la situation de l'Etat et une preuve incontestable de sa prospérité ou de sa décadence. Car, comme dit M. MOHEAU dans ses excellentes Recherches sur la Population de la France, on répond à des raisonnemens, mais on ne répond point à des chiffres.

Au commencement de ce siècle, la France souffrit beaucoup. La guerre de la succession fut malheureuse, et diminua certainement la population de Paris.

	NAISSANCES.
En 1709. les naissances ne se montèrent à Paris qu'au nombre de	16,910
Le terrible hiver de cette année, la famine qu'il produisit, la continuation de la guerre les fit diminuer encore.	

NAISSANCES.

En 1710. il n'y en eut que 13634, c. à d. 3276 enfans de moins que l'année précédente.

Les apparences de la paix firent remonter les naissances.

En 1711. on en compta 16593.

1712. La guerre durait encore; mais il y avait un congrès à Utrecht. Les naissances furent de 16589.

1713. La paix se fit: les naissances augmentèrent. On en eut..... 16763.

1714. en compta..... 16866.

1715..... 17631.

1716..... 17719.

1717..... 18660.

C'est près de deux mille enfans de plus qu'en 1709. C'était l'effet de la paix. Louis XIV était mort depuis deux ans.

1718. en eut..... 18517.

1719..... 18620.

Cette année, la guerre que le Régent eut avec l'Espagne, diminua le nombre des mariages: les naissances baissèrent.

	Naissances.	
1720. n'en compta que	17679.	c. à d. 941 de moins que l'année précédente.

Cette diminution fut aussi l'effet du renversement des fortunes occasionnées par les billets de banque du fameux Law. La paix qui se fit avec l'Espagne répara un peu ces pertes.

1721. vit plus de naissances qu'aucune année de ce siècle n'en avait vu encore, elles se montèrent à	19917.	
1722. en eut	19673.	
1723.	19622.	

1724. Le Régent mourut au mois de décembre 1723. La population de Paris avait beaucoup augmenté sous sa domination; les naissances furent cette année, de 19828.

Le Roi rendit cette année un édit sévère contre les protestans; et les Suédois les invitèrent à se réfugier chez eux. Je ne sais quelle influence cet édit eut sur la population et les naissances, mais en

NAISSANCES.

1725, on n'en compta que 18564. c. à d. 1300 de moins que l'année précédente.

Le ministère de M. le duc de Bourbon-Condé, ne fut pas heureux, il y eut une extrême cherté de blé; il mit des impôts qu'il ne put lever; il supprima les pensions accordées par Louis XIV et par le Régent: les naissances ne furent, en 1726, que de ..... 18209.

Le cardinal de Fleury succèda, en 1726, à M. le duc; les naissances remontèrent un peu.

1727. en eut ..... 18715.

1728. vit naître une petite guerre avec le royaume de Tripoli. Le chef-d'escadre Grandpré bombarda cette ville. Paris essuya des querelles pour le Jansénisme, les naissances tombèrent à 18189.

1729. Mêmes querelles: les naissances diminuent toujours un peu, on n'en a que 18163.

1730. Je n'ose attribuer à ces disputes impertinentes, et

	Naissance
aux persécutions que les Jansénistes éprouvèrent de la part du cardinal, quelqu'influence sur la population ; un hiver doux ou rigoureux, le plus ou le moins d'abondance dans les denrées, influent aussi sur elles. C'est par quelqu'une de ces causes qu'elles montèrent cette année à	18966.
1731. La France n'était plus en guerre, mais il y avait des inquiétudes ; la population diminua, les naissances furent de	18877.
1732. Il y avait des contestations entre le roi et les parlemens, les naissances ne furent que de	18605.
1733. La mort d'Auguste, roi de Pologne, l'élection de Stanislas, beau-père de Louis XV, la guerre que le roi déclara à l'Empereur, diminuèrent tellement les naissances, qu'il n'y en eut que	17825. c.à d. 780 de moins que l'année précédente.
1734. La guerre était heureuse, le ministère du	

Cardinal

NAISSANCES.

Cardinal était assez sage: Paris fleurissait, les naissances furent au nombre de 19835.

C'est 2010 enfans de plus que l'année précédente: un tel accroissement pendant la guerre est un prodige: il était dû vraisemblablement à la persuasion que la paix se ferait incessamment. Elle se fit en 1735. Elle fut glorieuse: elle donna la Lorraine à la France: il n'y eut pourtant que 18862. naissances, c'est mille de moins que l'année dernière; mais c'était autant qu'avant la guerre.

1736. Elles sont de 18877.

1737. L'influence de la paix et de l'ordre; l'abolition de l'impôt du dixième les augmentent, elles sont de 19767.

1738. Elles ne sont que de 18617.

1739. Elles augmentent. 19781.

1740. Au commencement de l'année, l'hiver fut très-rigoureux, la disette fut

TAYLOR INST. OXFORD

	Naissances.	
grande : l'empereur Charles VI mourut : on prévit la guerre : les naissances diminuèrent, et ne furent que de	18632. c.à.d.	1149 enfans de moins qu'en 1739.
1741. La guerre se déclare, les Français entrent en Allemagne, il ne naît que	18578.	1203.
1742. Les Anglais avaient pris part à la guerre contre les Français, et le roi avait imposé le dixième, dès l'année précédente ; les naissances ne sont que de	17722,	2089.

C'est plus de deux mille enfans de moins qu'il n'en naissait avant la guerre. L'hiver qui fut fort rude, contribua aussi à diminuer le nombre des naissances. La dépopulation fut certainement plus forte dans le reste du royaume ; mais les moyens de la calculer nous manquent. Cette guerre fut plus brillante qu'heureuse ; la population se soutint avec

NAISSANCES.

peine à Paris, et ne revint pas pendant sa durée au point où elle était avant la guerre.

1743. Le cardinal de FLEURY mourut le 29 janvier, les naissances se montèrent à	17873.	1908.
Ce n'est que cent cinquante et un enfans de plus qu'en 1742.		
1744. Elles furent de	18318.	1463
1745. De	18840.	941.
1746. De	18347.	1434.
1747. De	18446.	1335.
1748. Elles furent beaucoup moins nombreuses; il n'y eut que	17907.	1874.

C'est dix-huit cent soixante et quatorze enfans de moins qu'en 1739; de-sorte que si l'on compare le nombre des naissances de chaque année pendant cette guerre avec celui des naissances de 1739, on trouvera qu'outre le nombre des hommes faits que la guerre a détruits, elle coûte encore à la seule ville de Paris, treize mille trois cent soixante et six enfans qu'elle a empêché de naître. On peut juger de ce qu'il en a coûté au reste du royaume; puisque la capitale est naturellement la ville qui se ressent le moins des cala-

mités de la guerre, et celle qui répare ses pertes le plus promptement.

Nous verrons cependant que des causes particulières rendent quelquefois les effets de la guerre moins sensibles dans certains ports, ou dans quelques villes frontières, que dans la capitale ou les provinces intérieures. C'est pourquoi, si les départemens et les municipalités font imprimer à l'avenir, tous les ans, l'état ou le tableau des naissances et des mortalités, en les comparant on trouvera des résultats singuliers, et sur lesquels on ne compte point du tout.

1749. La paix générale avait été signée à Aix-la-Chapelle, l'année précédente. Le roi supprime dans celle-ci, l'impôt du dixième, et établit le vingtième et les 2 sols pour livre. Les naissances se montent à 19158.

Ce qui en fait douze cents de plus que l'année précédente. Ce nombre n'égale pourtant pas celui des naissances de 1739: mais il était beaucoup plus fort que ne l'avait été le produit d'aucune des années de la guerre.

1750. Les naissances furent

NAISSANCES.

	A PARIS,	A BORDEAUX.
à Paris au nombre de	19035.	à Bordeaux de 2136.
1751. Elles furent de	19321.	2286.
1752. Elles se portèrent jusqu'à	20227.	2439.

Jamais il n'était né autant d'enfans à Paris. Les naissances se multipliaient aussi à Bordeaux. C'était l'effet de la paix.

1753.	19729.	2409.

Paris était agité depuis 1749, par des disputes ridicules entre le Clergé et la Magistrature, pour des refus de sacremens; le parlement fut exilé, les naissances y diminuèrent: mais elles augmentèrent à Bordeaux où la paix fesait fleurir le commerce, et où ces querelles étaient peu sensibles.

1754. Les naissances ne furent que de	18909.	2396.

Le mal produit par cet exil fut plus sensible cette année. Il y eut un peu moins de naissances à Bor-

	Naissances.	
deaux : mais ce ne fut pas par la même cause. Le parlement de Paris est rappelé le 23 août et revient au mois de septembre.	A Paris,	A Bordeaux.
1755. Le roi avait donné un édit daté du 7 septembre 1754, qui permettait la libre circulation des grains dans le royaume. Cet édit devait faciliter la population, elle augmenta : le retour du parlement à Paris y contribua aussi. Les naissances furent à Paris, de	19412.	2337.
Aucune des années précédentes n'en donna autant à Bordeaux.		
1756. Les naissances	20006.	2424.
C'est la deuxième fois depuis la paix qu'elles se montent à vingt mille. La population de Paris tendait donc fortement à s'accroître, ainsi que celle de Bordeaux et de la France en général. Mais déjà la guerre commençait avec les Anglais; ils avaient déjà		c. à d. 133 de moins qu'en 1755.

	Naissances. A Paris,	A Bordeaux.
enlevé plusieurs centaines de vaisseaux. Le commerce souffrait, et déja les naissances diminuaient à Bordeaux. La guerre se déclare, le roi met un second vingtième et quelques autres impôts. Le parlement fâché des attributions que le roi avait accordées au grand Conseil, donna sa démission. Ainsi en		
1757. Les naissances tombèrent à	19369. c.à d. m. qu'en 1756.	637. 2460. 97 d. m. qu'. 1755.
Elles se soutiennent à Bordeaux. Souvent les approches de la guerre donnent du mouvement dans les ports.		
1758.	19148.	852. 2408. 146.
Les naissances diminuèrent à Paris et à Bordeaux. C'est le fruit de la guerre.		
1759.	19058.	942. 2385. 171
Elles continuent à diminuer : le commerce était ruiné : plusieurs opérations de finance et de		

	NAISSANCES. A PARIS,	A BORDEAUX.
fréquens changemens dans le ministère achevèrent de faire tomber le crédit.		
1760. Les naissances n'étaient jamais tombées si bas, depuis la fin de la guerre en 1748. Elles tombaient de même à Bordeaux. Quand les naissances diminuent ainsi, ou quand elles augmentent d'année en année, on peut être sûr qu'il y a une cause permanente: mais quand il y a perte ou accroissement sans suite, pendant une seule année, c'est l'effet d'une cause instantanée, plutôt physique que morale, comme une abondante récolte ou une pleine vendange. Ainsi	17991.	2009. 2319. 238.
1761. donna A Paris comme à Bordeaux; il y a un peu plus de naissances que l'année précédente : mais moins qu'en temps de paix, et dès	18374.	1626. 2451. 106.

	Naissances. A Paris,	A Bordeaux.
l'année suivante elles continuent à diminuer. Cette année et la précédente, des impôts et des emprunts contribuèrent encore à les faire décroître.		
1762. n'en eut que Il faut remonter jusqu'en 1743 pour trouver une année qui en fournisse aussi peu. La paix se fit cette année. Les naissances diminuèrent encore à Paris.	17809. 2191.	2325. 232.
1763. Elles n'avaient pas encore été si peu nombreuses depuis 1714, c'est-à-dire depuis que la France avait commencé à se remettre de l'horrible perte qu'elle avait éprouvée dans la guerre de la succession. Mais si les naissances diminuèrent a Paris, elles augmenterent à Bordeaux, à cause des combinaisons que les apparences de la paix offraient au commerce.	17469. 2537.	2436. 121.

Il naquit donc à Paris, cette année, 1763, deux mille cinq cent trente-sept enfans de moins qu'en 1756; et à Bordeaux, cent vingt et un de moins. Si l'on suppute année par année ce qu'il en a coûté à ces deux villes, on trouvera que cette guerre a empêché dix mille sept cent quatre-vingt-huit enfans de naître à Paris, et douze cent quarante-huit à Bordeaux, en tout douze mille trente-six pour deux villes, en huit années; et si la même perte a été essuyée dans tout le royaume, comme on n'en peut douter, il est vraisemblable qu'elle a été de quelques millions. M. MOHEAU a supputé qu'il ne naissait guère en France que 900, 000 enfans par an, c'est 7, 200, 000 enfans en huit ans. On peut juger par-là de la perte que la guerre occasionne à l'espèce humaine. Mais on peut juger avec quelle rapidité la nature répare les maux que nous nous faisons, quand on voit que dès la seconde année de la paix :

	NAISSANCES.	
	PARIS.	BORDEAUX.
1764. Les naissances se montèrent à Paris à C'était plus que dans aucune des années de la guerre de 1756 et de celle de 1741; mais c'était moins qu'en 1756, et même qu'en 1739 : tant est-il vrai qu'il	19404.	et à Bord. à 2652.

	Naissances.	
	A Paris,	A Bordeaux.
n'y a de fécondité que dans la paix. Cependant la population de Paris eut quelque peine à se relever. Le désordre des finances, les ridicules inquiétudes qu'on ressentit au sujet de l'édit sage qui permettait l'exportation des grains, et qui fit en effet défricher tant de terres, empêchèrent la population d'augmenter autant qu'elle aurait pu le faire.		
1765. Nous eûmes cette année, une petite guerre avec le roi de Maroc, et une querelle avec le pape. Ce qui ne dut pas influer sur la population de Paris. Cependant les naissances ne s'accrurent pas dans cette ville, et elles diminuèrent un peu à Bordeaux. Le désordre des finances, de nouveaux impôts, mis malgré la paix,	19439.	2607.

	Naissances. A Paris,	A Bordeaux.
des troubles dans tous les parlemens en furent vraisemblablement la cause.		
1766. Les naissances diminuent à Paris, par toutes les causes que nous venons de dire; le commerce que la paix fesait fleurir, les augmenta au contraire à Bordeaux.	18784.	2646.
1767. Les naissances s'élevèrent à Paris, presqu'aussi haut qu'elles furent en 1739, avant le froid, et la disette de 1740 et la guerre de 1741. A Bordeaux elles furent plus nombreuses qu'elles ne l'avaient jamais été, c'est le fruit du commerce et de la paix.	19749.	2838.
1768. Cette année stérile pour Paris, le fut moins pour Bordeaux, où il se fit pourtant moins d'enfans que	18578.	2778.

	Naissances. A Paris,	A Bordeaux.
dans l'année precedente. Mais nous avions alors la guerre avec les Corses,		
1769. Les naissances furent au nombre de	19415.	2858,
Elles ne remontaient pas encore à Paris au nombre où elles étaient avant la guerre de 1756. Mais elles avaient bien surpassé ce nombre à Bordeaux. Ce qui prouve que cette ville fleurissait plus que celle de Paris.		
1770.	19540.	2850.
C'est un peu plus d'enfans que dans l'année précédente: les édits bursaux, nuisaient certainement à la population de Paris: on voit qu'elle tendait à s'accroître, mais qu'elle était contrariée. Celle de Bordeaux croissait dans des proportions plus considérables.		
1771. Elles ne furent que de	17140.	2883.
C'est pour Paris deux mille quatre cent enfans		

de moins que l'année précédente. Aucune guerre ne produisit une telle différence entre deux années consécutives : il faut remonter jusqu'en 1710, où la rigueur de l'hiver, la famine, et la guerre de la succession, en firent éprouver à Paris une plus forte encore. La cause de celle-ci, fut la dissolution du parlement, au mois de janvier 1771, et l'exil de tous ses membres. Les avocats et les procureurs s'exilèrent eux-mêmes du palais. Beaucoup de plaideurs retournèrent dans les provinces, un nombre prodigieux de familles qui tiennent à ce corps et qui ne subsistent que de procès, cessèrent de propager aussi bien que de travailler. Le parlement de Bordeaux ne fut pas exilé en totalité comme celui de Paris : il fut supprimé et recréé : plusieurs de ses membres

	Naissances. A Paris,	A Bordeaux.
prirent place dans le nouveau tribunal. Ce changement fut nul cette année et la suivante à l'égard de la population de cette ville. Elle augmenta considérablement.		
1772. Elles ne furent que de	18714.	2904.
Les conseils supérieurs établis dans les provinces, y retenaient les plaideurs qui ne venaient plus dépenser leur fortune à Paris. Le commerce de Bordeaux s'accroissait chaque jour ; cependant en		
1773.	17318.	2744.
Les naissances diminuent à Paris et à Bordeaux. Elles n'étaient pas plus fortes alors à Paris qu'au commencement du siècle, en 1715 et 1716, immédiatement après la mort de Louis XIV.		
1774. Louis XV mourut. De nouvelles espérances s'élevèrent. Les naissances augmentèrent	19353.	2805.
Les parlemens sont réta-		

NAISSANCES.

	Paris.	Bordeaux.	Lyon.	Lyonnais.
blis au mois de novembre 1775.	19550.	3140.	4539.	19321.

Les naissances augmentent à Paris et à Bordeaux : mais toujours plus dans cette ville que dans la capitale. En 1750, elles n'étaient à Bordeaux que de 2136 ; et en 1775, elles sont de 3140 : c'est presque moitié d'augmentation. Mais je soupçonne que cette ville s'accroissait aux dépens de la Rochelle, dont le port a beaucoup perdu depuis que le cardinal de Richelieu le fit fermer par une digue, dont les débris accumulent les sables à son entrée ; et aux dépens de Bayonne, dont le commerce était restraint chaque jour par des arrêts du Conseil obtenus par des financiers pour empêcher la contrebande que cette ville fesait avec l'Espagne par les Pyrénées. Lyon qu'on regarde comme la plus grande ville du royaume après Paris, fournissait 4500 enfans à la population : c'est un quart en sus de Bordeaux. Ces deux grandes villes ne produisaient pas la moitié autant d'enfans que Paris.

1776.	18919.	2679.	4492.	19459.

Il y eut cette année quelque

	NAISSANCES. Paris.	Bordeaux.	Lyon.	Lyonnais.
quelque réforme dans la maison du roi. L'hiver fut si rigoureux à Paris, que les physiciens assurent que dans le mois de janvier ou de février, le froid avoit été aussi vif qu'en 1709. Il ne fut pas de si longue durée. Je crois cependant que c'est à lui seul qu'on doit attribuer la petite perte qu'on éprouva sur le nombre des naissances à Paris; et peut-être à Lyon et à Bordeaux. Elles augmentèrent au contraire dans la province du Lyonnais: le froid n'y fut peut-être pas si violent.				
1777. Les naissances montèrent au nombre excessif de . . . . . Il est remarquable qu'elles augmentèrent aussi à Bordeaux, à Lyon et dans le Lyonnais, et vraisemblablement dans toute la France. Il y a certainement des années plus favorables que d'autres à la population. Paris eut dans celle-ci 2039 enfans de plus qu'en 1752. La plus féconde des années de Louis XV. C'est 3347 de plus que l'année précédente. Jamais Paris n'en avait vu naître une telle quantité. Mais la guerre fit bientôt ressentir ses terribles effets.	22266.	3022.	4836.	21096.

NAISSANCES.

Paris,

1778. . . . . 21688, c. à d., 578 de moins qu'en 1777.

La guerre est déclarée à l'Angleterre. Paris voit naître 578 enfans de moins, Lyon 83; et le Lyonnais, province où les naissances sont à-peu-près aussi considérables qu'à Paris, en perd 1375. Les entreprises maritimes soutiennent les naissances à Bordeaux.

1779. . . . . 20604. . . . . 1662. . . .

Paris, Bordeaux, Lyon, le Lyonnais, tout est en perte cette année: c'est l'effet de la guerre. L'Espagne déclare aussi la guerre à l'Angleterre, et commence le siége de Gibraltar.

1780. . . . . 19617. . . . . 2649. . . .

Des édits bursaux et la continuation de la guerre affaiblissent encore la population à Paris et à Lyon: mais la guerre étant maritime, et l'Espagne tirant beaucoup de choses de la France pour équiper ses flottes et pour assiéger Gibraltar, Bordeaux fait

NAISSANCES.

Bordeaux,	Lyon,	Lyonnais.
3058	4753 . 83	19701 . 1395.
	de m. qu'en 1777.	de m. qu'en 1777.
2834 . 224	4710 . 186	19256 . 1840.
de m. qu'en 1778.		
3049	4663 . 173	20185 . 911.

	Naissances à Paris,	
des bénéfices qui augmentent sa population. Les naissances se multiplient aussi dans le Lyonnais, et vraisemblablement le long du Rhône et à Marseille, où le siége de Gibraltar et les armemens de la France et de l'Espagne, animaient le commerce et l'industrie; tandis que les manufactures de Lyon languissaient.		
1781.	20232.	2034. . .
On fait encore cette année des emprunts onéreux : on met quelques impôts. L'Espagne fait le siége du port Mahon : le roi y envoye des troupes. Cependant les naissances furent un peu plus fortes à Paris cette année que l'année précédente, mais moindres que l'année d'auparavant, et beaucoup moindres que dans l'année qui précéda la guerre. Elles diminuèrent à Lyon; mais elles augmentèrent à Bordeaux et dans le Lyonnais : ce qui paraît être l'effet des armemens dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée.		
1782.	19,387	2879. . .
		9802. . .

NAISSANCES.

à Bordeaux,	à Lyon,	dans le Lyonnais.
3538.	4410.	486.
		20214.
		882.
2900.	4391.	19832.
158.	445.	1264.
382	1253	6292.

Le roi met un troisième vingtième. Cette année fut la dernière de la guerre, et elle fut celle aussi où les naissances furent le plus bas à Paris. Elles diminuèrent beaucoup à Bordeaux, à Lyon et même dans le Lyonnais. Si nous comparons les naissances des années de cette guerre, à celles de l'année qui la précéda, nous trouverons que cette guerre a coûté à Paris 9802 enfans, à Bordeaux 382, à Lyon 1253, et au Lyonnais 6292; en tout, pour ces quatre endroits seulement, 17,729.

Remarquez qu'il nâquit cette année à Paris 2879 enfans de moins qu'en 1777; que jamais la différence n'avait été si forte entre l'année qui avait précédé une guerre et celle qui l'avait terminée.

La guerre de 1741 dura huit années, et coûta à Paris 13,366.
enfans, qu'elle empêcha de naître.

Celle de 1756, qui ne dura que sept ans, coûta moins; on ne perdit que 10,788.

Et celle de 1778, qui ne dura que cinq ans, en perdit 9802.

C'est pour la seule ville de Paris..... 33,956.
enfans, que ces trois guerres lui coûtèrent.

Les hommes faits qui périrent sur le champ de bataille, ou dans les hôpitaux, ou dans les flots, ou dans les horreurs de la faim, de la misère, des incendies, de toutes les calamités que la guerre enfante, furent encore plus nombreux.

Il résulte de ces calculs que la population de Paris tend naturellement à s'accroître, puisque le nombre des naissances qui, avant la guerre de 1741, n'était que de 19,780, était parvenu avant la guerre de

1756, au-delà de 20,000; et qu'avant celle de 1778, il était monté à 22,260.

Il en résulte encore que ce nombre diminue dès l'instant où la guerre est déclarée; et qu'il décroît d'année en année tant que la guerre continue.

La population s'arrêta aussi pendant ces guerres à Bordeaux, dans le Lyonnais, et vraisemblablement dans tout le royaume; quoique les armemens, les entreprises maritimes, et d'autres affaires occasionnées par la guerre, ayent dans certaines années permis aux naissances de se soutenir.

On ignore encore à quel point de force, de richesses, de splendeur et de population ce royaume pourrait parvenir, s'il jouissait d'une paix de cinquante années. Mais cinquante années de paix sont un bonheur dont, excepté la Suisse, aucun grand Etat de l'Europe n'a encore joui.

La guerre seule ne nuit pas à la population, mais je crois qu'elle y nuit plus encore qu'une mauvaise administration. En

	Naissances à Paris, Bordeaux, Lyon, Lyonnais.			
1783.	19688.	3299.	4398.	19822.
Les naissances furent un peu plus nombreuses à Paris, à Bordeaux, à Lyon; c'est l'effet de la paix.				
1784.	19554.		4259.	19836.
La durée et la rigueur de l'hiver de 1783 à 1784, ont occasionné à Paris cette petite perte de 134				

	Naissances. Paris,	Lyon,	Lyonnais.
naissances. Mais à Lyon il s'y joignit une autre cause : aussi cette ville perdit-elle davantage. Le goût des riches étoffes étant passé de mode, les manufactures y éprouvèrent des pertes qui nuisirent à la population.			
1785.	19855.	4269.	20832.
La population reprend son cours : elle augmente à Lyon comme à Paris.			
1786.	19,847.	4279.	
Ce n'est que huit enfans de moins que l'année précédente. On peut dire que la population n'a ni augmenté ni diminué cette année à Paris. Je ne sais à quoi attribuer cette stagnation. A Lyon il y eut un peu plus d'enfans ; mais la population languissait.			
1787.	20378.		
L'influence de la paix commence à se faire sentir. Remarquez bien que les réformes annoncées, les pensions qu'on sup-			

NAISSANCES.
Paris.

prima, le court exil du parlement, n'ont point empêché que cette année il n'y ait eu cinq cents trente et un enfans de plus que l'année précédente, ou sans cause apparente, la population n'augmenta pas. Je crois que cela tient quelque fois à des causes physiques, ou trop minimes pour être apperçues. C'est la première fois que les naissances se montent à Paris au-delà de 20,000 depuis la paix.

1788 . . . . 20708.

Ce n'est que 330 naissances de plus que l'année dernière. L'exil du parlement, le désordre des affaires et des finances n'empêchaient pas la population de s'accroître, mais déja ils nuisaient aux mariages, il s'en fit cette année 130 de moins, ce qui fit présumer que les naissances diminueraient l'année suivante.

	Naissances. Paris.
1789.	19383.

C'est le nombre où la guerre les fit tomber en 1782. C'est 1325 enfans de moins que l'année précédente. Le froid excessif qu'on éprouva en décembre 1788, et en janvier 1789, fut si considérable qu'on assure n'avoir eu aucun hiver aussi rigoureux depuis 1301. Cette cause physique contribua beaucoup à restraindre le nombre des naissances : la diminution des mariages en 1788, y contribua aussi. La révolution, la fuite des princes et de beaucoup de familles riches, la suspension des affaires, des procès, du commerce, y concoururent encore. Cependant Paris a éprouvé quelquefois des pertes plus considérables. L'exil du parlement en 1771, fut cause qu'il y nâquit 2400 enfans de moins qu'en 1770. Les troubles parlementai-

NAISSANCES.

Paris.

res furent cause qu'en 1773, il en nâquit 1396 de moins qu'en 1772. Ainsi la révolution totale de 1789 a moins coûté à la population de Paris que la révolution du parlement. Il reste à savoir si elle ne lui coûtera pas plus par la suite. Comme il ne s'est fait cette année que 4781 mariages, ce qui en fait 594 de moins que l'année précédente, où il s'en était déja moins contracté qu'à l'ordinaire, on peut augurer qu'il naîtra moins d'enfans en 1790.

Le nombre des mariages dans ces dernières années était de cinq et six mille. On voit qu'ils avaient augmenté comme la population. Au commencement du siècle

En 1709, il ne s'en fesait que . . . . . 3047.
En 1710, ... 3382.
En 1711, ... 4484.

Ils se soutiennent passé 4000 pendant plusieurs années : et retombent rarement à 3800, 3900.

En 1751 il y en eut . . . . . 5013.

C'est une des causes qui firent monter en 1752 les naissances au nombre de 20,227. Cet accroissement momentané ne se soutint pas ; les mariages conti-

nuèrent à être annuellement de 4000 et quelques cents jusques en

1774, où ils furent de . . . . . 5114.
1775, de . . . . . 5016.

Ce qui ne produisit pas une aussi grande quantité de naissances qu'en 1752.

Ainsi les mariages tendaient à s'accroître à Paris avant la révolution de 1789 comme les naissances. La population y augmentait, et il paraît par le relevé que nous venons de faire de la ville de Bordeaux, et de la province du Lyonnais, que la population augmentait généralement dans le royaume.

Pour m'en assurer mieux, si je fais une année commune de dix ans en dix ans depuis 1711 où Paris commençait à réparer les pertes horribles qu'il avait faites dans la guerre de la succession, je trouve jusqu'à nos jours, que l'année commune de dix ans était

Pour Paris.	*Années communes.*	*Pour Bordeaux. Années communes.*
de 1711 à 1720	17,563.	
1721 à 1730	18,983.	
1731 à 1740	18,969.	
1741 à 1750	18,422.	
1751 à 1760	19,316.	2393.
1761 à 1770	18,859.	2644.
1771 à 1780	19,516.	2911.

Je vois par ce rapprochement que la population augmentait, proportion gardée, plus fortement à

Bordeaux qu'à Paris. Je vois que l'année commune de 1741 à 1750, fut plus faible que la précédente, à Paris, parce qu'elle renferme toutes les pertes que fit cette ville sur sa population, pendant la guerre de 1741 à 1748. Je vois que l'année commune de 1761 à 1770, fut aussi plus faible que celle qui la précéda, parce que les pertes de la guerre de 1756 furent surtout sensibles pour les années 1760, 61 et 62, et je vois que la suivante est plus forte parce que la paix rétablit toujours le mal que fait la guerre.

Le mal que fait la guerre et que nous avons observé, année par année, est moins sensible dans une année commune.

En général le bien & le mal est moins frappant quand on calcule par des années communes. Plus on embrassera d'années ou de pays, plus les différences s'effaceront.

Les années de prospérité, les lieux féconds remplacent toujours le mal arrivé dans les tems de calamité et dans les endroits stériles.

Le calculateur politique doit calculer par villes, par villages, par district, par département.

Je soupçonne fortement que la population de Bordeaux s'est accrue aux dépens de celle de Bayonne et de la Rochelle, comme je l'ai déja dit. Le calcul des naissances de ces villes me l'apprendrait, mais je n'ai pu me le procurer. Changement de domicile n'est pas perte pour le royaume; elle l'est seulement pour le lieu qu'on abandonne, et c'est sur chaque lieu qu'il faut veiller. Car si nul ne perd et que la population s'accroisse dans quelques-uns, c'est bénéfice.

Or, jusqu'à ce jour nous n'avons pas eu les élémens d'un tel travail : l'Assemblée nationale seule peut se les procurer; les districts et les municipalités seuls peuvent faire les travaux nécessaires pour les avoir.

Les ministres ont souvent tenté sous l'ancien régime d'avoir des détails sur la population : quelques intendans ont fait faire à cet égard d'assez grands travaux. Mais leurs démarches étaient suspectes : les peuples s'imaginant que l'on fesait ces calculs pour augmenter les impôts, les calculateurs n'ont pas toujours obtenu la vérité. Ils ont fait leurs recherches sur les relevés des baptêmes et leur calcul par paroisses, ce qui donne bien le nombre des naissances, mais ce qui ne met pas toujours à portée de connaître les causes de l'accroissement ou de la diminution des naissances. On passe d'une paroisse à une autre sans quitter sa ville ou son pays.

Ce n'est pas ce qui est dans le ressort ecclésiastique : mais ce qui est dans le ressort politique, dans celui d'une cité, d'une municipalité, d'un département, d'un royaume, qu'il s'agit de connaître, et de comparer pour avoir le thermomètre de la félicité publique.

Je dis qu'il faut faire ces calculs par villes, par département, et comparer les temps entr'eux, les époques les plus rapprochées, pour avoir des différences sensibles : et quelquefois les époques les plus éloignées pour juger des siècles.

Mais qu'on n'oublie pas que si l'on fesait des années communes de siècles, ou que si l'on embrassait plusieurs contrées, ou plusieurs royaumes à-la-fois dans ses calculs, on trouverait les années communes à-peu-près égales.

En effet quand l'Inde est dévastée, la Chine se peuple : la guerre civile ravage la Perse, les arts appellent la population chez les Russes.

Les années communes des siècles, en y comprenant tous les peuples de la terre, approcheraient très-fort de l'égalité. La nature qui ne s'occupe que des espèces, n'a pas livré leur propagation au caprice de l'homme, aux accidens locaux.

En formant un animal aussi belliqueux, aussi entreprenant que l'homme, elle lui a donné pour compagne une femelle timide, qui tandis que son mâle combat, ou brave les tempêtes, et périt par milliers, garde sa demeure, élève ses enfans, et conserve l'espèce. C'est pourquoi la guerre qui fait tant de mal, n'a jamais entièrement détruit la race humaine.

C'est par les femelles que toute espèce se propage : qu'il y ait beaucoup de mâles ou qu'il y en ait peu, cela est égal à la nature, le nombre des enfans sera toujours en proportion avec celui des femelles. Dix mille mâles et dix mille femelles feront, je suppose, dix mille enfans dans une année, l'année suivante la moitié des mâles part pour la guerre, le même instinct commande, et il naît toujours dix mille enfans. L'année suivante c'est tout le contraire, il survient une garnison de vingt mille mâles, mais il n'y a toujours que dix mille femelles, il ne naît encore que dix mille enfans.

Les causes morales influant plus sur la population de la race humaine que sur celle des autres animaux, ce que je dis ici ne doit pas se prendre à la rigueur. Mais il n'en est pas moins vrai que la terre ne se peuple qu'en proportion du nombre des femelles.

Voulez-vous peupler un pays, envoyez-y des femmes. Voulez-vous le défricher, envoyez-y des hommes. Mais quelque loi que vous fassiez, soyez bien convaincu que le nombre des enfans sera toujours en proportion avec le nombre des femmes, et non pas avec celui des hommes : car avant vos lois il y a celle de la nature, à laquelle personne ne peut se dispenser d'obéir : et quand les vôtres contrarieront la sienne, elles ne feront que tourmenter les individus, mais elles ne les empêcheront pas de lui obéir plutôt qu'à vous.

Les amateurs de la chasse le savaient si bien, qu'ils tuaient indifféremment tous les mâles, mais qu'ils se gardaient bien de tirer sur les femelles.

La castration des bœufs, des chevaux, des moutons, ne nuit pas à leur multiplicité.

Les gouvernemens qui voudront prendre soin de la population veilleront singulièrement au bonheur des femmes, ils leur ménageront des professions lucratives, des ressources pour leur vieillesse. Quand une femme est à son aise, ses enfans sont toujours bien soignés: cela est vrai même pour les courtisannes. Leurs enfans devraient hériter d'elles. Les pères ne sont pas si soigneux : les affaires et le besoin qu'ils ont de maîtresses les détournent des soins domestiques. On a beau déclamer contre les mœurs, telles elles étaient du temps des patriarches où JUDA fit un enfant à sa bru Thamar sur un grand chemin : telles elles furent du temps de DAVID, du temps des Grecs, des Romains, de CLOVIS, de LOUIS XIV et de nos jours : telles elles seront dans les siècles à venir. Les habits et les usages varient,

mais

rche pas si la terre,
pulation se distribue
oint du territoire ; si
vorable que tel autre
l veut multiplier et les

compte aussi les produc-
aison des années lui fait
décadence de chaque ville,
e village.

es et par cantons lui font
ause qui affaiblit la popula-
l'incline à se porter dans tel
ment est utile, s'il doit le fa-

nes de nos provinces méridio-
que celles des provinces sep-
t la Flandre est plus peuplée

Social a donc dit une grande
écrié, CALCULATEURS, C'EST
MESUREZ, COMPAREZ. Il
que la France avait beau-

calculé, mesuré, com-
calculs a démontré que
on croyait au dessous de
de vingt-quatre, qu'il y
n million d'enfans, et
lement à s'accroître.

On en pourrait conclure, d'après l'opinion de Rousseau, que le gouvernement était très-bon. Il était en effet beaucoup meilleur qu'il ne l'avait été depuis la destruction de celui que les Romains avaient donné à la Gaule. A la Gaule, qu'ils avaient trouvée presque déserte après l'horrible dévastation que les Cimbres, les Teutons, et les Germains y avaient causée : et qu'ils repeuplèrent, qu'ils enrichirent, qu'ils tinrent en paix pendant près de cent cinquante années; après lesquelles les Visigoths, les Huns, les Vandales, les Francs, tous les barbares du nord s'y précipitèrent et la dévastèrent de nouveau à un tel point qu'un auteur contemporain nous assure que si l'océan s'était répandu sur les Gaules, il n'y aurait pas causé plus de ravage.

Les meurtres et les combats livrés par Clovis, et par sa race barbare, ne permirent guères à la Gaule de se repeupler jusqu'à Charlemagne. Sous son règne elle jouit d'un demi-siècle de paix intérieure, ce qui répara un peu ses forces, quoique les guerres extérieures qu'il fit en Germanie, en Espagne, en Italie, nuisissent encore à sa population.

Sous ses faibles enfans, les Normands y firent de nouveaux ravages et par le fer et par le feu. Brûlant les bourgs et les cités, ils emmenèrent leurs habitans réduits à l'esclavage.

La féodalité qui s'établit dans ces temps de calamités et de dépopulation, ne répara pas ces pertes. Les seigneurs ne savaient à quoi employer leurs vastes domaines tous en friches; ils en fesaient présent à des moines, qui rendant leurs serfs un peu moins malheureux que ceux des seigneurs, et refusant l'abso-

On estime qu'il y avait à-peu-près la même quantité d'or et d'argent employée en bijoux et en vaisselle.

Les registres de l'affinage de Paris attestent qu'on employait ou plutôt qu'on perdait tous les ans la somme énorme de huit cents mille livres, en or fin, à dorer des meubles, des voitures, du carton, des porcelaines, des têtes de clous, des éventails, des boutons, des livres, et à brocher des étoffes ou à masquer de l'argenterie.

Les bénéfices du commerce étaient annuellement de quarante à cinquante millions.

Les impositions payées par le peuple n'excédaient pas six cents dix à douze millions, ce qui ne fait pas le tiers du numéraire ; ce qui n'est pas la sixième partie du revenu brut du territoire ; et ce qui vraisemblablement n'est pas le tiers du produit net. Somme qui dans cette proportion n'eût pas été exorbitante, si tout le monde eût payé également selon ses moyens.

Il naissait tous les ans dans le royaume neuf cents vingt-huit mille enfans et plus, environ un million.

La ville de Paris contenait six cents soixante dix mille habitans.

Sa richesse était telle qu'elle payait annuellement au roi, cent millions ou la sixième partie des impositions du royaume, quoiqu'elle ne renfermât guères que la vingt-quatrième partie de la population de la France.

La ville de Londres contient au moins la douzième partie de celle de l'Angleterre, et ne rapporte pas autant. Cette forte imposition n'excédait pas les forces de Paris. Ses habitans vivaient dans l'abondance. S'il y entrait chaque jour un million & s'il en sortait autant pour sa consommation, il ne lui en fallait pas moins de quatre-vingt ou de cent, pour la circulation intérieure qui se

fesait journellement dans son enceinte. Elle est la seule ville du monde qui ait jamais entretenu pendant toute l'année, trois grands spectacles & onze petits.

Enfin les calculateurs ont estimé que sous le long règne de Louis XV, la population du royaume a augmenté d'un neuvième, c'est-à-dire de deux millions cinq à six cents mille ames.

Tel était l'état de la France et celui de Paris au moment de la révolution, et comme aucun autre Etat en Europe n'offrait ni une telle population, ni une *telle* culture, ni de tels revenus, elle passait non sans quelque raison, pour le premier royaume du continent.

J'ai cru nécessaire de donner ce tableau précis de la population et des richesses du royaume, au moment où il venait de s'effectuer une aussi grande révolution. J'ai pensé que ce tableau servirait à nous faire connaître les progrès que la nation fera dans la suite, et à calculer les avantages que nous devrons à la constitution lorsqu'elle sera entièrement achevée.

Une des principales causes de la grandeur de l'ancienne Rome, fut le soin qu'elle eut de faire le cens de la république tous les cinq ans : et de tenir ainsi perpétuellement sous les yeux du peuple le dénombrement des citoyens (1), le tableau exact des forces et des richesses publiques et particulières de tout l'Etat; ensorte que dans les revers elle connut toujours toutes

(1) *Tite-Live* ne manque point dans son histoire Romaine de rapporter le dénombrement des citoyens fait tous les cinq ans : *Auguste* avait écrit pour son usage, un relevé de toutes les forces de la République : ce soin fut négligé sous les empereurs suivans, et la décadence arriva.

lution à ceux qui ravageaient leurs terres, obtenaient quelques intervalles de paix.

L'expulsion de la seconde race; les guerres qu'il y eut au commencement de la troisième; les persécutions qui s'élevèrent contre les hérétiques; la conquête que les ducs de Normandie firent de l'Angleterre, et qui livra nos plus belles provinces aux Anglais; la longue guerre que nous soutînmes pour les recouvrer; les croisades qui durant trois cents ans, dépeuplèrent le royaume; l'horrible dévastation du Languedoc, par le barbare SIMON DE MONTFORT, qui tout en parlant de piété, enlevait des femmes mariées, de riches héritières, et les donnait pour épouses à ses fils; les guerres particulières des seigneurs; la fatale invasion des Anglais; la prison du roi Jean; cent années de dévastations intérieures, auxquelles succédèrent nos guerres d'Italie, et la captivité de François I; les guerres de religion qui s'élevèrent sous ses fils, et qui ne se calmèrent que sous Henri IV, pour se renouveller sous Louis XIII; la guerre de la Fronde sous la minorité de LOUIS XIV; enfin, la révocation de l'édit de Nantes, et la fuite des Calvinistes, n'offrent au calculateur qu'une longue série d'évènemens malheureux, où il est impossible qu'il trouve quelque bénéfice pour la population.

Elle dut être considérable sous les Romains, dans l'intérieur des Gaules: elle dut réparer une partie de ses pertes sous Charlemagne; la France était presque déserte, au commencement de la troisième race.

Les domaines ecclésiastiques, le voisinage des couvents, et celui des églises, toujours moins dévasté que le voisinage des châteaux, les pays de montagnes

toujours plus difficiles à attaquer que les pays de plaines, les villes murées où le peuple se réfugiait, ont servi d'asyle à la race humaine, et l'ont préservée d'une destruction totale dans ces siècles de barbarie.

Ce n'est que sous le règne de Louis XIV, qu'elle a commencé à se multiplier régulièrement : et dans la totalité du royaume. Cependant les guerres qu'il fit, et sur-tout celle de la succession, privèrent quelques provinces de tous leurs jeunes gens.

Le long règne de Louis XV, n'éprouva point de telles calamités ; aussi suis-je convaincu que dans aucune époque de la monarchie, la population n'augmenta plus également et plus constamment dans toutes les provinces.

Le gouvernement avait des vices énormes : mais le peuple avait pour dédomagement la fertilité du territoire, le commerce, les manufactures, les arts plus florissans qu'ils ne l'avaient jamais été, une paix intérieure de près d'un siècle : ce qui était sans exemple depuis les Romains.

Aussi la population s'est elle élevée jusqu'au point d'avoir vingt-quatre à vingt-cinq millions d'habitans répandus sur une étendue de territoire de vingt-cinq mille lieues quarrées : ce qui fait environ un million d'hommes par mille lieues, environ mille habitans par lieue quarrée. Population qui a si peu d'exemple en Europe, qu'on pourrait la regarder comme un excès.

Le territoire de la France a été cultivé au point qu'on en a estimé le produit annuel à la valeur de quatre milliards.

La somme du numéraire répandue dans le royaume montait à deux milliards deux cents millions.

Chapitre VI, des fonctions publiques, page 57
Chapitre VII, du respect dû à la liberté individuelle, 60
Chapitre VIII, de l'influence de l'opinion, 64
Chapitre IX, de l'avantage des grands états, 68
Chapitre X, de la nécessité d'avoir un roi, pour être un peuple vraiment libre, 72
Chapitre XI, moyen d'assurer et de modifier la constitution, 77
Chapitre XII, conclusion. 83

TROISIEME PARTIE.

Concernant particulièrement la révolution arrivée en France.

Chapitre I, annonces de la révolution, 89
Chapitre II, des philosophes, 93
Chapitre III, premiers bienfaits de la révolution, 99.
Chapitre IV, de la difficulté de circonscrire le corps politique, 102
Chapitre V, de la propriété, 109
Chapitre VI, suite du même sujet, 112
Chapitre VII, des richesses, 115
Chapitre VIII, des richesses pécuniaires, 121
Chapitre IX, des richesses territoriales, 123
Chapitre X, des habitans des villes, 130
Chapitre XI, conséquences de ces observations sur les divers effets des richesses, 134
Chapitre XII, inégalités détruites par l'Assemblée nationale, 139
Chapitre XIII, de l'impossibilité de former en France, une chambre haute, 142
Chapitre XIV, des départemens. 146

Chapitre XV, des municipalités, page 149
Chapitre XVI, des effets produits par la révolution, et de ceux qu'elle doit produire, 152

TABLE DES NOTES.

(a) Sur Rousseau, 193
(b) Sur les intermédiaires entre le peuple et ses représentans, 200
(c) Sur le parlement d'Angleterre, 204
(d) Sur les impositions, 207
(e) Des troupes règlées, 213
(f) De l'éducation, 215
(g) Manière de graduer utilement les fonctions publiques, 220
(h) Du pouvoir constituant et du pouvoir législatif, 229
(i) D'un conseil des philosophes et d'un édit de César, 234
(k) Manière d'assembler le pleuple et de prendre les voix, 236
(l) Du lieu où l'on doit tenir l'Assemblée nationale, 240
(m) Observation sur l'ancien régime, et sur l'état actuel de la ville de Paris, pour servir de réponses à beaucoup d'erreurs nouvellement imprimées, 243
(n) De la population. 251

ses ressources, et que dans la prospérité elle n'excéda jamais ses moyens. Ce tableau qui la préserva dans tous les temps des fausses terreurs qui perdirent tant d'Etats, justifia aussi le sénat, toutes les fois que de vains déclamateurs osèrent calomnier son gouvernement. On ne pouvait contester une prospérité calculée et toujours croissante. Les grandes choses qu'on avait faites, et que nul ne pouvait nier, inspiraient la soif d'en faire de plus grandes. Or ces calculs, ce tableau public des prospérités publiques peuvent être faits et publiés par l'Assemblée nationale, comme par le sénat de Rome, et avoir la même utilité pour elle et pour la France.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

AVANT-PROPOS, page 1
Chapitre I, motif fondamental de la société, 9
Chapitre II, du corps politique, de la manière de le circonscrire, 7
Chapitre III, de l'égalité constitutionnelle, 10
Chapitre IV, de l'assemblée du peuple, 13
Chapitre V, de l'assemblée du peuple par députés, 14
Chapitre VI, inconvéniens de l'assemblée du peuple et de celle de ses représentans, 18
Chapitre VII, de la volonté générale, 20
Chapitre VIII, de la puissance tribunitienne, 22
Chapitre IX, du corps constituant, 28
Chapitre X, de la loi et de l'esprit de la législation, 32
Chapitre XI, des caractères de la loi, 35

SECONDE PARTIE.

Chapitre I, du pouvoir exécutif, 37
Chapitre II, du pouvoir administratif, 39
Chapitre III, du pouvoir judiciaire, 40
Chapitre IV, du pouvoir fiscal, 46
Chapitre V, du pouvoir militaire, 56

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du sept décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

« Aprés la lecture des procès-verbaux des séances de la » veille et de la surveille, M. le Président a annoncé que » M. Gudin fesait hommage à l'Assemblée Nationale » d'un ouvrage intitulé: SUPPLÉMENT AU CONTRACT » SOCIAL, qui a été accepté ».

Collationné sur l'original par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale ; à Paris le 16 décembre 1790.

Signé, LANCELOT, Sécrétaire ; MARTINEAU, Secrétaire ; VARIN, Secrétaire, et POULAIN de BOUTANCOURT.

Librairie M. Slatkine & Fils
2-5-1986
[ZAH.]

85[illegible]

ATIF

ES

OYAUME.

rait beaucoup sous le
: fortement par-tout ;
:s. Bordeaux se peu-
ıgmentait dans la pro-
n'est pas sans peine
font imprimer tous
ırs murs : mais je n'ai
u'on formât un dépôt
de celles qui peuvent
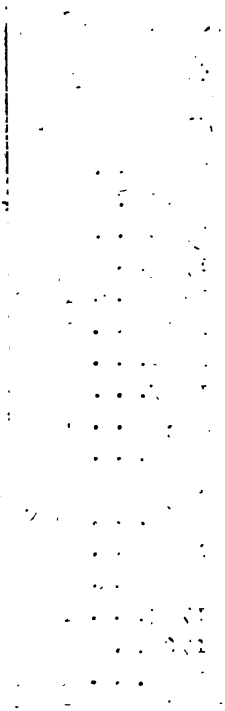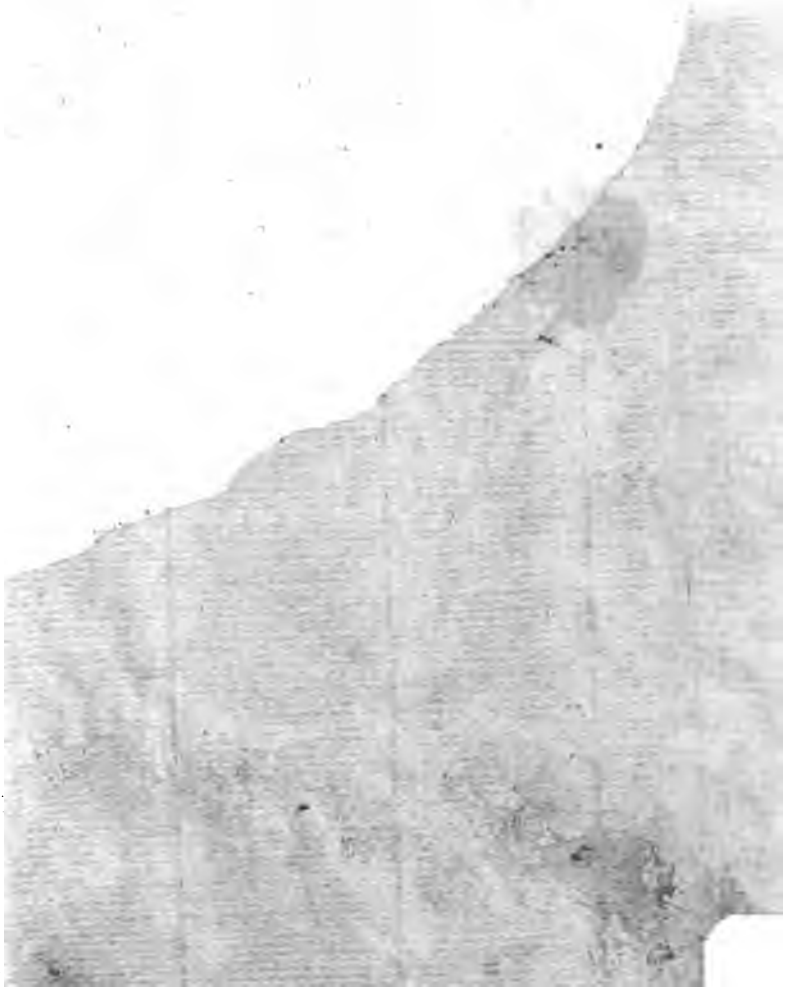
olitiques et le gouver-
tage sur les décès. Un
urir beaucoup de vieil-
ment ne peut ni empê-
nne : mais ceux qu'elle
ces diminuent, et cette
ainsi un thermomètre
se feront sous chaque